

## SARL MIMOSAS WAMIN (62)



### DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UN ATELIER DE POULES PONDEUSES DE 39 900 EMPLACEMENTS

*Dossier de demande  
d'enregistrement*

Version	Date	Description
1	26/12/2018	Version envoyée à l'exploitant
2	09/01/2019	1 <sup>e</sup> version déposée en Préfecture
3	28/02/2018	2 <sup>e</sup> version déposée en Préfecture
Intervenants		
Rédacteur principal		Caroline GIRARD
Contrôle		Nicolas FRUIET
Validation		Nicolas FRUIET

# Sommaire

LISTE DES ANNEXES	5
SIGLES ET SYMBOLES UTILISES DANS LE DOSSIER	6
PREAMBULE	7
CHAPITRE A. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	8
CHAPITRE B. PRESENTATION DU DEMANDEUR	9
CHAPITRE C. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	10
C.1 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR	10
C.2 RECAPITULATIF DES DEMARCHES A REALISER PAR LA SARL MIMOSAS	10
CHAPITRE D. SITUATION ACTUELLE ET DESCRIPTION DU PROJET	11
D.1 DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET	11
D.2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION	12
D.2.1 Localisation générale du site d'élevage	12
D.2.2 Positionnement géographique	12
D.2.3 Occupation du sol à proximité de l'exploitation	13
D.2.4 Infrastructures à proximité	14
D.3 ETAT INITIAL	15
D.3.1 Historique des installations	15
D.3.2 Description du site	15
D.4 PRESENTATION DU PROJET	16
D.4.1 Nature des activités	16
D.4.2 Volume des activités avant et après projet	16
D.4.3 Description du projet	17
D.4.4 Organisation prévisionnelle de l'atelier d'élevage	19
D.4.5 Gestion des effluents	21
D.4.6 Stockage des aliments	22
D.5 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	22
D.6 NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION	22
D.6.1 Nomenclature	22
D.6.2 Consultation du public	23
CHAPITRE E. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION	25
E.1 SYNTHESE	25
E.2 ORGANISATION DU SITE ET REGLES D'AMENAGEMENT	33
E.2.1 Règles d'implantation	33
E.2.2 Intégration paysagère	33
E.2.3 Dispositions en faveur de la biodiversité	34
E.3 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	35
E.3.1 Généralités	35
E.3.2 Dispositions constructives	35
E.3.3 Dispositifs de prévention des accidents : moyens de lutte contre l'incendie	35
E.3.4 Installations techniques et électriques	37
E.3.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	37
E.4 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	38
E.4.1 Compatibilité avec les SDAGE et SAGE	38
E.4.2 Prélèvements et consommation d'eau	47
E.4.3 Collecte et stockage des effluents	48
E.4.4 Gestion des eaux pluviales	48
E.4.5 Conclusions	48
E.5 EMISSIONS DANS L'AIR	49
E.5.1 Mesures générales	49
E.5.2 Emissions de poussières	49
E.5.3 Emissions d'odeurs	49
E.6 BRUIT	50
E.6.1 Cadre réglementaire	50
E.6.2 Sources sonores sur le site de la SARL MIMOSAS	51
E.6.3 Mesures prises par la SARL MIMOSAS pour limiter les nuisances sonores	52

E.7 GESTION DES DECHETS	53
E.7.1 Mesures générales	53
E.7.2 Mesures particulières à chaque déchet	53
<b>CHAPITRE F.    ETUDE D'INCIDENCE</b>	<b>55</b>
F.1 DESCRIPTION DU PROJET	55
F.1.1 Caractérisation physique du projet	55
F.1.2 Sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées	55
F.2 DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET	56
F.2.1 Périmètres de protection des espaces naturels	56
F.2.2 Eau	83
F.2.3 Climat	86
F.3 DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT	88
F.3.1 Faune / Flore : Evaluation des impacts potentiels de l'exploitation de la SARL MIMOSAS sur les habitats ou espèces des sites Natura 2000	88
F.3.2 Eau	93
F.3.3 Emissions	93
<b>CHAPITRE G.    AUTRES PIECES ANNEXES</b>	<b>95</b>
G.1 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	95
G.2 CARTES ET PLANS	96
G.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	96
G.3.1 Capacités techniques	96
G.3.2 Capacités financières	96
G.4 COMPATIBILITE DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	98
G.4.1 Réglementations applicables au projet	98
G.4.2 Analyse de la compatibilité du projet de la SARL MIMOSAS avec le PLU de WAMIN	98
G.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	105
G.5.1 Justification de la retenue des plans et programmes pour l'analyse de la cohérence	105
G.5.2 Conclusion	115
G.6 EMLACEMENT DE L'INSTALLATION AU REGARD DE ZONAGES PARTICULIERS	115
G.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	115
<b>CHAPITRE H.    PLAN D'EPANDAGE</b>	<b>116</b>
H.1 CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS	116
H.1.1 Type d'effluent produit et épandu	116
H.1.2 Evaluation des effluents épandus en terme de quantités : production annuelle d'effluents	116
H.1.3 Evaluation des effluents épandus en terme de qualité : teneur en éléments fertilisants	117
H.1.4 Evaluation des éléments fertilisants épandus	118
H.2 DETERMINATION DES SURFACES EPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS	118
H.2.1 Descriptif du parcellaire	118
H.2.2 Aptitude pédologique	120
H.2.3 Exclusions réglementaires liées à la réglementation des installations classées	122
H.2.4 Exclusions liées à la Directive Nitrate (Programme d'Action National : PAN)	124
H.2.5 Autres exclusions	124
H.2.6 Synthèse de l'aptitude à l'épandage et des exclusions	126
H.3 DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE	129
H.3.1 Evaluation des quantités d'éléments fertilisants à épandre sur la SPE	129
H.3.2 Assolement moyen et rotations	129
H.3.3 Couverture des exportations en éléments fertilisants	130
H.3.4 Couverture des besoins des cultures	131
H.4 GESTION DES EPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES	132
H.4.1 Intérêt agronomique des effluents	132
H.4.2 Epandages d'effluents organiques et gestion de la fertilisation azotée	133
H.4.3 Doses d'épandage des effluents et cultures réceptrices	133
H.4.4 Surfaces nécessaires à l'épandage	133
H.4.5 Gestion des épandages : prévisionnel parcellaire	133
H.4.6 Gestion de la qualité des épandages : matériel d'épandage	135

---

H.5 ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS	135
H.5.1 Fientes de volailles	135
H.5.2 Eaux usées des locaux	136
H.6 RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES	136
H.6.1 Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage : cas général	136
H.6.2 Calcul de la pression globale d'azote organique	136
H.6.3 Respect des périodes d'épandage	137
H.6.4 Respect de la gestion des intercultures	138
H.6.5 Respect du raisonnement de la fertilisation azotée	140

## Liste des Annexes

Annexe 1	Plans de situation
Annexe 1-1	Carte au 1/25 000 <sup>e</sup>
Annexe 1-2	Carte au 1/2 500 <sup>e</sup>
Annexe 2	CERFA n°15679*02
Annexe 3	Plan de masse avant et après projet
Plan 1	Plan avant-projet au 1/500 <sup>e</sup>
Plan 2	Plan après projet au 1/500 <sup>e</sup> et au 1/1 000 <sup>e</sup>
Annexe 4	Récépissé du dépôt de permis de construire
Annexe 5	Faune / Flore
Annexe 6	Avis concernant l'usage futur du « site de l'atelier poules pondeuses » en cas d'arrêté définitif de l'activité
Annexe 6-1	Avis de Monsieur le Maire de la commune de WAMIN
Annexe 6-2	Avis des propriétaires
Annexe 7	Capacités techniques
Annexe 8	Capacités financières
Annexe 9	Document d'urbanisme
Annexe 10	Plan d'épandage
Annexe 10-1	Attestation assainissement
Annexe 10-2	Convention d'épandage
Annexe 10-3	Synthèse Aptisole
Annexe 10-4	Cartographie des exclusions
Annexe 10-5	Pré-dexel
Annexe 11	Forage
Annexe 11-1	Récépissé de déclaration du forage au titre du code minier
Annexe 11-2	Déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « Loi sur l'Eau »
Annexe 11-3	Plan de localisation du forage en projet au 1/25 000 <sup>e</sup>
Annexe 11-4	Décision d'exonération d'étude d'impact dans le cadre d'un examen au cas par cas
Annexe 11-5	Coupe prévisionnelle du forage
Annexe 11-6	Cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF à proximité du futur forage
Annexe 11-7	Plan de localisation des sources de pollutions potentielles dans un rayon de 200 mètres autour du futur forage
Annexe 11-8	Plan de localisation du futur forage par rapport aux ouvrages voisins dans un rayon de 500 mètres
Annexe 12	Notices techniques des ventilateurs et du groupe électrogène

## Sigles et symboles utilisés dans le dossier

APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
C/N	Rapport Carbone sur Azote
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CORPEN	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement
COMIFER	COMIté français d'étude et de développement de la FERtilisation raisonnée
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
GREN	Groupe Régional d'Expertise Nitrates
GEREP	Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes
GES	Gaz à Effet de Serre
HT	Hors Taxe
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ITAVI	Institut Technique de l'Aviculture
K <sub>2</sub> O	Potasse
MTD	Meilleure Technique Disponible
N	Azote
PAN	Programme d'Actions National
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Phosphore
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
PRG	Pouvoir de Réchauffement Global
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAMO	Surface Amendée en Matières Organiques
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SATEGE	Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epanchages
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SIC	Sites d'Importance Communautaire
SNE	Surface Non Exploitée
SPE	Surface Potentiellement Epanchable
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

---

## Préambule

---

La SARL MIMOSAS a le projet de créer une exploitation avicole de poules pondeuses plein-air sur la commune de WAMIN dans le département du Pas-de-Calais.

Cette création d'entreprise agricole permettra l'installation de deux jeunes agriculteurs au sein d'une structure de quatre associés.

La SARL MIMOSAS porte deux projets dans le cadre de cette demande :

- La création d'un atelier avicole, via la construction d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses plein-air d'une superficie de 2 448 m<sup>2</sup>, avec une capacité d'accueil maximale de 39 900 emplacements, d'une fumière de 440 m<sup>2</sup>, d'un local technique d'une superficie de 340 m<sup>2</sup>, et la clôture du parcours extérieur de 16 ha ;
- La mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de son exploitation.

Le présent dossier porte sur le projet de création d'une exploitation avicole. Il doit permettre de répondre aux exigences réglementaires prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement. Il est également prévu pour répondre aux normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002, modifié par l'arrêté du 25 avril 2014).

La SARL MIMOSAS sera concernée par la rubrique 2111 de la réglementation ICPE (activité d'élevage avicole de 30 000 à 40 000 emplacements).

Le dossier comporte les éléments suivants :

- Une demande d'enregistrement d'un élevage avicole de 39 900 emplacements ;
- Les plans de situation au 1/25 000<sup>e</sup> et au 1/2 500<sup>e</sup> en **Annexe 1** ;
- Le CERFA n°15679\*02 pour les demandes d'enregistrement en **Annexe 2** ;
- Une présentation du projet et les motivations pour le réaliser ;
- Le dossier de déclaration Loi sur l'Eau pour un forage ;
- Les pièces annexes au dossier ;
- Un plan d'épandage.

# Chapitre A.

# ***Demande d'enregistrement***

**Référence** : article R. 512-46-3 du code de l'environnement

Préfecture du Pas-de-Calais  
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Fernand LEJOSNE, futur gérant de la SARL MIMOSAS, ai l'honneur de solliciter de votre part une demande d'enregistrement pour mon élevage avicole au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, pour 39 900 emplacements en volailles.

Le présent dossier inclut également le plan d'épandage des effluents produits par l'élevage.

Je souhaite également déclarer au titre de titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, un forage pour un prélèvement annuel de 2 924 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, je souhaiterais vous demander une dérogation pour pouvoir présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/500<sup>e</sup> représentant le bâtiment et à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> représentant l'ensemble du site d'exploitation avec le parcours extérieur, par rapport à l'échelle prévue au 1/200<sup>e</sup> par le code de l'Environnement.

Après lecture de la totalité du dossier, j'atteste de la véracité des informations et renseignements qui y figurent.

J'accepte que le bureau d'études STUDEIS qui m'a appuyé pour la réalisation de cette demande se voit adresser copie du présent document, et se voit attribuer directement copie de l'ensemble des correspondances de la préfecture qui me seront adressées afin d'accélérer la prise en charge.

La présente demande est rédigée conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> de la partie législative et Livre V, Titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

A WAMIN, le 26 février 2019

Fernand LEJOSNE  
SARL MIMOSAS





# Chapitre B.

## Présentation du demandeur

**Tableau n°1.** Identité du demandeur

Nom	SARL MIMOSAS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Nom des associés	Fernand LEJOSNE ; Patrick JOSSE ; Jérémy THUILLIER ; SC LEJOSNE
Adresse du siège social	6 rue d'en Haut - 62770 WAMIN
Téléphone	06.72.20.83.85 (Fernand LEJOSNE)
Code NAF	0147Z
SIRET	Société en cours de création
Signataire de la demande	M. Fernand LEJOSNE

La SC LEJOSNE est constituée des associés suivants :

- Philippe LEJOSNE ;
- Marie-Agnès LEJOSNE ;
- Fernand LEJOSNE ;
- Edouard LEJOSNE ;
- Justin LEJOSNE.

# Chapitre C. Dossier installation classée

## C.1 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR

L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - o Le registre des risques,
  - o Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
  - o Le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
  - o Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,
  - o Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
  - o Les bons d'enlèvements d'équarrissage.

## C.2 RÉCAPITULATIF DES DÉMARCHES À RÉALISER PAR LA SARL MIMOSAS

Le tableau suivant reprend l'ensemble des démarches régulières et des documents, relatifs à la thématique environnementale, que la SARL MIMOSAS devra réaliser auprès des différents services administratifs.

**Tableau n°2.** Démarches et documents à réaliser régulièrement auprès de l'administration

Démarches et documents à réaliser	Périodicité	Administration concernée
Déclaration des émissions polluantes	Tous les ans	Monsieur le Préfet – DDPP
Contrôle des installations électriques	Tous les ans si présence de salarié Tous les 5 ans sinon	Monsieur le Préfet – DDPP

# Chapitre D. Situation actuelle et description du projet

Conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement, ce chapitre décrit le projet en présentant a minima :

- La localisation du projet ;
- La nature et le volume de l'activité ;
- L'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, ses modalités d'exécution et de fonctionnement ;
- Les procédés mis en œuvre ;
- Ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

## D.1 DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PROJET

Ci-dessous sont indiqués les paragraphes détaillant les thématiques attendues par l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement.

**Tableau n°3.** Thématiques attendues par l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement

Thématique	Partie associée
Présentation du demandeur	Chapitre A
Emplacement du projet	D.2
Description de la nature et du volume des activités projetées	D.4
Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement	Chapitre F

Ci-dessous sont indiqués les paragraphes détaillant les thématiques attendues par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

**Tableau n°4.** Thématiques attendues par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement

Thématique	Partie associée
Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	<b>Annexe 1-1</b>
Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	<b>Annexe 1-2</b>
Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.	<b>Annexe 3 Plan 1 Plan 2</b>
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.	G.1
La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme.	G.4
L'évaluation des incidences Natura 2000.	F.2.1.1 et F.3.1
Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	G.3
La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.	G.5
Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation.	Chapitre E

## D.2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

### D.2.1 Localisation générale du site d'élevage

La localisation prévue pour l'implantation du site d'exploitation de la SARL MIMOSAS est située au Chemin Vert sur la commune de WAMIN, dans le département du Pas-de-Calais (62), à environ 40 km au Sud-Ouest de BETHUNE et 30 km à l'Est du TOUQUET-PARIS-PLAGE.

La cartographie suivante permet de visualiser la localisation du site d'exploitation de la SARL MIMOSAS.

**Cartographie n°1.** Positionnement géographique du site d'exploitation la SARL MIMOSAS (Source : Studeis)

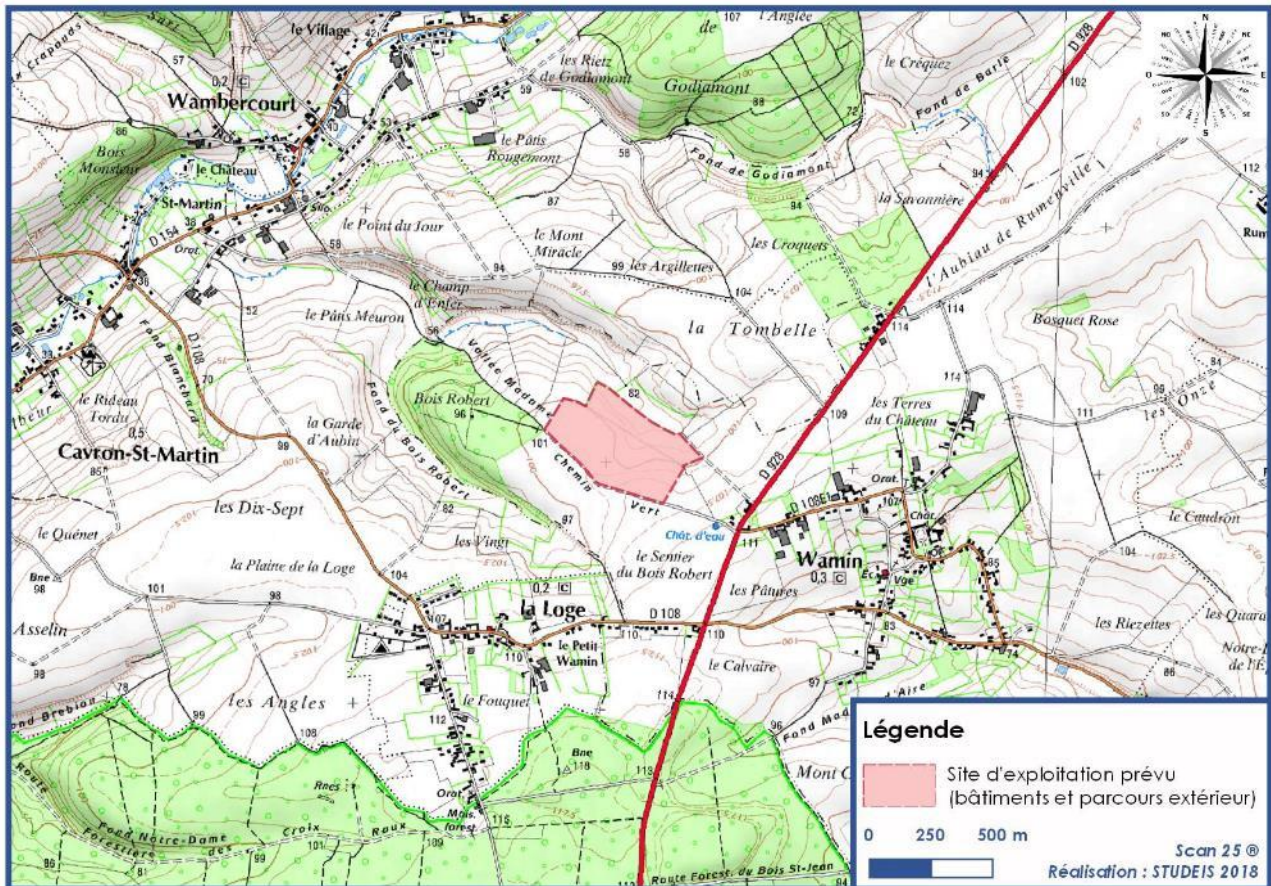


### D.2.2 Positionnement géographique

Le site d'élevage de poules pondeuses de la SARL MIMOSAS est localisé :

- Au Chemin Vert sur la commune de WAMIN ;
- A 430 mètres au Nord-Ouest du bourg de la commune de WAMIN ;
- A 610 mètres au Nord de la commune de LA LOGE ;
- A 1,4 km au Sud-Est de la commune de WAMBERCOURT ;
- A 1,9 km à l'Est de la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN ;
- A 1,9 km au Sud de la commune de FRESSIN ;
- A 3 km à l'Ouest de la commune d'AUCHY-DES-HESDIN ;
- A 3,5 km au Nord de la commune d'HUBY-ST-LEU.

La cartographie suivante localise l'élevage avicole de la SARL MIMOSAS dans la commune de WAMIN.

**Cartographie n°2.** Emplacement du site d'exploitation la SARL MIMOSAS (Source : Studeis)

La SARL MIMOSAS sera composée d'un seul site d'exploitation dédié à l'élevage de poules pondeuses. Les nouveaux bâtiments seront localisés sur la parcelle cadastrale ZA5, propriété de M. Philippe LEJOSNE et mise à disposition de la SARL MIMOSAS.

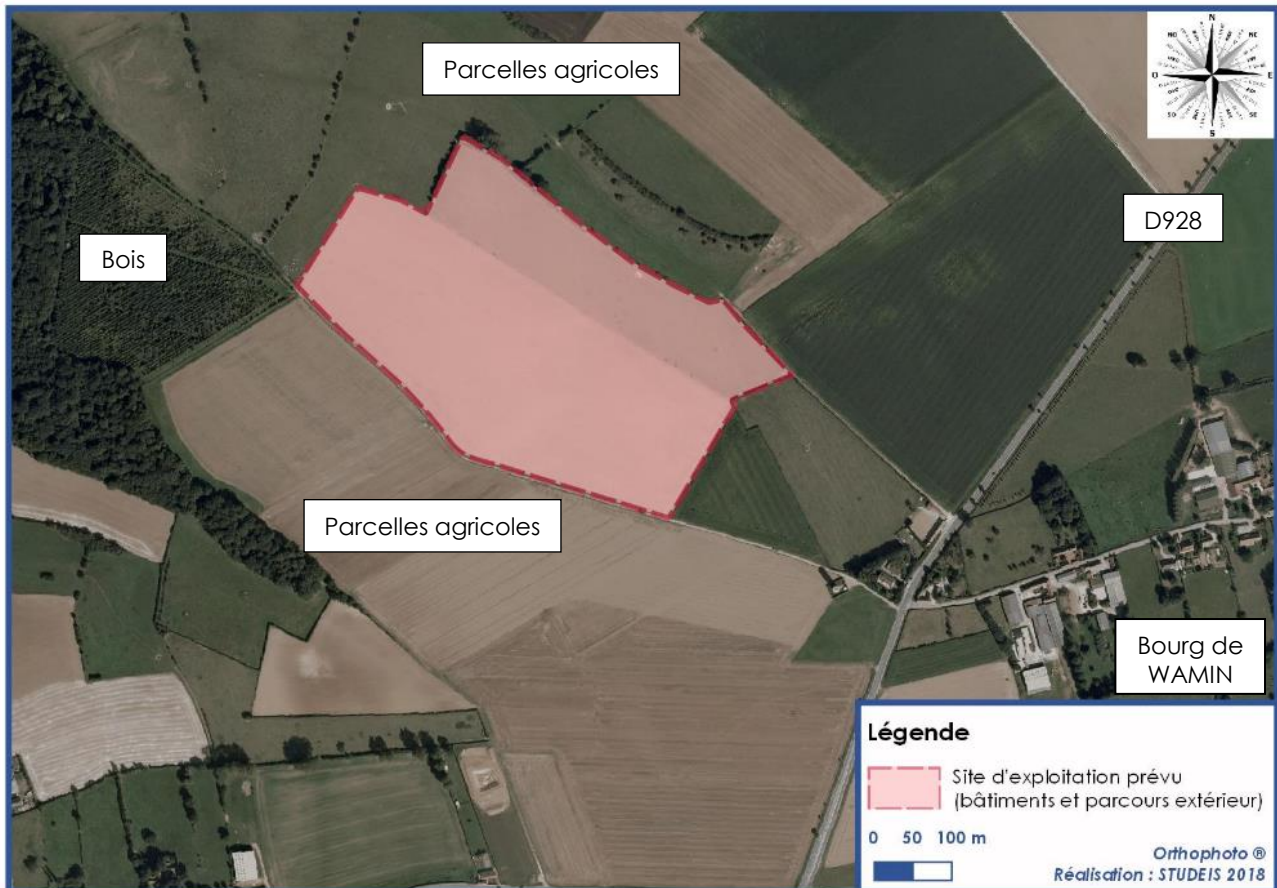
Le site d'exploitation de la SARL MIMOSAS, décrit dans les paragraphes suivants, est présenté :

- Au paragraphe D.4 ;
- Par des photos aériennes (Cartographie n°3) ;
- Par les plans fournis en **Annexe 1-1** et en **Annexe 1-2** ;
- Par les plans généraux des installations : **Annexe 3 (Plan 1 et Plan 2)**.

### **D.2.3 Occupation du sol à proximité de l'exploitation**

Le futur site d'exploitation est entouré de parcelles agricoles et d'un bois. A l'Est du futur site d'exploitation, au bourg de WAMIN, se trouve l'habitation la plus proche. La route départementale D928 passe à proximité du site d'exploitation.

La cartographie suivante présente l'occupation du sol à proximité du site d'exploitation.

**Cartographie n°3.** Occupation du sol à proximité du site d'exploitation (Source : Studeis)**D.2.4 Infrastructures à proximité**

Le tableau ci-dessous décrit la nature et la localisation des habitations ou locaux occupés par des tiers les plus proches des bâtiments du site d'exploitation en projet. Cette distance doit être supérieure à 100 mètres d'après l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions des ICPE soumis à enregistrement.

**Tableau n°5.** Habitations ou locaux occupés par des tiers les plus proches des bâtiments projetés

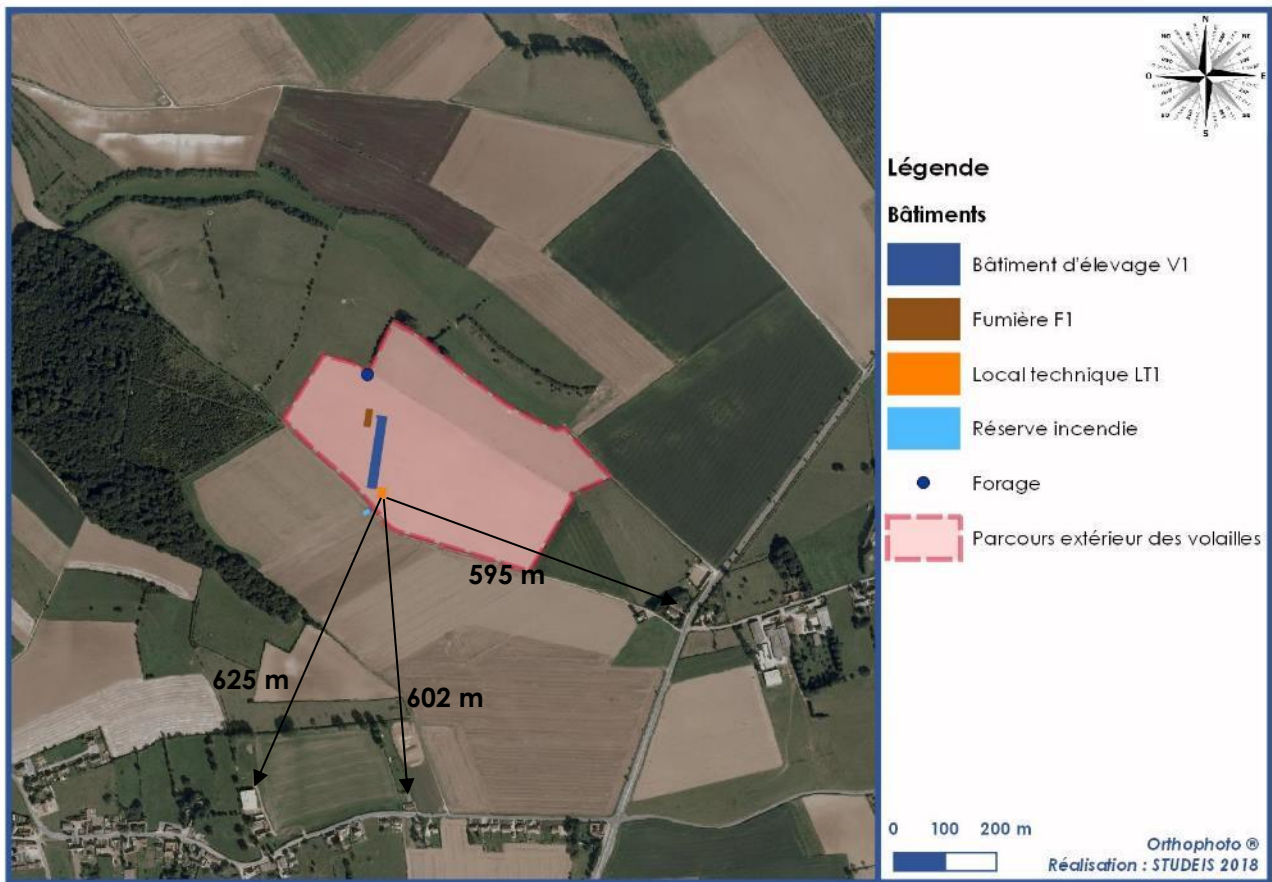
Descriptif	Distance par rapport au futur bâtiment d'élevage volaille, après réalisation du projet
Maison individuelle (Bourg de WAMIN)	595 mètres à l'Est
Maison individuelle (Bourg de LA LOGE)	602 mètres au Sud
Hangar agricole (Bourg de LA LOGE)	625 mètres au Sud

Aucune habitation ou local habituellement occupés par des tiers, ni zone destinée à l'habitation, n'est présente dans un rayon de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage projeté. Les habitations ou local habituellement occupés par des tiers les plus proches des bâtiments du futur site d'exploitation sont situés à 595 mètres.

Aucune habitation n'est située à moins d'un kilomètre des futurs bâtiments dans les directions Nord, et Ouest.

La photographie aérienne suivante permet d'appréhender la localisation des habitations les plus à proximité du site.

**Cartographie n°4.** Localisation des bâtiments projetés et des habitations de tiers les plus proches  
(Source: Studeis)



## D.3 ETAT INITIAL

### D.3.1 Historique des installations

La SARL MIMOSAS projette de commencer son activité d'exploitation avicole en 2020.

### D.3.2 Description du site

Le site d'exploitation est constitué en totalité des parcelles cadastrales section ZA n°5, 6 et 18 sur la commune de WAMIN et d'une partie de la ZE n°10.

Il s'agit de parcelles agricoles actuellement exploitées en grande culture et en prairie par la SCEA MAGNOLIAS. Une haie est présente en limite Nord du parcours des poules pondeuses.

## D.4 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de la SARL MIMOSAS comprend la création d'une nouvelle exploitation avicole avec la construction de trois bâtiments et la création d'un parcours extérieur pour les volailles.

### D.4.1 Nature des activités

La SARL MIMOSAS souhaite développer une activité d'élevage de poules pondeuses plein air.

La future entreprise agricole regroupera :

- trois personnes physiques :
  - o M. Patrick JOSSE, associé de la SCEA MAGNOLIAS, exploitation d'élevage bovin ;
  - o M. Jérémy THUILLIER, salarié de la SCEA MAGNOLIAS
  - o et M. Fernand LEJOSNE ;
- et une société, la SC LEJOSNE.

Cette création d'entreprise agricole permettra l'installation de deux jeunes agriculteurs : M. Jérémy THUILLIER et M. Fernand LEJOSNE.

L'exploitation avicole prendra la forme d'une SARL dont la création est en cours : la SARL MIMOSAS. Elle comprendra un atelier d'élevage avicole avec un bâtiment V1 pour poules pondeuses, un local technique LT1, une fumière F1 et un parcours extérieur de 16 hectares. L'exploitation ne possèdera pas d'autres surfaces agricoles.

La SARL MIMOSAS est accompagnée par l'entreprise Cocorette, qui assurera la commercialisation des œufs et réalisera des visites techniques régulières pour son élevage de volailles.

### D.4.2 Volume des activités avant et après projet

Le présent projet prévoit la création d'une nouvelle exploitation. Le volume des activités avant-projet est donc nul. Après projet, la SARL MIMOSAS accueillera des poules pondeuses.

Le tableau suivant présente le nombre de places pour chaque catégorie d'animaux élevés sur le site de la SARL MIMOSAS, avant et après projet.

**Tableau n°6.** Effectifs de volailles avant et après projet sur le site de la SARL MIMOSAS

Animaux	Animaux avant-projet	Animaux après projet (nombre d'emplacements)
Poules pondeuses	0	39 900

La SARL MIMOSAS comprend 39 900 emplacements pour des poules pondeuses. Au lancement d'une bande, l'exploitant reçoit un effectif maximal de 39 900 poulettes âgées de 18 semaines. La production d'œuf se fait jusqu'à un âge de 74 semaines, les poules partent ensuite à l'abattoir. Ainsi, le temps de présence d'une bande est de 56 semaines. Un vide sanitaire de trois semaines est réalisé après le départ des poules. Les poules pondeuses présentes sur le site sont donc au nombre maximum de 39 900.

Au total, le projet réalisé permettra d'accueillir au démarrage d'un cycle au maximum 39 900 poules pondeuses dans le nouveau bâtiment V1.



### D.4.3 Description du projet

#### D.4.3.1 Caractéristiques du site d'exploitation

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement porte sur :

- La construction d'un bâtiment avicole V1 de 2 448 m<sup>2</sup> qui pourra accueillir des poules pondeuses, d'une fumière F1 de 440 m<sup>2</sup> et d'un local technique LT1 d'une superficie de 340 m<sup>2</sup> ;
- La mise en place d'aménagements en lien avec le projet : stabilisation des accès, réserve à incendie, plantation de haies ;
- L'installation de deux cellules de stockage des aliments ;
- La mise en place d'un forage d'une profondeur de 100 mètres.

Les nouveaux bâtiments seront construits sur la parcelle cadastrale ZA5 de la commune de WAMIN actuellement détenue par M. Philippe LEJOSNE (Cf. **Plan 2 à l'Annexe 3**).

Les bâtiments respectent la réglementation actuelle, relative notamment aux distances d'implantation par rapport aux riverains, aux autres bâtiments agricoles et aux cours d'eau, ainsi que la réglementation relative aux **normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses**, fixée par l'Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002, modifié par l'Arrêté du 25 avril 2014.

Une aire stabilisée sera créée à l'entrée du site d'exploitation.

Le site d'exploitation sera raccordé au réseau EDF et Télécom par le sud de la parcelle ZA5.

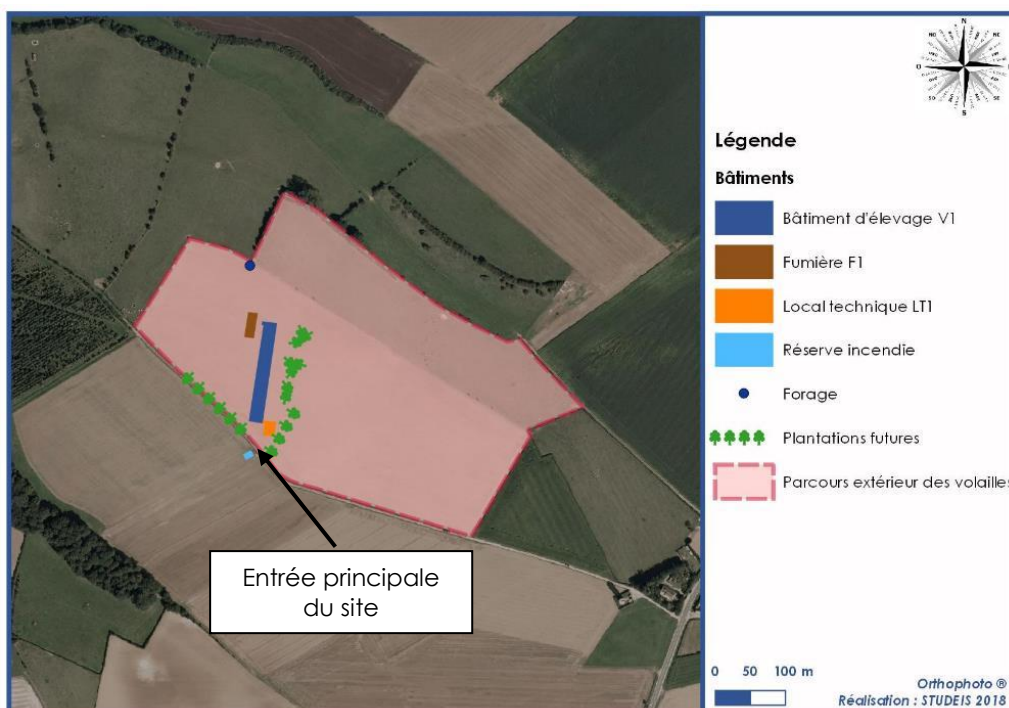
Un forage sera créé pour approvisionner en eau le bâtiment V1 et le local technique LT1.

De nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales seront implantées sous forme de bande boisée et de bosquets au Sud en limite du Chemin Vert et à l'Est du bâtiment V1 permettant de limiter la visibilité des bâtiments depuis la route départementale 928.

Une réserve incendie de type poche souple de 120 m<sup>3</sup> sera également mise en place en face du site, de l'autre côté du Chemin Vert, sur la parcelle cadastrale ZE10 de la commune de WAMIN. Son accès sera stabilisé. La réserve sera située à moins de 200 mètres du nouveau bâtiment.

La figure suivante permet de localiser les éléments du projet.

**Figure 1.** Projet de la SARL MIMOSAS (Source : Studeis)



#### D.4.3.2 Description des bâtiments

L'atelier avicole comprendra trois bâtiments :

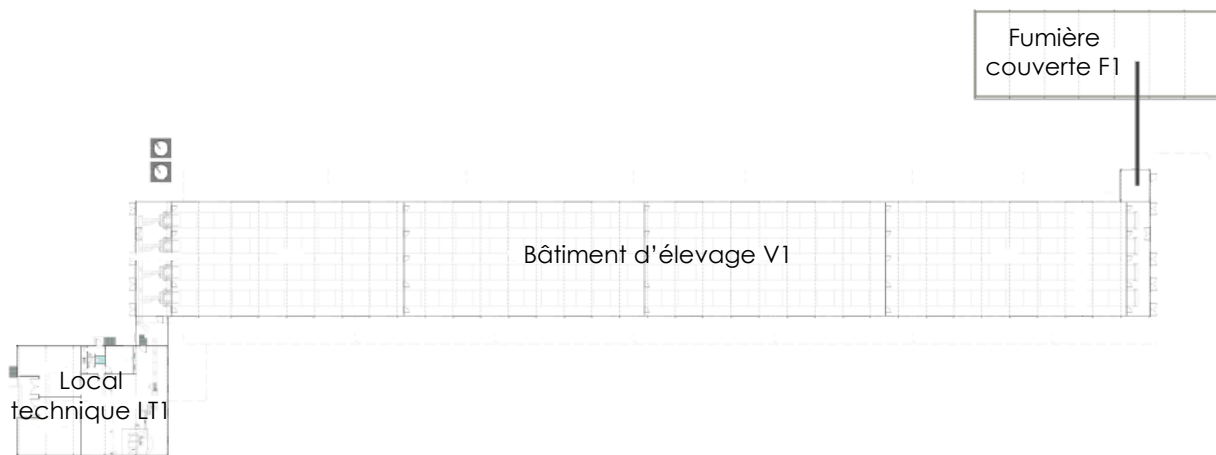
- Un bâtiment d'élevage de 2 448 m<sup>2</sup> comprenant les volières des poules pondeuses ;
- Un local technique de 340 m<sup>2</sup> avec un centre de conditionnement, deux salles de stockage des œufs, un vestiaire et un local sanitaire (douche et WC) ;
- Une fumière de 440 m<sup>2</sup>.

Les figures suivantes présentent les plans des futurs bâtiments.

**Figure 2.** Vue 3D des bâtiments projetés (Source : DMB Conseils)



**Figure 3.** Plan des futurs bâtiments (Source : DMB Conseils)



Le tableau ci-après présente la description des futurs bâtiments.

**Tableau n°7.** Description des futurs bâtiments (Source : Serupa)

Caractéristiques	Bâtiment d'élevage V1	Local technique LT1	Fumière F1
Murs	Panneaux sandwich d'une épaisseur de 50 mm Longrine 15 cm d'épaisseur	Mur en béton banché de 20 cm d'épaisseur et panneaux sandwich d'une épaisseur de 50 mm	Mur en béton banché de 20 cm d'épaisseur de 1,8 m de hauteur
Toiture	Fibrociment	Fibrociment	Fibrociment
Nature du sol	Béton	Béton	Béton
Ventilation	Entrées d'air : 43 trappes de chaque côté (soit 86 au total) et 8 entrées d'air Sorties d'air : 11 ventilateurs en pignon et 8 cheminées en faitage	-	2 ventilateurs
Longueur	145,7 m	21,2 m	35,2 m
Largeur	16,8 m	16 m	12,5 m
Surface	2 447,8 m <sup>2</sup>	340 m <sup>2</sup>	440 m <sup>2</sup>
Isolation plafond	40 mm de mousse de polyuréthane	Mousse de polyisocyanurate	-
Isolation murs	-	-	-
Eclairage	LED		
Chauffage	-		

L'organisation du site après réalisation du projet est présentée sur le **Plan 2**.

Une demande de permis de construire pour les nouveaux bâtiments est déposée en Mairie de WAMIN (Cf. **Annexe 4**). Cette demande est simultanée à ce dépôt.

#### D.4.3.3 Création d'un forage

Pour assurer l'approvisionnement en eau dans ses bâtiments, la SARL MIMOSAS souhaite mettre en place un forage sur son exploitation. Celui-ci sera localisé à plus de 35 mètres au Nord de la fumière F1 en projet. Ce forage captera la nappe de la Craie de la vallée de la Canche aval.

Le foreur se chargera de la déclaration du forage au titre du code minier (**Annexe 11-1**). Le numéro BSS correspondant sera communiqué aux services instructeurs lors de l'instruction du dossier, dès qu'il sera connu.

Le dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'Eau » se trouve en **Annexe 11-2**. L'ouvrage sera un forage agricole d'une profondeur de 100 mètres. A ce titre, l'ouvrage relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres. Suite à l'examen au cas par cas, le projet de forage a reçu une exonération d'étude d'impact (**Annexe 11-4**).

Afin d'éviter tout risque de pollution un clapet anti-retour sera installé sur la conduite d'eau associée. La tête de forage sera surélevée de 50 cm et cimentée sur 15 mètres de profondeur pour assurer son étanchéité. Un capot cadencé en protège l'accès. Une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> est présente autour de la tête du forage.

Un compteur d'eau volumétrique sera installé ce qui permettra d'évaluer les volumes d'eau utilisés. Les prélèvements d'eau seront relevés tous les jours.

Le débit d'exploitation du forage maximum, utilisé pour l'abreuvement des animaux, l'eau des lavabos et le lavage des bâtiments, sera de 2,8 m<sup>3</sup>/heure. La consommation, annuelle prévue dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement est de l'ordre de 2 924 m<sup>3</sup>/an.

### **D.4.4 Organisation prévisionnelle de l'atelier d'élevage**

#### D.4.4.1 Phasage de la production

L'exploitation, après réalisation du projet, comprendra un bâtiment d'élevage de poules pondeuses V1 de 2 448 m<sup>2</sup>.

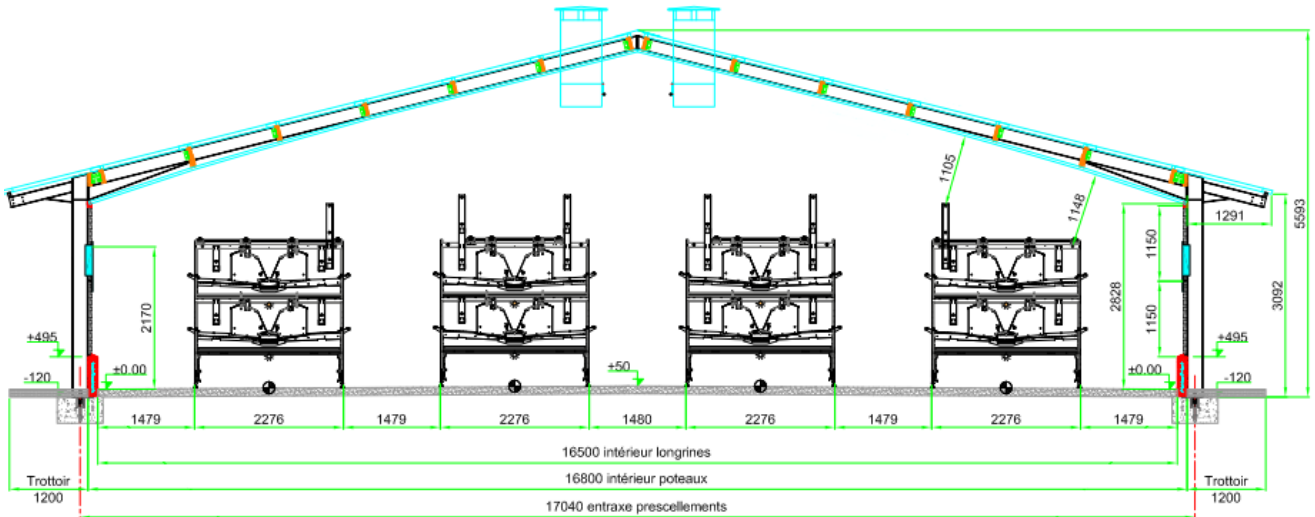
Les poulettes livrées par l'entreprise De Biest seront âgées de 18 semaines à leur arrivée sur le site d'exploitation et seront revendues à un âge de 74 semaines. Leur présence sur site est donc de 56 semaines. Un vide sanitaire de trois semaines est réalisé après le départ des poules. Ainsi la durée d'une bande est de 56 semaines.

L'élevage de poules pondeuses permettra la production de près de 320 œufs de catégorie « Plein-air », par poule par bande. Les œufs seront commercialisés par l'entreprise Cocorette et les animaux abattus sont commercialisés par les entreprises Vanhersecke (59).

#### D.4.4.2 Mode de logement

Dans le bâtiment en projet, les poules seront élevées en volière (modèle Easy 100 de Fienhage). Il y aura 4 rangées de volières sur deux niveaux comme présentées à la figure ci-après. Des couloirs de 1,19 mètre seront présents entre chaque rangée, permettant le passage du personnel. Les poules circuleront librement entre le sol et les deux niveaux de volière. Les volières comprendront des perchoirs, un système d'abreuvement, d'alimentation et de récupération des œufs.

Figure 4. Schéma de l'aménagement intérieur du nouveau bâtiment V1 (Source : Fienhage)



Le ramassage des œufs sera entièrement automatisé grâce à la légère inclinaison de la surface du nid : les œufs sont pondus dans le nid et acheminés jusqu'au centre de conditionnement grâce à un convoyeur.

#### D.4.4.3 Alimentation

L'alimentation sera multiphase, c'est-à-dire que le type d'aliment varie en fonction de l'âge et de la performance des volailles, afin de s'adapter au plus près des besoins des animaux.

L'alimentation des poules pondeuses « plein-air » sera constituée de sept types d'aliment.

L'alimentation est sèche et composée d'un mélange de blé, de maïs et de soja avec des additifs alimentaires (vitamines, oligo-éléments, etc.).

La distribution des aliments sera réalisée grâce à des chaînes d'alimentation, avec trois temps d'alimentation des volailles par jour.

La quantité d'aliments nécessaire par bande est estimée à 44 kg/poule, soit près de 1 756 tonnes d'aliments par bande.

Les aliments complets seront livrés par l'entreprise Sabé située à Arques (62).

L'abreuvement des volailles sera réalisé intégralement par l'eau issue du forage. Un clapet anti-retour permettra notamment la protection de la ressource en eau. Les volailles seront abreuvées par des lignes de pipettes. Ce système limite les gaspillages par le fait que les animaux font couler l'eau directement dans leur bec et permet d'éviter les déversements, comme le préconisent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD<sup>1</sup>).

#### D.4.4.4 Parcours extérieur

Un parcours extérieur de 16 hectares est prévu pour l'élevage de poules pondeuses. Il est situé sur les parcelles cadastrales section ZA, n°5, n°6 et n°18 de la commune de WAMIN.

Le parcours sera entièrement clôturé avec un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre.

Le parcours extérieur des volailles sera cultivé en prairie et maintenu en bon état. En fonction de la nature du sol ou de la dégradation du terrain, l'exploitant choisira la pratique culturale appropriée.

<sup>1</sup> La SARL MIMOSAS est un élevage avicole soumis à enregistrement au titre des ICPE et non soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED). Le respect des MTD s'applique pour les dossiers soumis à autorisation.

Des bosquets et des bandes boisées seront implantés sur le parcours des volailles, constituant des zones d'ombrages et de refuges pour les poules pondeuses.

#### **D.4.5 Gestion des effluents**

##### D.4.5.1 Effluents produits

L'exploitation sera à l'origine d'une production de :

- Fientes de volailles générées par l'élevage avicole ;
- Eaux de lavage et eaux usées des bâtiments.

##### D.4.5.2 Stockage des effluents

Les fientes produites par la SARL MIMOSAS dans le bâtiment V1 sont transférées dans la fumière F1 couverte de 440 m<sup>2</sup> par le travail conjoint :

- D'un tapis à fientes ;
- D'un convoyeur ;
- D'un répartiteur de tas.

L'exploitant pourra si besoin et de manière occasionnelle stocker au champ les fientes de volailles à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les eaux de lavage issues du centre de conditionnement et exceptionnellement les eaux de lavage de la partie élevage ainsi que les eaux usées du lavabo et des WC du local technique seront quant à elles stockées dans une fosse de récupération de 20 000 litres, située à l'Ouest du bâtiment V1.

##### D.4.5.3 Epandage des effluents

Les fientes de volailles maîtrisables seront intégralement épandues sur les parcelles mises à disposition par la SCEA MAGNOLIAS, pour un total de 274,40 hectares, dont 81,4% (soit 223,42 ha) de surfaces sont potentiellement épandables pour les effluents de la SARL MIMOSAS.

Les eaux usées seront épanchées sur :

- le parcours de la SARL MIMOSAS d'une surface potentiellement épanachable de 15,68 hectares ;
- le parcellaire mis à disposition par la SCEA MAGNOLIAS pour une surface potentiellement épanachable de 223,32 hectares.

Le plan d'épandage réalisé dans le cadre de cette demande d'enregistrement fait l'objet d'une partie dédiée dans la présente étude (cf. Chapitre H. ).

#### **D.4.6 Stockage des aliments**

Dans le cadre du projet, deux cellules de stockage de 42 m<sup>3</sup> sont prévues, soit une capacité totale de stockage de 84 m<sup>3</sup>.

### **D.5 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES**

Les infrastructures et équipements sont régulièrement inspectés pour prévenir et détecter tout dysfonctionnement.

Les accès et les abords du bâtiment font l'objet de débroussaillages réguliers. Les arbres et haies présents sur site sont fréquemment taillés.

### **D.6 NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION**

#### **D.6.1 Nomenclature**

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des rubriques Installations Classées Pour l'Environnement auxquelles les activités du site sont susceptibles d'être soumises après travaux. Les communes concernées par les rayons d'affichage sont détaillées en page suivante.

**Tableau n°8.** Nomenclature de l'installation

Désignation des activités	Rubrique	A/E/D/DC/NC <sup>1</sup>	Rayon d'affichage
Volailles : 39 900 emplacements (>30 000 & <40 000 emplacements)	2111 – 2	E	1 km
Elevage intensif : 39 900 emplacements (<40 000 emplacements)	3660-a	NC	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : groupe électrogène 69 kW < 2 MW	2910	NC	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 84 m <sup>3</sup> (< 5 000 m <sup>3</sup> )	2160	NC	NC

La SARL MIMOSAS est donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2111-2, par la présence de 39 900 emplacements de volailles.

La SARL MIMOSAS souhaite mettre en place un forage pour l'abreuvement des volailles et le lavage du local technique et du centre de conditionnement. La profondeur estimée du forage sera de 100 mètres. A ce titre, l'ouvrage relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres. Suite à l'examen au cas par cas, le projet de forage a reçu une exonération d'étude d'impact (**Annexe 11**).

<sup>1</sup> A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à contrôle, D : Déclaration, NC : Non concerné

**Tableau n°9.** Rubriques de la Loi sur l'Eau concernant le forage de la SARL MIMOSAS

Rubriques Loi sur l'Eau (article R214-1 du code de l'environnement)		Situation du forage
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, ou dérivation ou tout autre procédé	Non concerné (prélèvements inférieurs à 10 000 m <sup>3</sup> /an) Prélèvement annuel du forage : 2 924 m <sup>3</sup> /an

### **D.6.2 Consultation du public**

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, les communes concernées par la consultation publique réalisée dans le cadre de la demande du dossier d'enregistrement, sont celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation de la SARL MIMOSAS, de même que celles dont le territoire est concerné par une ou des parcelles du plan d'épandage.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des communes concernées par la demande d'enregistrement.

**Tableau n°10.** Communes concernées par la demande d'enregistrement

Liste de communes	Appartenance au rayon de 1 km autour du site de la SARL MIMOSAS	Appartenance au plan d'épandage – exploitations ayant du parcellaire d'épandage
		Parcelles de la SCEA MAGNOLIAS
AUCHY-LES-HESDIN		x
BEAENCOURT		x
BOUIN-PLUMOISON		x
CAUMONT		x
CAVRON-SAINT-MARTIN	x	x
FONTAINE-L'ETALON		x
FRESSIN		x
GENNES-IVERGNY		x
HUBY-SAINT-LEU	x	
LA LOGE	x	
LE PARCQ		x
MARCONNE		x
MARCONNELLE		x
ROLLANCOURT		x
WAMBERCOURT	x	x
WAMIN	x	x

## D.7 MOYEN DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

---

### D.7.1 Suivi

Afin de faciliter le suivi des activités de la SARL MIMOSAS, les associés de l'exploitation s'engagent à établir et actualiser un dossier comportant les éléments suivants :

- Registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime consignant les effectifs d'animaux sur site ;
- Le présent dossier de demande d'enregistrement ;
- Les plans, actualisés au besoin ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement pris en application de la législation relatives aux ICPE ;
- Registre des risques ;
- Plan d'épandage ;
- Cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage ;
- Analyse d'effluent ;
- Bons d'enlèvement liés à l'équarrissage.

Dans tous les cas, une version papier de ces documents doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées lors de ses éventuelles visites.

Toutes ces pièces sont archivées pour une durée minimale de cinq ans.

### D.7.2 Surveillance

#### D.7.2.1 Animaux et infrastructures

Les pratiques de l'élevage en matière de surveillance sont conformes aux prescriptions de *l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les poules pondeuses sont inspectées tous les jours avec une attention particulière accordée aux signes indiquant une dégradation de l'état de santé ou de bien-être de l'animal.

Le vétérinaire est contacté à chaque fois qu'il est nécessaire.

Les bâtiments et le matériel sont inspectés et entretenus de façon régulière afin de prévenir ou détecter tout dysfonctionnement préjudiciable aux animaux.



# Chapitre E. Respect des prescriptions générales applicables à l'installation

**Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement.** Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

## E.1 SYNTHÈSE

Le tableau en pages suivantes reprend l'ensemble des prescriptions à respecter pour la SARL MIMOSAS, de même que les justifications apportées pour y répondre.

Pour certaines prescriptions, lorsque cela est apparu comme nécessaire au regard de leur complexité, le tableau renvoie à des paragraphes particuliers, présentés en pages suivantes, dans lesquels sont apportées les précisions des mesures mises en place par la SARL MIMOSAS sur son exploitation.

Les articles mentionnés dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justifications sont apportées sur base du « *Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)* ».

Tableau n°11. Prescriptions et justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de la SARL MIMOSAS
Article 1 <sup>er</sup> (champ d'application)	Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 30 000 et 40 000 emplacements	Un schéma de production retenu amènera un effectif maximal par bande de 39 900 poules pondeuses.
Article 2 (définitions)	Aucune	
Dispositions générales		
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	La SARL MIMOSAS établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des risques (article 14) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)</li> <li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li> <li>- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li> <li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li> <li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage.</li> </ul> </li> </ul>
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	Cf. plan au 2 500 <sup>e</sup> à l' <b>Annexe 1-2</b> et <b>Plan 2</b> au 500 <sup>e</sup> à l' <b>Annexe 3</b> Cf. § E.2.1
Article 6 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Cf. § E.2.2
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)	Cf. § E.2.3 La SARL MIMOSAS plantera des bandes boisées et des bosquets d'arbres et d'arbustes d'essences locales en limite Sud du site d'exploitation et à l'est du bâtiment V1.
Prévention des accidents et des pollutions		
Généralités		

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de la SARL MIMOSAS
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Cf. <b>Plan 2</b> à l' <b>Annexe 3</b>
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	Cf. § E.3.1.1
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Cf. § E.3.1.2
<b>Dispositions constructives</b>		
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.</p> <p>III. Périodicité de l'examen</p>	<p>Cf. § E.3.2.</p> <p>Le bâtiment V1 aura le sol et le soubassement inférieur des murs en béton. Les aliments seront stockés à couvert dans deux cellules, d'un volume unitaire de 42 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les fientes de volailles seront collectées par un convoyeur et stockées dans la fumière F1 couverte, puis seront épandues après curage du bâtiment. Les eaux usées seront stockées dans une fosse de 20 000 litres puis épandues.</p>
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>	<p>Cf. <b>Plan 2</b> à l'<b>Annexe 3</b></p> <p>Le site d'élevage de la SARL MIMOSAS dispose dans sa limite Sud d'un accès principal situé au Chemin Vert à WAMIN.</p> <p>Cf. § E.3.3</p>
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité et le type d'agent d'extinction prévu</li> <li>- les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</li> <li>- la localisation des vannes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	<p>Cf. <b>Plan 2</b> à l'<b>Annexe 3</b></p> <p>La SARL MIMOSAS disposera en permanence de l'accès à la réserve incendie (120 m<sup>3</sup>, poche souple) mise en place sur la parcelle cadastrale ZE10. Par ailleurs, quatre extincteurs sont prévus à l'intérieur du bâtiment ainsi que des vannes dans le local technique.</p> <p>Cf. § E.3.3</p>
<b>Dispositif de prévention des accidents</b>		

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de la SARL MIMOSAS
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)	Cf. <b>Plan 2</b> à l' <b>Annexe 3</b>
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Cf. § E.3.4. L'ensemble des stockages de produits à risque (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) sera réalisé sur rétention évitant toute fuite de produit dans le milieu
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Principes généraux		
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Le projet de la SARL MIMOSAS (site et parcelles d'épandage) s'inscrit sur un territoire concerné par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SDAGE du bassin Artois Picardie ;</li> <li>- Le SAGE de la Canche ;</li> <li>- Le SAGE de l'Authie ;</li> <li>- Les programmes d'action nationaux et régionaux Directive Nitrates, en tant que zone classée vulnérable aux Nitrates.</li> </ul> La compatibilité du projet avec ces programmes sont présentés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le SDAGE et les SAGE : au § E.4.1.</li> <li>- Pour la Directive Nitrates : Cf. Chapitre H. Plan d'épandage</li> </ul>
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Prélèvements et consommation d'eau		
Article 17 (prélèvement d'eau)	Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Cf. § E.4.3 La SARL MIMOSAS met en place un forage pour l'alimentation en eau de son bâtiment d'élevage de volailles. Ces prélèvements sont estimés à 2 924 m <sup>3</sup> /an, soit environ 8 m <sup>3</sup> /jour. Dans tous les cas, la SARL MIMOSAS certifie que son prélèvement en eau n'excèdera pas 10 000 m <sup>3</sup> /an.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Justification que les installations disposent d'un appareil de mesure totalisateur. Justification que les relevés sont hebdomadaires dans le cas d'un prélèvement supérieur à 100 m <sup>3</sup> par jour et mensuels dans le cas d'un prélèvement inférieur à 100 m <sup>3</sup> . Ces données doivent être consignées. Justification d'un dispositif de disconnexion.	Un compteur volumétrique sera installé. Les relevés seront consignés mensuellement dans un registre. L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de disconnexion. Cf. § E.4.3

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de la SARL MIMOSAS
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Le projet de la SARL MIMOSAS inclut la mise en place d'un forage pour l'alimentation en eau de ses bâtiments. L'ouvrage sera implanté à une distance minimale de 35 mètres des nouveaux bâtiments et sa profondeur sera de 100 mètres. <b>Cf. Plan 2 à l'Annexe 3</b> Cf. Dossier « Loi sur l'Eau » en <b>Annexe 11</b>
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Gestion du pâturage et des parcours extérieurs		
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Sans objet Aucun parcours extérieur de porc n'est prévu par la SARL MIMOSAS
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Le parcours extérieur des poules pondeuses de la SARL MIMOSAS est présenté §D.4.4.4
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	Sans objet Aucune production bovine ne sera réalisée par la SARL MIMOSAS
Collecte et stockage des effluents		
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents justifiant notamment de leur étanchéité. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ justifiant le respect du 2° du II de l'Annexe 1 de l'arrêté du 19/12/2011 (cas Zone Vulnérable)	<b>Cf. Plan 2 à l'Annexe 3</b> Cf. § E.4.4.

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de la SARL MIMOSAS
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Justification que les eaux pluviales ne sont ni mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice.	Cf. § E.4.5
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	La SARL MIMOSAS ne génère aucun rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines.
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Epannage et traitement des effluents d'élevage		
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	Cf. Chapitre H. Plan d'épandage Cf. <b>Annexe 10</b>
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune	
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Sans objet Absence de station de traitement des effluents d'élevage
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Sans objet Absence de compostage sur le site
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés.	Sans objet L'ensemble des effluents d'élevage produits sur le site de la SARL MIMOSAS sera épandu sur les parcelles mises à disposition par la SCEA MAGNOLIAS

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de la SARL MIMOSAS
<b>Emissions dans l'air</b>		
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Cf. § E.5
<b>Bruit</b>		
Article 32 (bruit)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique doit être employé exceptionnellement et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Cf. § E.6
<b>Déchets et sous-produits animaux</b>		
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	Cf. § E.7
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	
<b>Auto surveillance</b>		
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcs et volailles)	Aucune	La SARL MIMOSAS tient à jour un registre du parcours extérieur des poules pondeuses

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de la SARL MIMOSAS
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucune	<p>Le tiers recevant les effluents de la SARL MIMOSAS disposera d'un cahier d'épandage.</p> <p>Il est tenu à disposition de l'administration pour une durée de cinq ans. Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues,</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée,</li> <li>3. Les dates d'épandage,</li> <li>4. La nature des cultures,</li> <li>5. Les rendements des cultures,</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.</li> </ol>
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucune	<p>Sans objet</p> <p>Absence de station de traitement des effluents d'élevage liquides</p>
Article 39 (compostage)	Aucune	<p>Sans objet</p> <p>Absence de compostage sur le site</p>
Articles 40 à 42	Aucune	



## E.2 ORGANISATION DU SITE ET REGLES D'AMÉNAGEMENT

### E.2.1 Règles d'implantation

Le nouveau bâtiment V1 sera construit à plus de 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers. Le cours d'eau le plus proche est celui de La Planquette situé à plus de 1,5 km des bâtiments, soit au-delà des 35 mètres réglementaires.

**Remarque :** Le site n'est pas concerné par la proximité de lieux de baignade ou de zones conchylicoles.

### E.2.2 Intégration paysagère

Les plantations existantes seront maintenues. Deux bandes boisées composées d'essences locales seront implantées à proximité de l'entrée du site, en limite Sud du parcours extérieur et à l'Est du bâtiment V1. Des bosquets seront également implantés à l'Est du bâtiment V1. Le projet a été conçu afin d'en optimiser l'intégration paysagère. La future végétation permettra de limiter la visibilité du bâtiment depuis la route départementale 928 ou le bourg de WAMIN.

Les bâtiments seront de couleurs suivantes :

- la toiture sera en tôle fibres-ciment de couleur rouge tuile (RAL 8015) avec des translucides ;
- les bardages métalliques en tôle laquée et les menuiseries seront de couleur brun lauze (RAL 7006) ;
- les structures en acier seront de teinte rouge-brun (RAL 3007).

Les figures suivantes reprennent la vue avant-projet et l'intégration paysagère réalisée dans le cadre du permis de construire. Elle permet de se rendre compte de l'intégration du nouveau bâtiment à l'échelle parcellaire.

**Figure 5.** Parcelles d'implantation du site d'exploitation – Vue avant-projet (Source : DMB Conseils)



**Figure 6.** Implantation du futur site d'exploitation et intégration paysagère – Vue après-projet  
(Source : DMB Conseils)



### **E.2.3 Dispositions en faveur de la biodiversité**

La réalisation du projet en dehors de toute zone naturelle d'intérêt permet de limiter son impact sur la biodiversité. Les nouveaux bâtiments n'entraîneront donc pas de destruction d'éléments floristiques intéressants ou d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques remarquables.

En outre, le maintien des plantations existantes et l'implantation de nouvelles plantations participent à la conservation des intérêts écologiques de la zone. Des bandes boisées et des bosquets seront implantés au Sud du site d'exploitation et à l'Est du bâtiment V1, constituant ainsi un refuge pour animaux.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel sans être souillées. Les eaux de lavage seront collectées dans une fosse de récupération avant d'être épandues.

Il convient en outre de souligner que l'ensemble des mesures destinées à protéger les milieux « eaux, air et sol » développées dans les paragraphes qui suivent concourent au maintien d'habitats de qualité et donc au développement de la faune et de la flore.

## E.3 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

### E.3.1 Généralités

#### E.3.1.1 Localisation des produits à risque

Le descriptif des quantités, modalités et la localisation géographique des produits de stockage est donné dans le tableau ci-après.

**Tableau n°12.** Gestion du stockage des produits à risque

Produit concerné	Quantité stockée	Modalité du stockage	Localisation
Produits vétérinaires	Aucun	-	-
Produits désinfectant et détergent	40 litres	Bidons individuels sur rétention	Local technique

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur l'exploitation de la SARL MIMOSAS seront présentes sur le site d'exploitation et à disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Les dispositions prises par la SARL MIMOSAS pour le stockage des produits à risque permettront de limiter tout risque d'accident ou de pollution.*

#### E.3.1.2 Entretien et gestion des nuisibles

Les différents locaux du site d'exploitation de la SARL MIMOSAS seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La SARL MIMOSAS fera intervenir un prestataire pour la lutte contre les nuisibles. Ces produits ne seront pas stockés sur le site d'exploitation. Le prestataire s'occupera de fournir, d'installer et de désinstaller les dispositifs de lutte. L'exploitant tiendra à disposition sur le site d'exploitation les Fiches de Données Sécurité.

### E.3.2 Dispositions constructives

#### E.3.2.1 Sols des bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage sont en béton.

#### E.3.2.2 Stockage de l'alimentation

Les aliments seront stockés à l'extérieur des bâtiments dans des cellules fermées et étanches.

#### E.3.2.3 Stockage des effluents

La SARL MIMOSAS est à l'origine de la production de fientes de volailles sèches et d'eaux usées. Les fientes, compactes et non susceptibles d'écoulement, sont collectées par des tapis roulants et sont stockées dans une fumière couverte. Les eaux usées issues du lavage du centre de conditionnement et des lavabos du local technique sont collectées et envoyées dans une fosse de 20 000 litres située à l'Ouest du bâtiment V1.

### E.3.3 Dispositifs de prévention des accidents : moyens de lutte contre l'incendie

#### E.3.3.1 Accessibilité au site

L'accessibilité au site est décrite sur le plan de masse en **Annexe 3**. L'accès principal se fera par le Chemin Vert au Sud du site d'exploitation. Les véhicules de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant l'élevage.

### E.3.3.2 Les mesures prises et les effets attendus

Les origines possibles de l'incendie sont le groupe électrogène (moteur et stockage d'hydrocarbures), la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, le chauffage, les déchets inflammables (emballages papier, carton, bâches, etc.), les opérations par points chauds (trouçonnage, soudage, etc.). Les conséquences sont la destruction partielle ou totale du bâtiment et de son environnement dans un rayon de 10 mètres.

Il n'y a pas de stockage de gaz sur site, ni de stockage de paille. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est prévu à proximité du bâtiment d'élevage.

Les mesures de prévention sont l'affichage des consignes de sécurité, l'utilisation de matériaux ininflammables, l'installation de quatre extincteurs sur le site.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site de la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°13.** Moyens de lutte contre l'incendie sur le site de la SARL MIMOSAS

Moyens	Détails
Extincteurs	2 dans le bâtiment V1, 1 dans la fumière F1 et 1 dans le local technique LT1 Les extincteurs sont contrôlés tous les ans par une entreprise agréée.
Réserve incendie	Réserve de 120 m <sup>3</sup> Localisée sur la parcelle cadastrale ZE10 au sud du bâtiment V1
Vérification des installations électriques	Armoire électrique dans le local technique LT1 Présence de l'exploitant Vérification annuelle de l'installation

Par ailleurs, la SARL MIMOSAS mettra en place les pratiques suivantes, permettant de lutter contre ce risque incendie :

- Les abords des bâtiments d'exploitation seront régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;
- La maintenance des extincteurs sera réalisée régulièrement par une entreprise certifiée.

### E.3.3.3 Fiche de sécurité

La fiche de sécurité présentée ci-après sera affichée en plusieurs points du site et notamment à proximité de la ligne téléphonique fixe.

**Tableau n°14.** Fiche de sécurité

Thématique	Numéro de téléphone
N° d'appel d'urgence européen	112
SAMU – SMUR	15
Pompiers	18
Centre hospitalier	Centre Hospitalier d'Hesdin - 3 Rue Prévost, 62140 HESDIN 03 21 86 86 54
Centre anti poison	Centre Anti Poison – 5 avenue Oscar Lambret, 59037 LILLE Tel : 08 00 59 59 59

**E.3.4 Installations techniques et électriques****E.3.4.1 Mesures générales appliquées**

La SARL MIMOSAS mettra en œuvre les mesures générales suivantes pour les installations du site :

- Conception de l'installation électrique basée sur sélectivité des circuits, protections contre les courants de défaut, les contacts directs et indirects, les surtensions ;
- Système de coupure de l'installation électrique dans le bâtiment ;
- Système de ventilation permettant un renouvellement régulier de l'air ;
- Aérations manuelles ou automatiques de secours, mis en place dans les salles ;
- Evacuation des animaux électrisés, étouffés ou asphyxiés ;
- Vide sanitaire après détection par le vétérinaire des premiers symptômes d'une maladie d'élevage contagieuse ;
- Entretien régulier du matériel de distribution (mélangeur, vannes...) ;
- Contrôles périodiques des installations.

**E.3.4.2 Mesures particulières aux installations électriques**

L'équipement électrique du poulailler est conforme à la norme NFC 15-100. Des différentiels seront notamment posés sur l'installation électrique de l'exploitation. Les seuls intervenants en cas de panne de l'installation sont l'exploitant ou un électricien agréé.

**E.3.4.3 Mesures particulières au système d'alimentation**

Le système d'alimentation est composé des silos et d'une chaîne de distribution. L'installation électrique respecte la réglementation en vigueur.

**E.3.4.4 Contrôle des Installations**

Un registre des contrôles effectués dans les bâtiments sera tenu à jour et sera à la disposition de tous les intervenants spécialistes de la sécurité.

**E.3.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

Comme indiqué au § E.3.1.1, les produits susceptibles de générer des pollutions accidentelles seront tous stockés en cuve double paroi ou sur rétention.

Les rétentions seront en matériau étanche, accessibles et dont l'étanchéité pourra être vérifiée à tout moment.

En cas de fuite, les produits récupérés seront soit réutilisés soit éliminés en tant que déchets. Un bordereau accompagnera, dans ce dernier cas, l'évacuation de ceux-ci.

*Ainsi, les moyens mis en œuvre par la SARL MIMOSAS permettent de limiter le risque de pollution accidentelle sur son site.*

## E.4 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

### E.4.1 Compatibilité avec les SDAGE et SAGE

#### E.4.1.1 Principes généraux : dispositions réglementaires applicables au projet

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates.

La dernière définition de ce zonage a été publiée dans l'arrêté du 18 novembre 2016 et complété par l'arrêté du 23 décembre 2016 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie.

D'autre part, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, et de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage.

Le site de la SARL MIMOSAS et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par le SDAGE et les SAGE suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Canche ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie.

**Tableau n°15.** Localisation du site et des parcelles d'épandage au regard du SDAGE et des SAGE

Exploitations	SDAGE bassin Artois Picardie	SAGE Canche	SAGE Authie
Site d'exploitation (bâtiments et parcours extérieur) de la SARL MIMOSAS	En totalité	En totalité	Non
SCEA MAGNOLIAS	100% du parcellaire	75 % du parcellaire	25 % du parcellaire
Communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km	En totalité	En totalité	Non

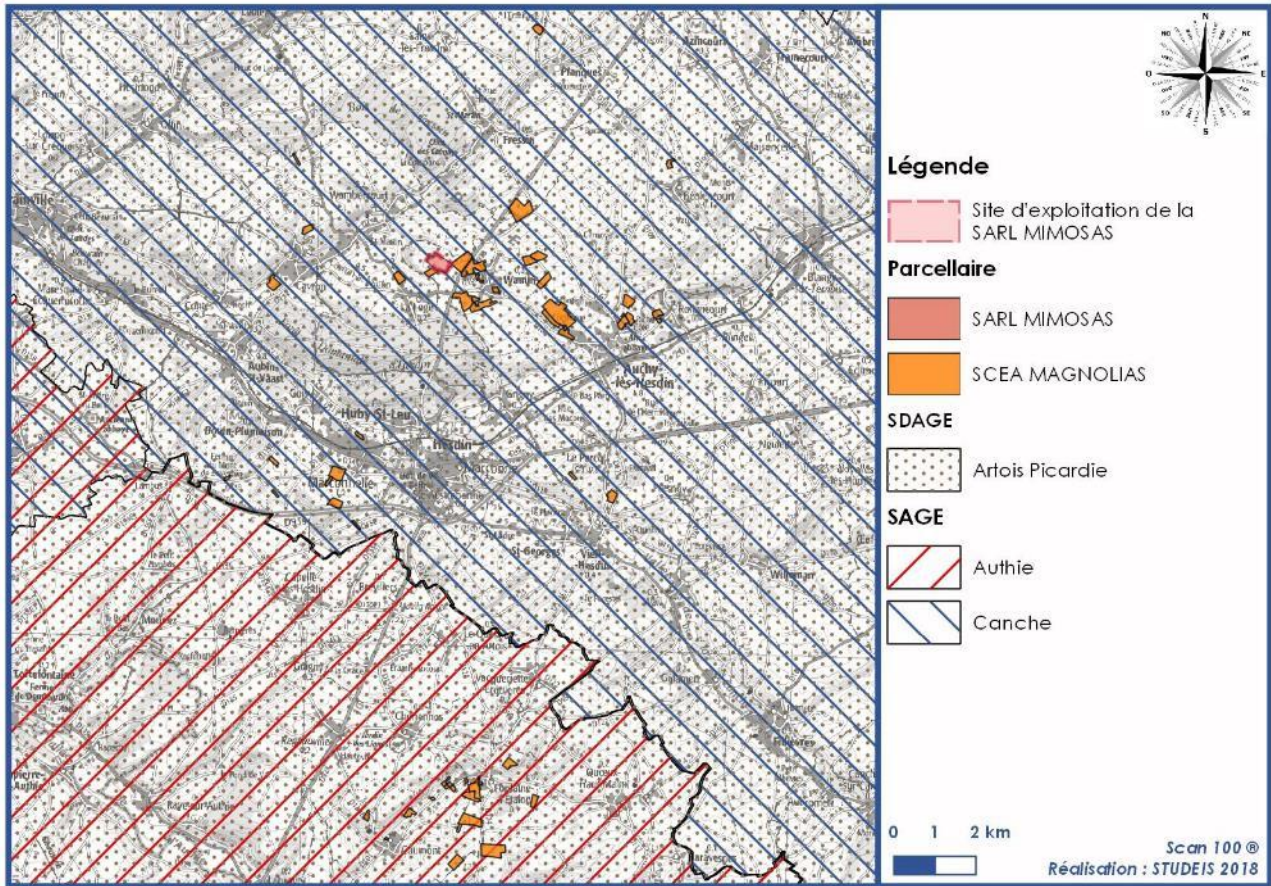
Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

**Tableau n°16.** Récapitulatif des documents de planification de la ressource en eau

Document de planification	Date d'approbation	Echelle territoriale	Prise en compte
SDAGE bassin Artois Picardie	16 octobre 2015	Ensemble du bassin versant Artois Picardie, comprenant l'ensemble des communes concernées par le site d'exploitation et du plan d'épandage	Prise en compte des prescriptions du SDAGE pour le site et tous les îlots du plan d'épandage
SAGE de la Canche	3 octobre 2011	Le SAGE de la Canche couvre 203 communes sur le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France.	Prise en compte des prescriptions du SAGE pour le site et tous les îlots du plan d'épandage
SAGE de l'Authie	En cours d'élaboration	Le SAGE de la Canche couvre 156 communes sur deux départements (Pas-de-Calais et Somme) en région Hauts-de-France.	Aucune prescription actuellement

La carte suivante présente la localisation du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage par rapport à ces schémas.

**Cartographie n°5.** Localisation du site de la SARL MIMOSAS et des parcelles d'épandage au regard des SDAGE et SAGE (Source : Studeis)



Les paragraphes qui suivent présentent les mesures prévues par le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Canche. Le SAGE de l'Authie étant en cours d'élaboration, il n'existe pas encore de mesures relatives à ce schéma.

#### E.4.1.2 SDAGE du bassin Artois-Picardie

Le SDAGE du bassin Artois Picardie est un document de planification qui fixe, de 2016 à 2021, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie compte 5 enjeux :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE Artois-Picardie a fixé des dispositions que toute installation soumise à autorisation doit respecter. Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°17.** Dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois Picardie applicables au projet de la SARL MIMOSAS

Disposition		Détail
A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	L'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».
A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux	Lors de la délivrance des autorisations ou déclarations au titre du Code de l'Environnement, l'autorité administrative veille à limiter ou peut s'opposer au pompage par point de prélèvement susceptible de porter gravement atteinte au milieu aquatique ou de saliniser les eaux douces. Elle veille à demander la compensation de toute réduction de l'actuelle alimentation induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels, en particulier les pompages situés à proximité des cours d'eau ou en fond de vallée.
A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	L'autorité administrative peut envisager le déplacement des points de prélèvement les plus impactant sur les cours d'eau où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit d'objectif biologique en tenant compte des contraintes économiques locales.
A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ; - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue ; - et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.
A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.
A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Les exploitants agricoles sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, en cohérence avec la mise en œuvre du Plan Ecophyto. Dans le cadre des marges de manœuvres existantes dans la Politique Agricole Commune, les agriculteurs sont incités à : • Optimiser leurs pratiques agricoles (exemple : agriculture de précision...),



Disposition		Détail
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Substituer l'utilisation de produits phytosanitaires par des pratiques alternatives (exemples : désherbage mécanique, bio-contrôle...),</li> <li>Reconcevoir leurs systèmes de production agricole pour aboutir à des systèmes agro-écologiques (exemples : allongement des rotations, adaptation des dates de semis...).</li> </ul> Cette disposition est applicable en priorité dans les zones à enjeu eau potable c'est-à-dire pour la majorité des parcelles du plan d'épandage.
B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).
C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

#### E.4.1.3 Compatibilité du projet de la SARL MIMOSAS avec le SDAGE du bassin Artois Picardie

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité la SARL MIMOSAS, ainsi que la compatibilité de chaque disposition avec les opérations prévues dans le projet.

**Tableau n°18.** Respect des prescriptions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois Picardie

Disposition		Compatibilité avec le projet
A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état	L'épandage des fientes de volailles se fera dans le respect du plan d'épandage de manière à minimiser le risque de transfert des polluants vers l'eau. L'exploitation n'est pas concernée par des rejets directs vers les cours d'eau.
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Les eaux pluviales des toitures seront infiltrées dans le sol grâce à deux puits de perte présents sur le site.
A-4.2	Gérer les fossés	La SARL MIMOSAS ne possède pas de fossés.
A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux	Le forage F1 se situe à 1,5 km au Sud-Est du cours d'eau le plus proche (rivière de la Planquette). La réalisation du forage F1 n'entraînera pas de variation significative de la nappe qui pourrait elle-même engendrer des variations de débits pouvant porter atteinte durablement aux milieux aquatiques superficiels dépendant de la nappe de prélèvement.
A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	
A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	La compatibilité assurée par la preuve de non présence de zone humide au droit des futurs bâtiments – Cf. sondage pédologique réalisé le 14 novembre 2018, à la suite du tableau.
A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	La SARL MIMOSAS limite l'utilisation de produits toxiques (gestion des nuisibles, désinfectants et détergents). Ceux-ci sont stockés dans un local technique fermé.
A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Le site ne possède pas de parcellaire. Il n'utilise pas de produits phytosanitaires.
B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	La majeure partie de l'eau utilisée sert à abreuver les volailles et doit respecter des normes de qualité. Il est donc difficile dans ce cas d'utiliser une ressource alternative comme les eaux pluviales. L'effort est porté sur la limitation du gaspillage par les actions citées au paragraphe E.4.2. Par ailleurs, la SARL MIMOSAS n'est pas localisée dans une Zone de Répartition des Eaux dans lesquelles des dispositions particulières s'appliquent pour les prélèvements en eau.

Disposition		Compatibilité avec le projet
C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	La surface imperméabilisée par le projet de la SARL MIMOSAS correspond à la superficie des bâtiments, soit 3 228 m <sup>2</sup> . Deux puits de perte permettront l'infiltration des eaux pluviales collectées sur les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Afin de déterminer si le projet est situé en zones humides au titre de la police de l'eau, deux sondages pédologiques ont été réalisés le 14 novembre 2018, conformément à la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2018. Selon cette méthodologie, les sols caractérisant la présence d'une zone humide sont les sols de classe IV d, V a-b-c-d, VI c-d et H.

Les sondages ont été réalisés au droit du futur bâtiment avicole et la réalisation de deux seuls sondages se justifie par la localisation topographique en partie haute de la parcelle d'implantation, par l'absence de cours d'eau et par l'absence de signes évoquant une modification de nature de sol dans le rayon associé au projet (bâtiments V1, F1 et LT1).

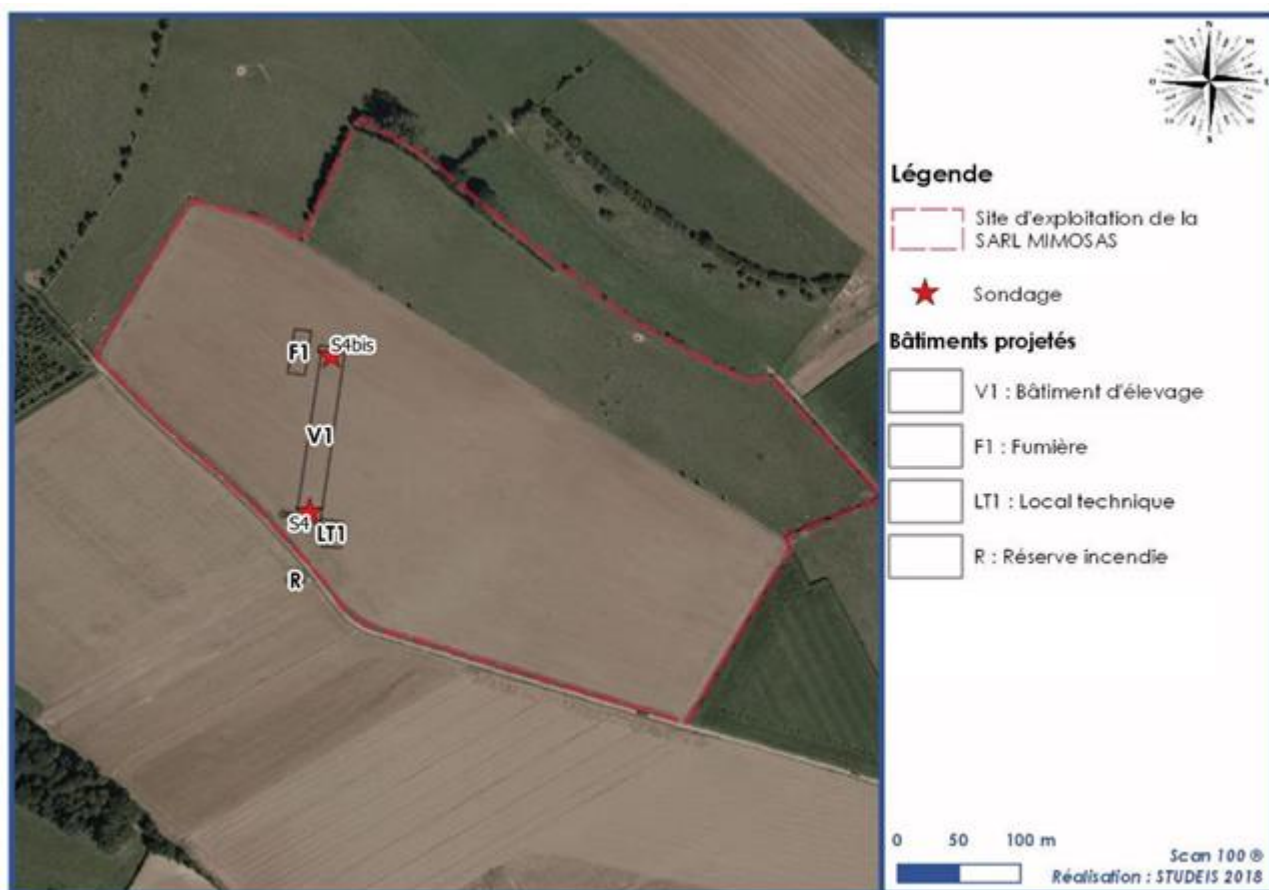
Les résultats des sondages, réalisés à la tarière à main sur une profondeur de 1,20 mètre, sont présentés dans le tableau suivant.

**Tableau n°19.** Résultat du sondage pédologique au droit du futur bâtiment V1 – 14 novembre 2018

Sondage	Profondeur – traces d'hydromorphie relevées				Classe de sol (GEPPA)	Conclusion sur la présence de zone humide
	0-25	25-50	50-80	80-120		
S4	-	-	-	-	I a	Absence de zone humide
S4bis	-	-	-	-	I a	Absence de zone humide

La figure et les photographies suivantes localisent et représentent les carottages des sondages réalisés.

**Cartographie n°6.** Localisation des sondages réalisés (Source : Studeis)

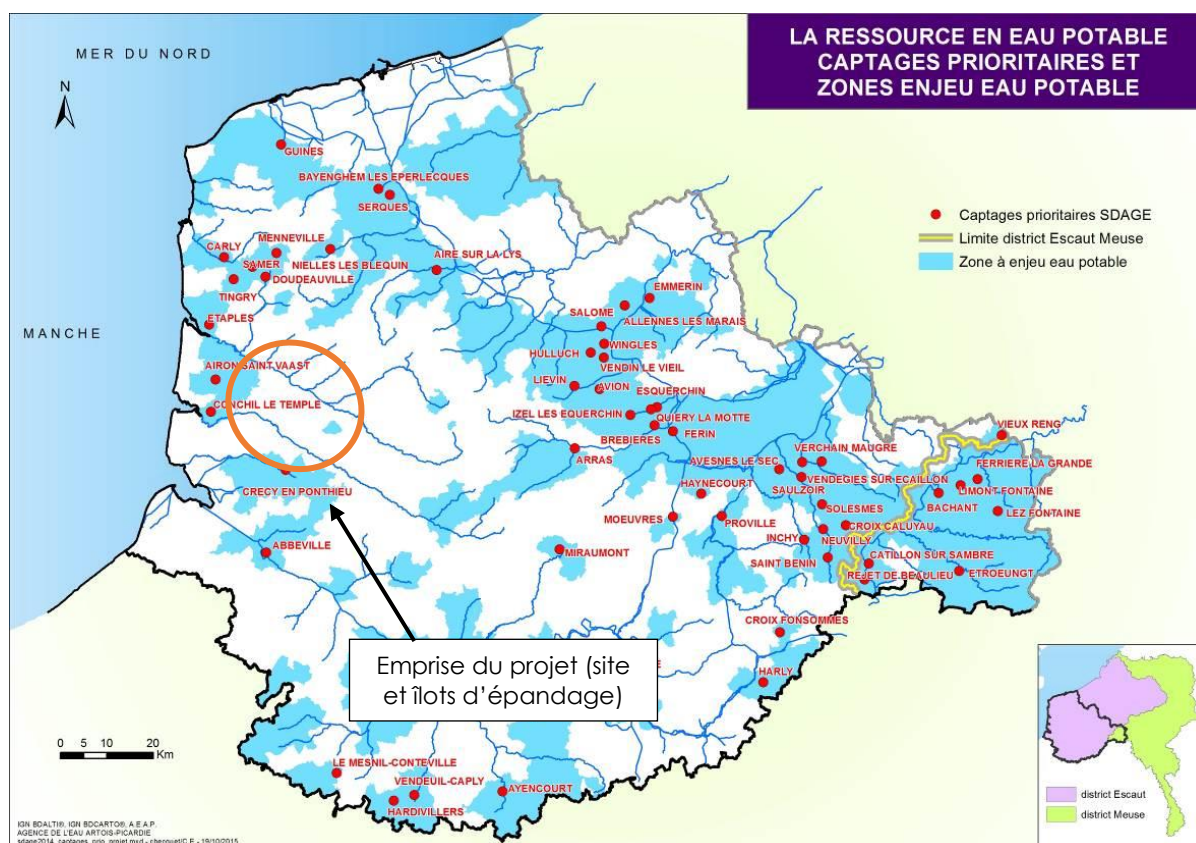


**Figure 7.** Sondages réalisés sur le site de la SARL MIMOSAS : carottage du sondage S4 (Source : Studeis)



Par ailleurs, certaines des parcelles d'épandage sont situées dans une zone à enjeu eau potable (cf. cartographie suivante).

**Figure 8.** Captages prioritaires et zones à enjeu en eau potable (Source : SDAGE Artois-Picardie)



Le projet de la SARL MIMOSAS est donc compatible avec le SDAGE Artois-Picardie.

#### E.4.1.4 SAGE de la Canche

Le SAGE de la Canche est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Son périmètre, validé par arrêté préfectoral le 26 février 1999, couvre 1 274 km<sup>2</sup>.

Son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et de milieux aquatiques définit 4 enjeux majeurs :

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine ;
- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;
- Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains ;
- Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale.

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°20.** Dispositions du SAGE de la Canche applicables au projet de la SARL MIMOSAS

Intitulé de l'enjeu	Objectif	Thème
Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine	N°1 : Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses	Thème 2 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires et les nitrates Thème 3 : Prévenir et réduire les risques de pollutions lors du recyclage de matières organiques sur sols agricoles
Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains	N°9 : Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses	Thème 15 : Maîtriser et prévenir les ruissellements en milieu rural

#### E.4.1.5 Compatibilité du projet de la SARL MIMOSAS avec le SAGE de la Canche

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de la SARL MIMOSAS, ainsi que la compatibilité de chaque disposition avec les opérations prévues dans le projet.

**Tableau n°21.** Respect des dispositions du SAGE de la Canche par le projet de la SARL MIMOSAS (Source : PAGD du SAGE de la Canche)

Thème	Orientations de gestion	Compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS
Thème 2 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires et les nitrates	Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captages, et ce en complément des prescriptions du 5e programme d'actions zones vulnérables reprenant les cours d'eau BCAE (bonnes conditions agro-environnementales).	La SARL MIMOSAS ne possède pas de parcellaire autre que le parcours extérieur des volailles. Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du parcours des volailles.
	Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).	La SARL MIMOSAS ne réalise pas de productions végétales et n'est donc pas amené à traiter des cultures.
Thème 3 : Prévenir et réduire les risques de pollutions lors du recyclage de matières organiques sur sols agricoles	Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.	Tous les effluents organiques produits par la SARL MIMOSAS seront épandus sur le parcellaire mis à disposition par la SCEA MAGNOLIAS en respectant les distances d'épandage. Ceci permettra de réduire l'utilisation d'engrais azoté chimique.

Thème	Orientations de gestion	Compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS
Thème 15 : Maîtriser et prévenir les ruissellements en milieu rural	Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).	La SARL MIMOSAS ne réalise pas de productions végétales, par contre elle entretient le parcours extérieur des volailles et le cultive en prairie pour éviter tout ruissellement ou coulées de boues.

Le SAGE de la Canche comporte également un règlement qui définit les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en édictant des règles particulières de l'utilisation de la ressource en eau.

Les règles applicables à la SARL MIMOSAS, ainsi que la compatibilité de cette exploitation à ces règles sont décrites dans le tableau ci-après.

**Tableau n°22.** Mesures du règlement du SAGE de la Canche et compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS (Source : SAGE de la Canche)

Règles	Compatibilité avec le projet
<p><b>Règle III.</b> Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et ses affluents sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal</p>	<p>Les impacts attendus de la SARL MIMOSAS ne comprennent pas d'atteinte à la qualité de la ressource en eau. (cf. §E.4.5)</p> <p>Le plan d'épandage prévu pour les effluents organiques produits intègre le respect des réglementations, notamment Directive Nitrates, des bonnes pratiques de fertilisation. (cf. Chapitre H. Plan d'épandage).</p> <p>Le projet de la SARL MIMOSAS ne devrait donc pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau, souterraines et superficielles, pour lesquelles un objectif de résultat a été fixé par le SDAGE.</p> <p>→ <b>Compatibilité entre le SAGE et le projet</b></p>
<p><b>Règle V.</b> 5 Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun cours d'eau n'est à proximité immédiate du site d'exploitation de la SARL MIMOSAS.</p> <p>Concernant le parcellaire d'épandage, les parcelles à proximité des cours d'eau sont pour la plupart en prairie. Seules deux parcelles en culture sont longées par un cours d'eau. Une bande enherbée de 5 mètres est présente le long des cours d'eau en question.</p> <p>→ <b>Pas d'incompatibilité entre le SAGE et le projet</b></p>

Règles	Compatibilité avec le projet
<p><b>Règle IX.</b> La définition des zones humides est reprise aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement selon l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides non inventoriées dans le cadre du SAGE sont soumises à ces prescriptions réglementaires. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides, alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p> <p>Est exclue de la prescription relative uniquement à l'assèchement, la zone drainée dite des bas-champs (communes de La Caloterie, de Saint-Josse et de Cucq) dont la cartographie est annexée au présent règlement. Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée.</p>	<p>Aucune zone humide n'a été recensée à proximité immédiate des sites d'exploitation de la SARL MIMOSAS.</p> <p>→ <b>Pas d'incompatibilité entre le SAGE et le projet</b></p>
<p><b>Règle XII.</b> Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.</p> <p>Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>	<p>Les nouvelles surfaces imperméabilisées concerneront uniquement l'emprise des nouveaux bâtiments, à savoir le bâtiment V1, la fumière F1 et le local technique LT1, soit 3 228 m<sup>2</sup>.</p> <p>La gestion des eaux pluviales sur le site d'exploitation de la SARL MIMOSAS sera réalisée selon les modalités détaillée au paragraphe E.4.4.</p> <p>→ <b>Compatibilité entre le SAGE et le projet</b></p>

Le projet de la SARL MIMOSAS est donc compatible avec le SAGE de la Canche.

## **E.4.2 Prélèvements et consommation d'eau**

Sur la SARL MIMOSAS, plusieurs activités sont consommatrices d'eau :

- L'abreuvement des animaux ;
- Le lavage du centre de conditionnement et du local technique.

L'exploitant prévoit la construction d'un forage pour l'alimentation en eau des postes précités.

### **E.4.2.1 Abreuvement des animaux**

Le tableau suivant permet d'évaluer le volume d'eau annuellement consommé par les animaux. Les calculs sont réalisés pour le cas majorant : sur base du nombre total d'animaux, sans prise en compte de la mortalité (de l'ordre de 4 % pour les volailles).

**Tableau n°23.** *Consommations d'eau liées à l'abreuvement des volailles de l'exploitation*

Animaux	Nombre d'animaux par an	Consommation unitaire	Consommation totale
Poules pondeuses	39 900	0,2 L/tête/jour	<b>2 912,7 m<sup>3</sup>/an</b>

Le prélèvement maximum annuel pour l'abreuvement des volailles sera de près de **2 913 m<sup>3</sup>/an**.

### **E.4.2.2 Lavage du centre de conditionnement**

La consommation en eau liée au lavage du local technique et en particulier du centre de conditionnement est estimée à 30 litres d'eau par jour (référence d'exploitation avicole). Les détails des calculs sont présentés dans le tableau suivant.

**Tableau n°24.** *Besoins en eau pour le lavage du centre de conditionnement*

Consommation unitaire (L/j)	Consommation totale (m <sup>3</sup> /an)
30	<b>10,95 m<sup>3</sup>/an</b>

La consommation maximum d'eau pour le lavage du local technique LT1 sera de **11 m<sup>3</sup>/an**.

### **E.4.2.3 Synthèse des besoins en eau**

Le tableau suivant synthétise le prélèvement maximal d'eau prévu par le forage.

**Tableau n°25.** *Synthèse des prélèvements en eau pour le forage F1*

Postes	Consommation eau (m <sup>3</sup> /an)
Abreuvement volailles	2 913
Lavage du centre de conditionnement	11
<b>2 924 m<sup>3</sup>/an</b>	

Les volumes d'eau totaux prélevés pour assurer le fonctionnement du poste élevage de volailles s'élèveront donc à **2 924 m<sup>3</sup> maximum par an**.

### **E.4.2.4 Mesures pour limiter la consommation en eau de l'élevage**

De manière générale, les mesures suivantes, recommandées par le « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles – Elevage intensif de volailles ou de porcs » publié en février 2017, seront mises en place pour rendre plus efficace l'utilisation de l'eau :

- Enregistrement des consommations d'eau au moyen de compteurs d'eau ;
- Détection et réparation des fuites ;
- Nettoyage des bâtiments d'élevage et des équipements avec un mobile de nettoyage à haute pression quand cela est nécessaire ;
- Eau distribuée à l'aide de pipettes qui permettent d'éviter le gaspillage ;
- Etalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements.

L'exploitant mettra en œuvre toutes ces préconisations sur son site d'exploitation afin de réduire au maximum ses consommations en eau.

#### **E.4.3 Collecte et stockage des effluents**

Les fientes des poules sont collectées et transférées via un tapis roulant vers la fumière couverte F1, située à l'Ouest du bâtiment V1 (2 à 3 fois par semaine). D'après les données de l'ITAVI, les fientes de poules pondeuses sont en moyenne à 40 % MS (entre 35 et 45 %). Ce type de produit ne génère pas de jus.

Réglementairement, l'exploitation doit pouvoir stocker ses effluents pour une durée de 7 mois. La justification des capacités de stockage est réalisée à l'aide de l'outil pré-dexel. Néanmoins, ce dernier ne permet pas de saisir le système d'élevage « poules pondeuses plein air ». Nous avons donc choisi le système poules pondeuses en cage, en ne considérant que 80% d'effectifs (estimation du temps passé en bâtiment chez les poules pondeuses plein air d'après CORPEN-ITAVI)

La capacité de stockage minimale des fientes de volailles est alors de 372 m<sup>2</sup>.

**Remarque :** La notice explicative « Calcul des capacités de stockages des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole » de l'Institut de l'Élevage (septembre 2018) permet de faire un abattement de 20 % sur les capacités de stockage dès lors que l'élevage des volailles est conduit avec accès à un parcours extérieur. Dans ce cas, la capacité de stockage minimale est identique.

L'exploitation disposera d'une fumière d'une superficie de 440 m<sup>2</sup>.

Les eaux usées de l'exploitation (eaux de lavage du centre de conditionnement et lavabos) sont collectées dans une fosse de récupération de 20 000 litres. La fosse est localisée sur le **Plan 2** en **Annexe 3**.

Le descriptif de la collecte et du stockage des effluents est présenté au paragraphe D.4.5 du présent document.

#### **E.4.4 Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments sont collectées par des gouttières et infiltrées à la parcelle grâce à deux puits de perte.

Aucune autre surface imperméabilisée n'est présente sur le site d'exploitation.

#### **E.4.5 Conclusions**

La consommation en eau liée au futur élevage de volailles sera raisonnée et adaptée aux besoins techniques.

L'infiltration des eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'exploitation permettra d'éviter tout ruissellement susceptible d'entraîner des polluants vers les eaux superficielles, ainsi que d'engendrer ou d'aggraver les phénomènes d'inondation.

Les eaux usées de l'exploitation seront stockées dans une fosse puis épandues.

L'épandage des effluents d'élevage ne sera effectué ni à proximité des cours d'eau, ni sur sol gelé ou détrempé.

Par les mesures mises en place et l'organisation du site, aucun rejet direct d'effluent ne pourra s'effectuer vers les eaux souterraines. Par ailleurs, le projet de la SARL MIMOSAS est compatible avec le SDAGE du bassin Artois Picardie (voir §E.4.2.3).



Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les eaux superficielles ou souterraines.

## **E.5 EMISSIONS DANS L'AIR**

### **E.5.1 Mesures générales**

Le bâtiment V1 disposera d'une ventilation dynamique, par l'intermédiaire des dispositifs suivants (voir §D.4.3):

- Entrées d'air : 8 entrées d'air en pignon et 43 trappes de chaque côté, soit 86 trappes latérales ;
- Sorties d'air : 8 cheminées en faitage et 11 ventilateurs en pignon.

La SARL MIMOSAS prendra également les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments seront proscrites, par un contrôle et un entretien régulier.

### **E.5.2 Emissions de poussières**

La SARL MIMOSAS adoptera les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- seules les voies d'accès seront stabilisées. Les autres zones seront, dans la mesure du possible, enherbées ou végétalisées.

### **E.5.3 Emissions d'odeurs**

Le développement de l'élevage avicole est un facteur potentiel d'augmentation de nuisances olfactives. La SARL MIMOSAS, soucieuse de bien insérer son activité dans son voisinage, conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

#### **E.5.3.1 Mesures prises sur le site d'exploitation**

En élevage, les principaux facteurs de sources d'odeurs sont :

- Le logement des animaux dont deux composantes influent sur les odeurs émises :
  - o Le système de ventilation des bâtiments,
  - o Le mode d'alimentation des animaux ;
- Le stockage des déjections ;
- L'épandage des effluents.

Le chapitre 1.9 Techniques de réduction des odeurs du BREF 2017 donne des pistes de techniques à adopter afin de limiter les odeurs issues de l'élevage. Ces pistes sont suivies dans la mesure du possible par la SARL MIMOSAS.

Les moyens suivants seront notamment mis en place afin de réduire les odeurs :

- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres ;
- évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ;
- incorporer les effluents d'élevage le plus tôt possible.

### ■ **Implantation du nouveau bâtiment**

L'emplacement de l'élevage avicole en dehors d'un bourg contribue à réduire les nuisances olfactives susceptibles d'être occasionnées sur le voisinage.

L'habitation la plus proche des futurs bâtiments est située à plus de 595 mètres à l'Est. Les 11 ventilateurs et 8 cheminées permettront de fortement diluer les odeurs avant qu'elles n'atteignent les habitations les plus proches.

### ■ **Ventilation et propreté des bâtiments**

Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections, des aliments. L'air doit être renouvelé pour des conditions de santé des animaux.

Le choix du mode de ventilation influe sur :

- la quantité d'air extrait, et donc sur la concentration d'odeurs émises par les bâtiments ;
- le mode de diffusion des odeurs.

La ventilation prévue pour le bâtiment V1 est de type dynamique. L'extraction de l'air de ce bâtiment sera réalisée par 11 ventilateurs en pignon et 8 cheminées en faitage.

Pour la propreté, le bâtiment V1 fait l'objet de vide sanitaire entre chaque lot de volaille, soit tous les ans. Le nettoyage inclut le curage des fientes et le nettoyage à sec

### ■ **Mode d'alimentation des animaux**

Le chapitre 1.3 du BREF conseille de : « Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. ».

Le choix de l'alimentation des animaux pour la SARL MIMOSAS s'est porté sur une nutrition multiphase avec décroissance des taux de protéines en fonction de l'âge des animaux et apport d'acides aminés essentiels (lysine et méthionine).

#### E.5.3.2 Mesures prises lors de l'épandage des effluents

L'épandage des fientes est susceptible de générer des odeurs gênantes pour les riverains. L'exploitant enfouira les fientes de volailles dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages.

L'épandage des effluents se fera à plus de 100 mètres des habitations et la SARL MIMOSAS prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

Par ailleurs, aucun épandage ne sera réalisé pendant les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

Les nuisances olfactives seront donc réduites.

## **E.6 BRUIT**

### **E.6.1 Cadre réglementaire**

L'élevage de volailles de la SARL MIMOSAS, installation classée soumise à enregistrement, génère des bruits/vibrations.

Or, les bruits émis par les installations d'élevage de volailles soumis à enregistrement sont réglementés par l'Arrêté du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte fixe les prescriptions suivantes, relatives à l'émergence<sup>1</sup> aux abords immédiats des habitations riveraines, reprises dans le tableau suivant.

**Tableau n°26.** Exigences de l'Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pas des installations classées pour la protection de l'environnement

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T lié à l'installation	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

### E.6.2 Sources sonores sur le site de la SARL MIMOSAS

Le tableau suivant présente les différentes sources sonores pouvant être générées par le site de la SARL MIMOSAS après projet.

**Tableau n°27.** Liste des nuisances sonores pour le site de la SARL MIMOSAS après projet

Source de bruit	Etat	Période	Durée	Fréquence selon schéma
Alimentation des volailles	Fixe	Diurne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Ventilation poulailler	Fixe	Diurne et nocturne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Départ volailles	Fixe/mobile	Diurne	45 minutes ≤ T < 2 heures	1 fois par an
Livraison d'aliments	Fixe/mobile	Diurne	20 minutes ≤ T < 45 minutes	1 fois par semaine
Distribution des aliments	Fixe/mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Nettoyage des bâtiments	Mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	1 fois par an
Groupe électrogène	Fixe	Diurne et nocturne	T ≥ 4 heures	Uniquement si panne de courant + 2 heures par an pour vérification de son bon fonctionnement
Curage et transport des fientes	Fixe/mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	2 fois par an

Par ailleurs, la SARL MIMOSAS va générer des perturbations sonores ponctuelles du fait de passage de camions et tracteurs pour les différents postes de l'élevage. Ces éléments sont répertoriés dans le tableau suivant.

**Tableau n°28.** Liste des nuisances sonores ponctuelles sur le site de la SARL MIMOSAS

	Poste	Type de véhicule	Nombre de passages effectués (par an)
Livraisons (élevage)	Poulettes	Camion	1
	Aliments	Camion	60
Départs	Œufs	Camion	120
	Volailles	Camion	1

<sup>1</sup> L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

	Poste	Type de véhicule	Nombre de passages effectués (par an)
	Equarisseur volailles	Camion	20
	Fientes	Tracteur	20
Personnel	Technicien conseil	Voiture	20
	Vétérinaire volailles	Voiture	5
	Main d'œuvre exploitation	Voiture	365
	Dératisation	Voiture	2
Total camions			202
Total voitures			392
Total tracteurs			20

### **E.6.3 Mesures prises par la SARL MIMOSAS pour limiter les nuisances sonores**

La SARL MIMOSAS prendra les mesures permettant de contenir l'émergence des bruits engendrés par l'installation sous les valeurs présentées ci-avant :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les mesures suivantes seront ainsi prévues dans le cadre du projet pour limiter les nuisances sonores :

- Le projet sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits transmis par voies aériennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci ;
- L'emplacement des bâtiments sur le site d'exploitation a été choisi de telle sorte à être le plus loin possible des habitations ;
- Deux bandes boisées seront implantées en limite Sud du site d'exploitation et à l'Est du bâtiment V1, créant un écran entre le site et bourg de WAMIN ;
- Les équipements (notamment les ventilateurs) ont été sélectionnés pour leur caractère faiblement sonore ;
- Les activités du site ainsi que les livraisons/réception des matières premières seront uniquement effectuées en période de jour ;
- Seuls quelques équipements sources de bruit (ventilateurs) fonctionneront la nuit ;
- Les équipements les plus bruyants seront positionnés en espaces clos et couverts ;
- Les véhicules transitant sur le site seront contrôlés régulièrement par un organisme agréé et sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores : ils seront conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 18 mars 2002 susvisé) ;
- L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Les apports de matières premières et les expéditions d'effluents seront uniquement effectués en période de jour.

Enfin, rappelons que l'environnement du site projeté reste peu sensible du point de vue des émissions sonores :

- La nuisance sonore générée par l'installation classée sera d'autant plus négligeable vis à vis du voisinage que les habitations des tiers les plus proches sont situées à plus 595 mètres des bâtiments d'élevage ;
- Le site d'exploitation sera localisé à proximité d'un bois et des bandes boisées seront implantées au Sud et à l'Est du projet limitant la propagation des bruits via le vent.

L'impact lié au bruit du projet peut être considéré comme faible et permettra de respecter les limites réglementaires d'émergence.

## E.7 GESTION DES DÉCHETS

La SARL MIMOSAS accueillera 39 900 poules pondeuses générant ainsi des déchets, qui sont détaillés dans les paragraphes suivants.

### E.7.1 Mesures générales

La SARL MIMOSAS prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, incluant notamment :

- La limitation à la source de la quantité et de la toxicité de ses déchets ;
- Le tri, le recyclage et/ou la valorisation de ses déchets ;
- La réalisation, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes humaines et animales ainsi que pour l'environnement.

Dès que l'éleveur possèdera un numéro EDE de cheptel, il établira avec son vétérinaire une convention de reprise des déchets vétérinaires. Aucun déchet vétérinaire ne sera stocké sur l'exploitation.

Aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

### E.7.2 Mesures particulières à chaque déchet

Le tableau suivant dresse la liste des déchets susceptibles d'être présents sur le site, ainsi que la gestion de leur collecte prévue par la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°29.** Liste des déchets susceptibles d'être produits sur la SARL MIMOSAS

Description	Nomenclature européenne	Déchet dangereux	Gestion
Déchets de tissus animaux	02.01.02	Non	<u>Stockage</u> : Les cadavres de volailles seront stockés dans un congélateur à température négative puis transférés le jour du passage de l'équarisseur dans un bac d'équarrissage localisé à proximité de l'entrée du site d'élevage (Cf. <b>Plan 2</b> en <b>Annexe 3</b> ). <u>Elimination</u> : La société ATEMAX réalisera les enlèvements de cadavres in situ, à la demande de l'exploitant, dans les 48 heures suivant son appel. <u>Justificatif</u> : Un bordereau de remise sera rempli à cette occasion.
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	02.01.06	Non	<u>Stockage</u> : Les fientes de volailles seront stockées dans la fumière F1 située à l'Ouest du bâtiment V1. Les eaux usées seront stockées dans une fosse de 20 000 litres. <u>Elimination</u> : Les effluents seront épandus dans les champs selon le plan d'épandage défini dans le présent dossier (voir <b>Annexe 10</b> ). <u>Justificatif</u> : Les épandages seront enregistrés sur le cahier d'épandage des exploitations de la SCEA MAGNOLIAS.

Description	Nomenclature européenne	Déchet dangereux	Gestion
Déchets d'activités de soins vétérinaires	18.02	Oui, pour partie	<p>Conformément aux recommandations du Groupement de Défense Sanitaire, les déchets de soins vétérinaires seront gérés en collaboration avec le vétérinaire de l'exploitation.</p> <p><u>Stockage</u> : Les médicaments non utilisables et flacons vides seront conservés dans un bac spécifique, dans le local technique LT1 à côté de l'armoire à pharmacie. Aucun déchet d'activités de soins à risque infectieux n'est stocké sur l'exploitation.</p> <p><u>Elimination</u> : La collecte sera effectuée par le vétérinaire</p> <p><u>Justificatif</u> : Le vétérinaire remettra une attestation de prise en charge lors de la collecte. Elle sera jointe au registre d'élevage.</p>
Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	02.01.08	Oui	<p><u>Stockage</u> : Les détergents et produits contre les nuisibles sont stockés en bidons individuels dans le local technique.</p> <p><u>Elimination</u> : Une filière de collecte spécialisée réalise la collecte de ces déchets.</p> <p><u>Justificatif</u> : Un bordereau de remise est rempli à cette occasion.</p>

# Chapitre F. Etude d'incidence

## F.1 DESCRIPTION DU PROJET

### F.1.1 Caractérisation physique du projet

Pour rappel, le projet de la SARL MIMOSAS prévoit la création d'une exploitation avicole avec un atelier poules pondeuses plein air comprenant 39 900 emplacements, via la construction d'un bâtiment d'élevage V1 d'une superficie de 2 448 m<sup>2</sup>, d'une fumière F1 de 440 m<sup>2</sup>, d'un local technique de 340 m<sup>2</sup> ainsi que l'installation d'un forage. La description de l'exploitation et des modalités d'élevage est donnée dans les chapitres A et B.

Le site d'exploitation est implanté au Chemin Vert, sur la commune de WAMIN. L'habitation ou le local habituellement occupé par des tiers le plus proche des nouveaux bâtiments se situe à 595 mètres à l'Est du site d'exploitation.

Le projet prévoit l'épandage des fientes de volailles et des eaux usées sur le parcours de la SARL MIMOSAS et sur le parcellaire de la SCEA MAGNOLIAS (274,40 ha) qui s'étendent sur les communes suivantes :

- AUCHY-LES-HESDIN ;
- BEAENCOURT ;
- BOUIN-PLUMOISON ;
- CAUMONTCAVRON-SAINT-MARTIN ;
- FONTAINE-L'ETALON ;
- FRESSIN ;
- GENNES-IVERGNY ;
- LE PARCQ ;
- MARCONNÉ ;
- MARCONNELLE ;
- ROLLANCOURT ;
- WAMBERCOURT ;
- WAMIN.

### F.1.2 Sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées

Le tableau ci-après regroupe les éléments environnementaux liés au projet et distingue ceux qui sont susceptibles d'être significativement affectés par le projet des autres.

**Tableau n°30.** Détermination des éléments environnementaux pouvant être significativement affectés par le projet

Éléments environnementaux	Site	Parcellaire	Affecté notablement
Habitations tierces	595 m	M14 et M16 < 35 m	Non
SAGE	SAGE de la Canche	SAGE de la Canche et SAGE de l'Authie	Non
SDAGE	Artois Picardie	Artois Picardie	Non
Faune / Flore	ZNIEFF (inclus), Site Natura 2000 (< 10 km)	Cf. § F.2.1.1.2 et § F.2.1.2	Possible
Nuisance sonores			Non
Nuisances olfactives			Non
Nuisances lumineuses			Non
Climat	Cf. § F.3.3	Cf. § F.2.3 et § F.3.3	Possible
Ressources naturelles			Non

## F.2 DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET

### F.2.1 Périmètres de protection des espaces naturels

#### F.2.1.1 Sites Natura 2000

Les sites écologiques désignés comme appartenant au réseau Natura 2000 ont pour base réglementaire deux directives européennes :

- La directive « Habitat Faune Flore » de 1992 ;
- La directive « Oiseaux » de 1979.

Le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 est précisé en France par les articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'Environnement.

À ce titre, des sites marins ou terrestres sont désignés comme :

- « Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ». Ces sites comportent des habitats et/ou des espèces rares ou menacés de disparition ;
- « Zones de Protection Spéciale (ZPS) ». Ces sites sont à protéger en raison de la présence d'espèces d'oiseaux particulièrement vulnérables ou constituant une zone privilégiée pour la vie d'autres espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de migration, d'hivernage majeures).

Les Zones Spéciales de Conservation et les Zones de Protection Spéciale forment le maillage des sites Natura 2000 à l'échelle française. Chaque site fait l'objet de mesures propres aux habitats ou espèces qui ont justifié sa délimitation afin de :

- Conserver ou rétablir des habitats ou des populations d'espèces de faune et de flore vulnérables ;
- Prévenir la détérioration des habitats et toute perturbation propres à affecter les espèces vulnérables du site.

Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont des sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Ces mesures, définies de concert avec les collectivités territoriales, les représentants des propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs de l'espace du site, tiennent compte, entre autres, des exigences économiques, sociales et culturelles du territoire.

Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur les habitats ou les espèces.

Ces mesures n'interdisent pas les activités humaines dès lors que ces activités n'ont pas d'effet significatif sur le maintien ou la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la création du site Natura 2000.

La méthode utilisée pour déterminer l'incidence du projet de la SARL MIMOSAS sur les sites Natura 2000 est décrite dans le « mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » en **Annexe 5**.

#### ■ Phase 1 : Analyse du projet vis-à-vis de la réglementation

Afin de déterminer l'incidence du projet de la SARL MIMOSAS sur les sites Natura 2000, la démarche suivante a été appliquée :

- Détermination des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour du projet (site et parcelles d'épandage) ;
- Localisation du projet (site et parcelles d'épandage) par rapport aux aires d'évaluation spécifiques :



- Pour les habitats ;
- Pour les espèces végétales ;
- Pour les espèces animales.

Sur la base de cette démarche, 9 sites Natura 2000 ont été retenus. Le tableau suivant recense les neuf sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km autour du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage de la SARL MIMOSAS.

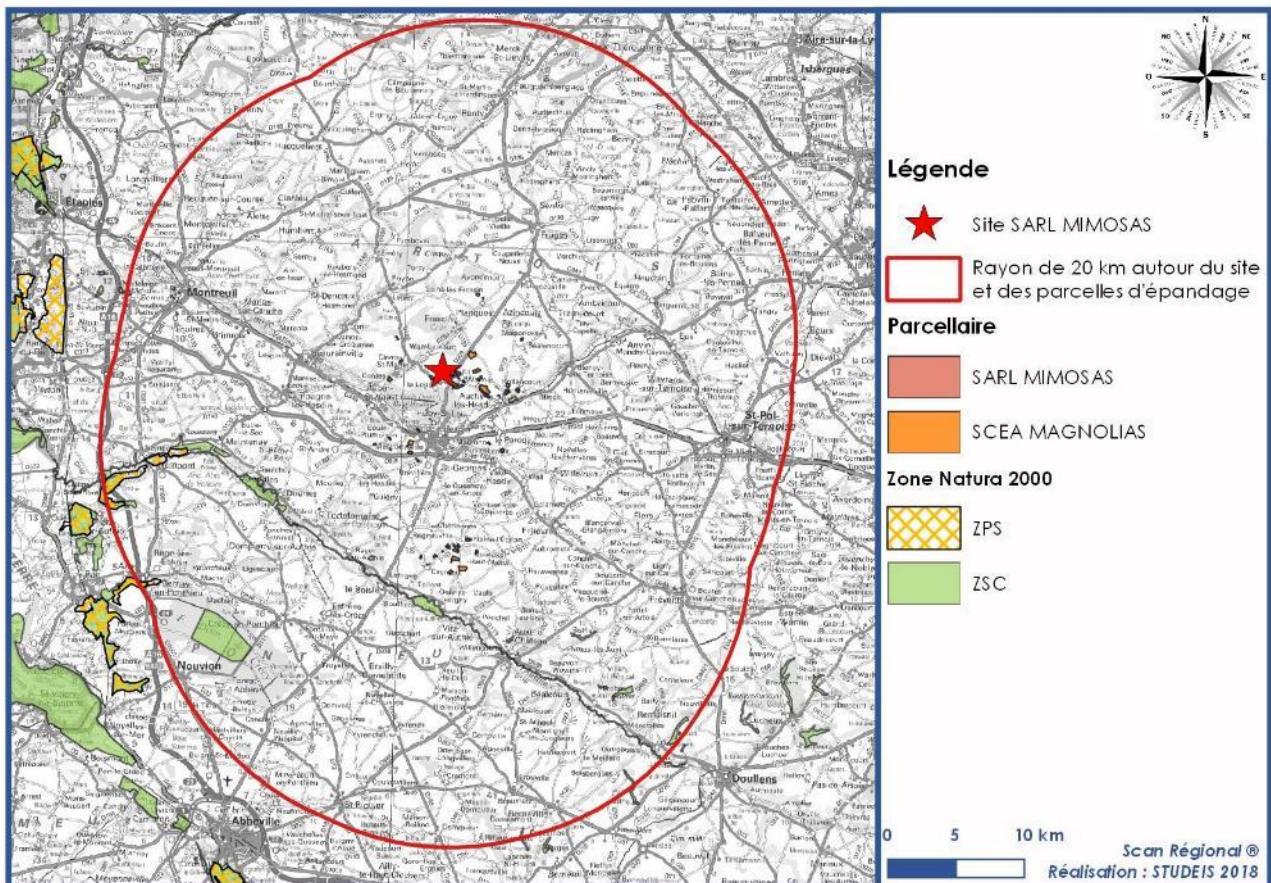
**Tableau n°31.** Description des zones Natura 2000 à moins de 20 km du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage (source : INPN)

Type	Code	Nom	Surface (ha)
ZSC	FR2200349	Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu	894
ZSC	FR2200352	Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental	93
ZSC	FR2200347	Marais arrière littoraux picards	1623
ZSC	FR2200348	Vallée de l'Authie	740
ZSC	FR3100489	Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie	115
ZSC	FR3100491	Landes, mares et bois acides du plateau de Sorous/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil	60
ZSC	FR3100492	Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie	307
ZSC	FR3102001	Marais de la grenouillère	17
ZPS	FR2212003	Marais arrière littoraux picards	1 815

La SARL MIMOSAS et les parcelles d'épandage mises à disposition par la SCEA MAGNOLIAS ne sont pas localisées dans un site Natura 2000.

La localisation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du site d'exploitation et des parcelles d'épandage est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 5**.

**Cartographie n°7.** Localisation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour des parcelles d'épandage et du site de la SARL MIMOSAS



Les éléments de synthèse relatifs au site sont présentés dans le tableau ci-après.

**Tableau n°32. Sites Natura 2000 recensés**

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
FR2200349 - Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu				
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	24,1 km au Sud-Ouest du Site	14 km au Sud-Ouest de l'îlot T1	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>- Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>- Ilots distants de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
			Espèces végétales	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>	<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>
		Espèces animales		
		<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Invertébrés (Coléoptères) :</u></p> <p>- Site distant de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Invertébrés (Coléoptère) :</u></p> <p>- Ilots distants de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.</p>	
		<p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusions :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	
FR2200352 - Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental				
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	31,7 km au Sud-Est du Site	18,7 km au Sud-Est de l'îlot T1	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>- Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</p> <p>- Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>- Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</p> <p>- Ilots distants de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
Espèces végétales				

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
			<p><b>Analyse :</b> Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>	<p><b>Analyse :</b> Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>
Espèces animales				
			<p><b>Analyse :</b> Absence d'espèce animale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b> Absence d'espèce animale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusions :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>
FR2200347 - Marais arrière littoraux picards				
			Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b> - Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ; - Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b> - Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ; - Ilots distants de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
Espèces végétales				
			<p><b>Analyse :</b> - Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats des espèces végétales du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b> - Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats des espèces végétales du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000.</p>
Espèces animales				
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	24,3 km au Sud-Ouest du Site	17,9 km à l'Ouest de l'îlot M24		

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
			<p><b>Analyse :</b>  <u>Chiroptères :</u>  - Site distant de plus de 5 km des gîtes de parturition ;  - Site distant de plus de 10 km des sites d'hivernation.  <u>Amphibiens :</u>  - Site distant de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.  <u>Poissons :</u>  - Site situé hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.  <u>Invertébrés (Mollusques) :</u>  - Site situé hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées.</p> <p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b>  <u>Chiroptères :</u>  - Ilots distants de plus de 5 km des gîtes de parturition ;  - Ilots distants de plus de 10 km des sites d'hivernation.  <u>Amphibiens :</u>  - Ilots distants de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.  <u>Poissons :</u>  - Ilots situés hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.  <u>Invertébrés (Mollusques) :</u>  - Ilots situés hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées.</p> <p><b>Conclusions :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>
FR2200348 - Vallée de l'Authie				
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	15 km au Sud du Site	2,2 km au Sud de l'îlot T2	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b>  - Site situé hors de la zone influençant des habitats de type « Prés salés » du site Natura 2000 ;  Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;  - Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b>  - Ilots situés hors de la zone influençant des habitats de type « Prés salés » du site Natura 2000 ;  - Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;  - Ilots distants de moins de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Ilots potentiellement situés dans une aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
			Espèces végétales	
			<p><b>Analyse :</b>  - Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats des espèces végétales du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b>  - Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats des espèces végétales du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000.</p>
			Espèces animales	

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
			<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site distant de plus de 5 km des gîtes de parturition ;</li> <li>- Site distant de plus de 10 km des sites d'hivernation.</li> </ul> <p><u>Poissons :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.</li> </ul> <p><u>Invertébrés (mollusques) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées.</li> </ul> <p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots distants de moins de 5 km des gîtes de parturition ;</li> <li>- Ilots distants de moins de 10 km des sites d'hivernation.</li> </ul> <p><u>Poissons :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots situés hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.</li> </ul> <p><u>Invertébrés (Mollusques) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots situés hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées.</li> </ul> <p><b>Conclusions :</b> Ilots situés dans une aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>
FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie				
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	11,2 km au Sud du Site	2,2 km au Sud-Ouest de l'îlot T2	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</li> <li>- Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</li> </ul> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</li> <li>- Ilots distants de moins de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</li> </ul> <p><b>Conclusion :</b> Ilots potentiellement situés dans une aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
			Espèces végétales	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>
			Espèces animales	

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
			<p><b>Analyse :</b>  <u>Chiroptères :</u>  - Site distant de plus de 5 km des gîtes de parturition ;  - Site distant de plus de 10 km des sites d'hivernation.  <u>Poissons :</u>  - Site situé hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.</p> <p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b>  <u>Chiroptères :</u>  - Ilots distants de moins de 5 km des gîtes de parturition ;  - Ilots distants de moins de 10 km des sites d'hivernation.  <u>Poissons :</u>  - Ilots situés hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.</p> <p><b>Conclusions :</b> Ilots situés dans une aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>
FR3100491 - Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus/St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil				
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	20 km à l'Ouest du Site	16,2 km à l'Ouest de l'îlot M20	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b>  - Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;  - Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b>  - Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;  - Ilots distants de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</p> <p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
			Espèces végétales	
			<p><b>Analyse :</b>  Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>	<p><b>Analyse :</b>  Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p> <p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>
			Espèces animales	
			<p><b>Analyse :</b>  <u>Chiroptères :</u>  - Site distant de plus de 5 km des gîtes de parturition ;  - Site distant de plus de 10 km des sites d'hivernation.  <u>Amphibiens :</u>  - Site distant de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.</p> <p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b>  <u>Chiroptères :</u>  - Ilots distants de plus de 5 km des gîtes de parturition ;  - Ilots distants de plus de 10 km des sites d'hivernation.  <u>Amphibiens :</u>  - Ilots distants de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.</p> <p><b>Conclusions :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
FR3100492 - Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie				
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	14,9 km au Sud-Ouest du Site	7,8 km à l'Ouest de l'îlot M24	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</li> <li>- Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</li> </ul>	<p><b>Analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</li> <li>- Ilots distants de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.</li> </ul>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
			Espèces végétales	
			<p><b>Analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats des espèces végétales du site Natura 2000 ;</li> <li>- Site distant de plus de 3 km de toutes stations.</li> </ul>	<p><b>Analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats des espèces végétales du site Natura 2000 ;</li> <li>- Ilots distants de plus de 3 km de toutes stations.</li> </ul>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000.</p>
			Espèces animales	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site distant de plus de 5 km des gîtes de parturition ;</li> <li>- Site distant de plus de 10 km des sites d'hivernation.</li> </ul> <p><u>Poissons :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.</li> </ul> <p><u>Invertébrés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site situé hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées ;</li> <li>- Site distant de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.</li> </ul>	<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots distants de plus de 5 km des gîtes de parturition ;</li> <li>- Ilots distants de moins de 10 km des sites d'hivernation.</li> </ul> <p><u>Poissons :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots situés hors de l'estuaire, du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson.</li> </ul> <p><u>Invertébrés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots situés hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées ;</li> <li>- Ilots distants de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux.</li> </ul>
			<p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusions :</b> Ilots potentiellement situés dans une aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>
			FR3102001 - Marais de la grenouillère	

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	4,75 km au Sud-Est du Site	347 m au Sud de l'îlot M33	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>- Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>- Ilots potentiellement situés dans la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ;</p>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusion :</b> Ilots situés dans une aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
			Espèces végétales	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>	<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>
		Espèces animales		
		<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Invertébrés (Mollusques) :</u></p> <p>- Site situé hors du bassin versant ou de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p><u>Invertébrés (Mollusques) :</u></p> <p>- Ilots situés dans le bassin versant ou la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées.</p>	
		<p><b>Conclusions :</b> Site situé hors d'une aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusions :</b> Ilots potentiellement situés dans une aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	
FR2212003 - Marais arrière littoraux picards				
Zone de Protection Spécifique (Directive Oiseaux)	19,5 km au Sud-Ouest du Site	13,6 km au Sud-Ouest de l'îlot M24	Habitats naturels	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>Cf. site Natura 2000 n°FR2200347 - Marais arrière littoraux picards.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Cf. site Natura 2000 n°FR2200347 - Marais arrière littoraux picards.</p>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>	<p><b>Conclusion :</b> Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.</p>
			Espèces végétales	
			<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.</p>
			<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>	<p><b>Conclusion :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000</p>
		Espèces animales		



Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
			<p><b>Analyse :</b>  <b>Oiseaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site distant de plus de 15 km des sites de reproduction de la cigogne noire et de la cigogne blanche ;</li> <li>- Site distant de plus de 10 km des sites de reproduction du milan noir ;</li> <li>- Site distant de plus de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du butor étoilé, du blongios nain, de la marouette ponctuée, de l'avocette élégante, du busard cendré, du busard des roseaux, de l'échasse blanche, du sterne pierregarin, de la mouette mélanocéphale, de la marouette poussin, de la marouette de Baillon et du hibou des marais ;</li> <li>- Site distant de plus de 3 km des sites de reproduction du busard Saint Martin,</li> <li>- Site distant de plus de 5 km des sites de reproduction de la spatule blanche, du bihoreau gris et de l'aigrette garzette ;</li> <li>- Site distant de plus de 4 km du site Natura 2000 ;</li> <li>- Site distant de plus de 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux ;</li> <li>- Site distant de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du gorgebleue à miroir et du pic noir ;</li> <li>- Site hors du bassin versant et distant de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du martin pêcheur d'Europe.</li> </ul> <p><b>Conclusions :</b> Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>	<p><b>Analyse :</b>  <b>Oiseaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilots distants de moins de 15 km des sites de reproduction de la cigogne noire et de la cigogne blanche ;</li> <li>- Ilots distants de plus de 10 km des sites de reproduction du milan noir</li> <li>- Ilots distants de plus de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du butor étoilé, du blongios nain, de la marouette ponctuée, de l'avocette élégante, du busard cendré, du busard des roseaux, de l'échasse blanche, du sterne pierregarin, de la mouette mélanocéphale, de la marouette poussin, de la marouette de Baillon et du hibou des marais ;</li> <li>- Ilots distants de plus de 3 km des sites de reproduction du busard Saint Martin,</li> <li>- Ilots distants de plus de 5 km des sites de reproduction de la spatule blanche, du bihoreau gris et de l'aigrette garzette ;</li> <li>- Ilots distants de plus de 4 km du site Natura 2000 ;</li> <li>- Ilots distants de plus de 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux ;</li> <li>- Ilots distants de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du gorgebleue à miroir et du pic noir ;</li> <li>- Ilots hors du bassin versant et distants de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du martin pêcheur d'Europe.</li> </ul> <p><b>Conclusions :</b> Ilots potentiellement situés dans une aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.</p>

**Le projet de la SARL MIMOSAS se trouve dans des aires d'évaluation spécifique de 5 sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km. Une évaluation préliminaire des incidences est réalisée au paragraphe F.3.1**

- FR2200348 - Vallée de l'Authie ;
- FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie ;
- FR3100492 - Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie ;
- FR3102001 - Marais de la grenouillère ;
- FR2212003 - Marais arrière littoraux picards.

#### Phase 2 : Evaluation préliminaire des incidences

Une présentation succincte des sites Natura 2000 identifiés au paragraphe précédent est réalisée ci-après.

#### Vallée de l'Authie – FR2200348

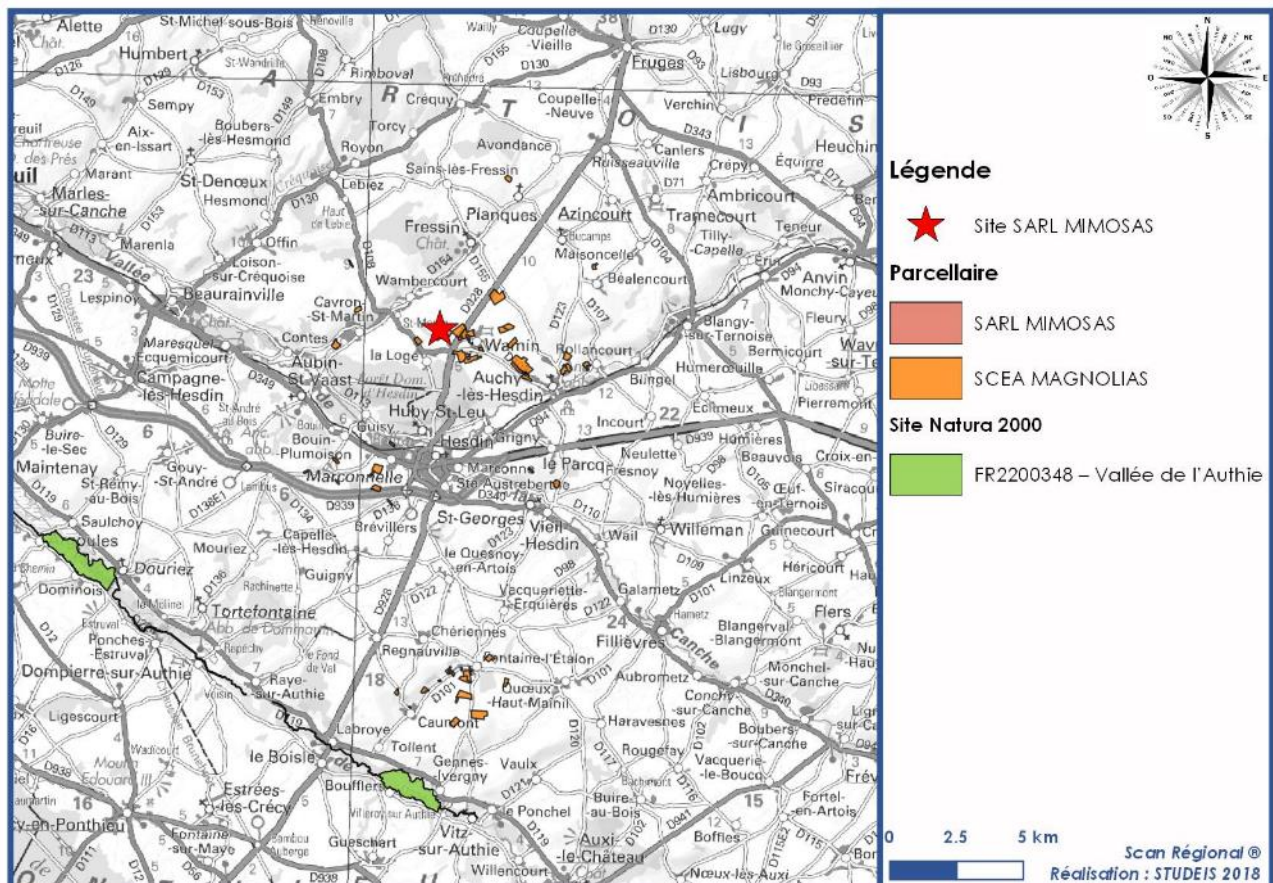
Le site Natura 2000 FR2200348 a été proposé comme Site d'Importance Communautaire le 31/03/1999 puis désigné comme tel le 07/12/2004 au titre de la directive « Habitat Faune Flore ». L'arrêté ministériel du 27/10/2015 a désigné le site Zone Spéciale de Conservation.

Le document d'objectif (DOCOB) a été élaboré en avril 2010.

#### - Localisation du site

La cartographie suivante permet de rendre compte de la localisation du site au regard des parcelles concernées par le plan d'épandage et le site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS.

**Cartographie n°8.** Localisation du site Natura 2000 FR2200348 – Vallée de l'Authie par rapport au projet de la SARL MIMOSAS



- Caractéristiques générales du site

La vallée de l'Authie est l'une des plus préservées du bassin Artois Picardie. Son bassin versant, partagé entre deux départements, est un territoire très rural où 85 % de la surface est consacrée à l'agriculture. Le bassin versant de l'Authie compte 156 communes.

L'Authie est un fleuve côtier de première catégorie piscicole et un couloir fluviatile majeur du Nord-Ouest de la France pour ses grands migrateurs (saumon atlantique, truite de mer, anguille). Le tableau suivant présente la liste des habitats d'intérêt communautaire répertoriés sur le site.

**Tableau n°33.** Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site de la Vallée de l'Authie

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Forme prioritaire de l'habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	État de conservation
1330 - Prés-salés atlantiques ( <i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i> )		0,4 ha (0,05 %)	ND
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>		0,02 ha (0%)	Moyen / réduit
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp		0,05 ha (0,01 %)	Moyen / réduit
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		16,2 ha (2,2 %)	Moyen / réduit
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>		1,5 ha (0,2 %)	Bon
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires		0,2 ha (0,03 %)	Bon
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)		10,3 ha (1,4 %)	Bon
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		50,4 ha (6,84 %)	Bon
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )		7,2 ha (0,98 %)	Moyen / réduit
7140 - Tourbières de transition et tremblantes		4,3 ha (0,58 %)	Moyen / réduit
7230 - Tourbières basses alcalines		0,81 ha (0,11 %)	Moyen / réduit
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	*	23,6 ha (3,2 %)	Bon
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		42,9 ha (5,82 %)	Bon
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>		0,08 ha (0,01 %)	Moyen / réduit

- Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

Le site de la Vallée de l'Authie présente une très grande diversité floristique, de nombreuses plantes rares et menacées, une diversité et une typicité du cortège aquatique alcalin, cortège turficole et oligotrophe des prés tourbeux et des dépressions inondables, également exceptionnel pour les plaines du Nord-ouest de l'Europe. Les intérêts faunistiques sont également majeurs, notamment ornithologiques et batrachologiques. Les vallées sèches, avec leurs caractéristiques sud-artésiennes sont des mosaïques d'habitats calcicoles solidaires et complémentaires proposant un réseau exemplaire de pelouses calcicoles originales et typiques.

Le tableau suivant liste les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Authie.

**Tableau n°34.** Liste des espèces d'intérêt communautaire présent sur le site Natura 2000 FR2200348

Espèces d'intérêt communautaire		Code européen Natura 2000
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	1016
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	1095
Lamproie de rivière	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>	1106
Chabot commun	<i>Cottus Gobio</i>	1163
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Ache rampante	<i>Helosciadium repens</i>	1614

En ce qui concerne les espèces de chiroptère, du fait de la présence d'individus sur d'autres sites Natura 2000 situés à proximité de la Vallée de l'Authie, il est fort probable que certains individus viennent chasser dans le périmètre du site. Néanmoins, aucun individu n'a été répertorié au cours des différentes campagnes de recherche réalisées sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Authie.

#### [Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie – FR310489](#)

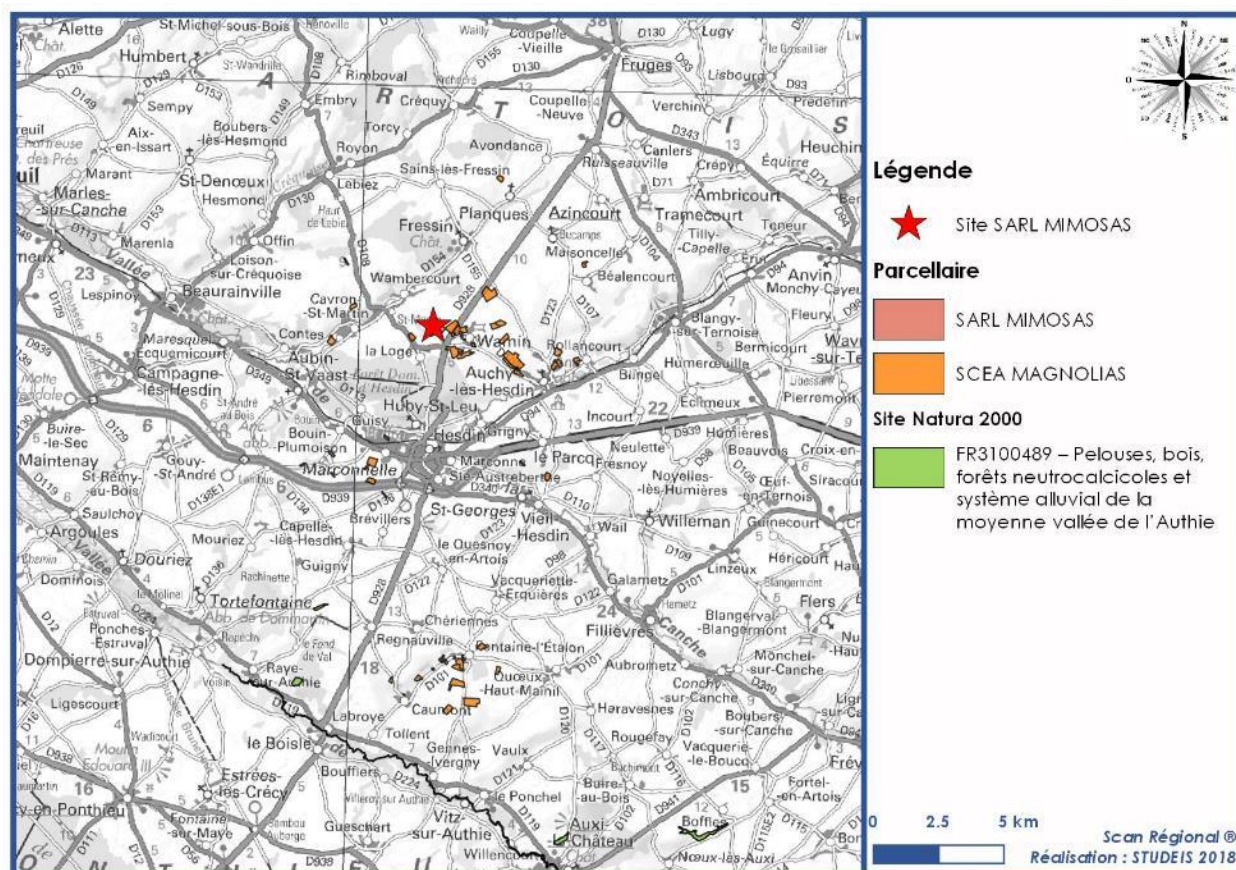
Le site Natura 2000 FR3100489 a été proposé comme Site d'Importance Communautaire le 31/03/1999 puis désigné comme tel le 07/12/2004 au titre de la directive « Habitat Faune Flore ». L'arrêté ministériel du 13/04/2007 a désigné le site Zone Spéciale de Conservation.

Le document d'objectif (DOCOB) a été élaboré en avril 2010.

#### - Localisation du site

La cartographie suivante permet de rendre compte de la localisation du site au regard des parcelles concernées par le plan d'épandage et le site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS.

#### [Cartographie n°9.](#) Localisation du site Natura 2000 FR3100489 – Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie par rapport au projet de la SARL MIMOSAS



- Caractéristiques générales du site

Le site « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la Vallée de l'Authie » (FR3100489) se situe dans la partie moyenne de la vallée de l'Authie. Il suit ce fleuve depuis la commune de Beauvoir-Wavans jusqu'à Raye-sur-Authie et comprend le cours d'eau ainsi que 10 mètres sur chaque bord de celui-ci. De plus, il est complété par des coteaux calcaires sur les communes de Noeux-les -Auxi, Boffles et Guigny et un blockhaus dans la forêt de Labroye.

Le tableau suivant présente la liste des habitats d'intérêt communautaire répertoriés sur le site.

**Tableau n°35.** Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site des Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Forme prioritaire de l'habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	État de conservation
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		0,49 ha (0,57 %)	Moyen / réduit
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		0,7 ha (0,81 %)	Moyen / réduit
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires		1,12 ha (1,3 %)	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		3,13 ha (3,64 %)	Bon
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin		2,09 ha (2,43 %)	Moyen / réduit
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		3 ha (2,61 %)	Moyen / réduit
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	*	6,4 ha (7,44 %)	Moyen / réduit
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum		4,1 ha (4,77 %)	Moyen / réduit
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	*	5,3 ha (6,16 %)	Bon

- Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

Le site des « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la Vallée de l'Authie » regroupe d'une part un réseau de vallées sèches avec pelouses et bois calcicoles d'une grande valeur biologique et d'autre part la partie artésienne du système alluvial de l'Authie. Le tout forme une mosaïque d'habitats complémentaires d'une très grande qualité floristique (diversité orchidologique...) et faunistique (présence d'un site majeur de chiroptères à l'échelle régionale).

Le tableau suivant liste les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000 des « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la Vallée de l'Authie ».

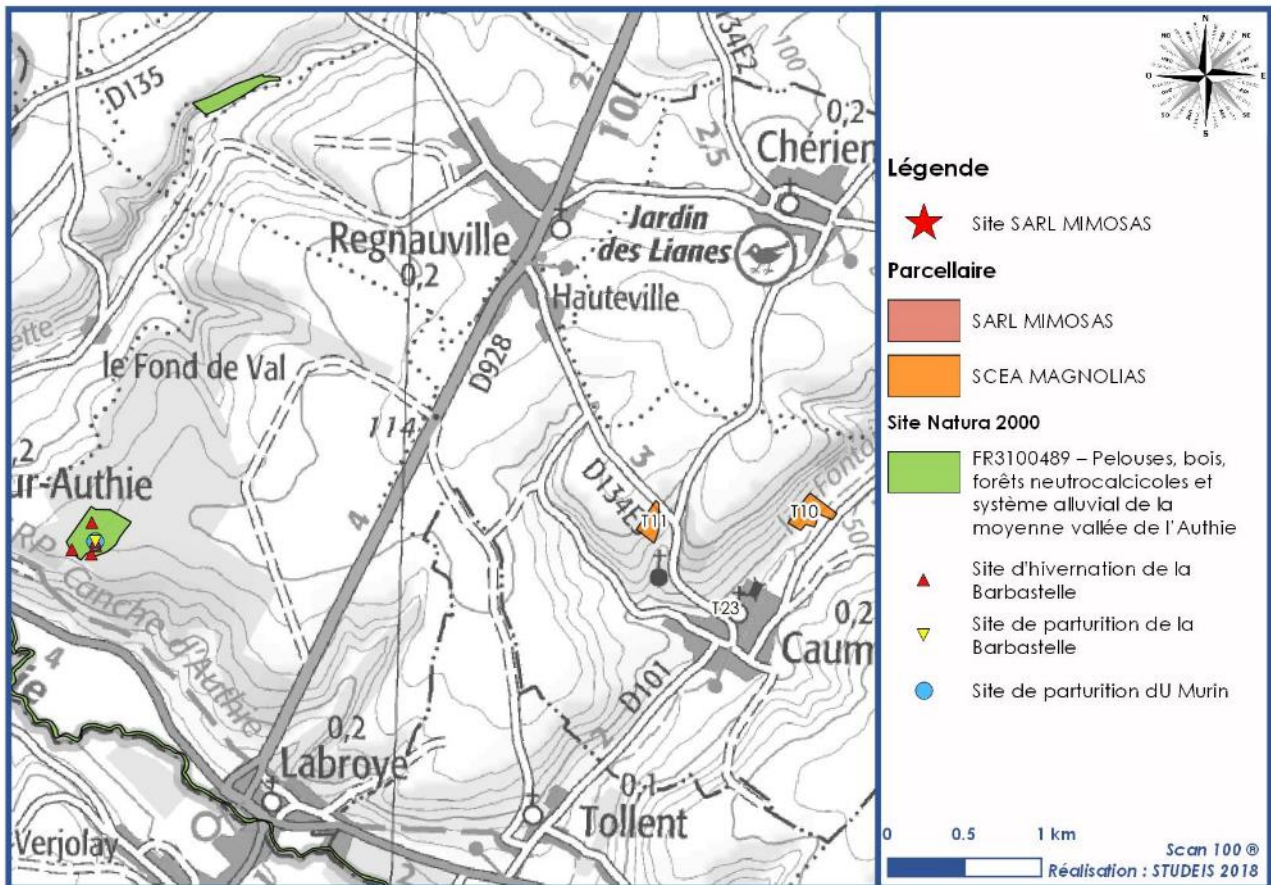
**Tableau n°36.** Liste des espèces d'intérêt communautaire présent sur le site Natura 2000 FR3100489

Espèces d'intérêt communautaire		Code européen Natura 2000
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Lamproie de rivière	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>	1106
Chabot commun	<i>Cottus Gobio</i>	1163
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	1324

Concernant les espèces de chiroptère, les parcelles se trouvent à moins de 5 km des sites de parturition et d'hivernation inventoriés sur le site Natura 2000.

La cartographie suivante permet de localiser les parcelles d'épandage par rapport aux sites de parturition et d'hivernation des chiroptères.

**Cartographie n°10.** Localisation des sites de parturition et d'hivernation par rapport au parcellaire d'épandage de la SARL MIMOSAS



#### Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie – FR3100492

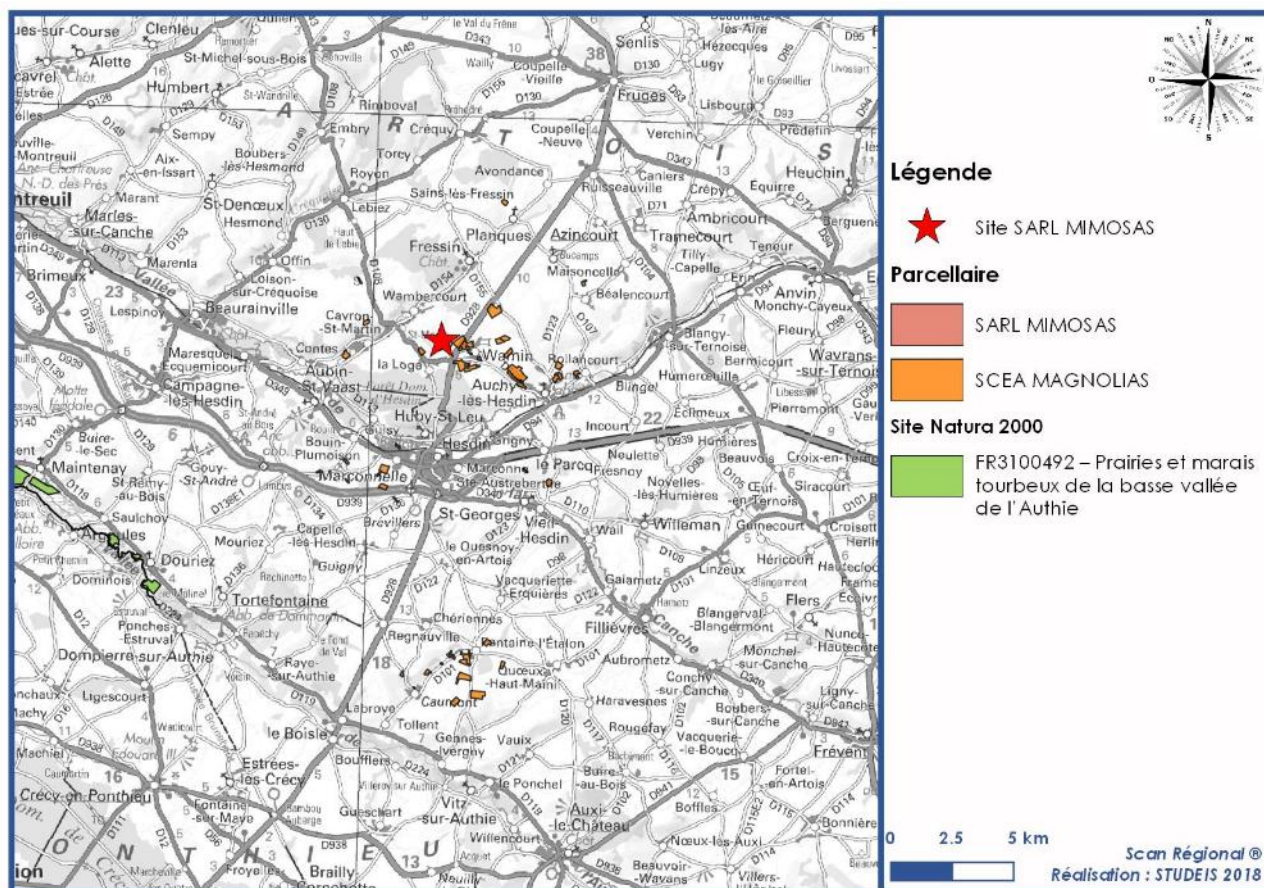
Le Site Natura 2000 FR3100489 a été proposé comme Site d'Importance Communautaire le 31/03/1999 puis désigné comme tel le 07/12/2004 au titre de la directive « Habitat Faune Flore ». L'arrêté ministériel du 16/11/2015 a désigné le site Zone Spéciale de Conservation.

Le document d'objectif (DOCOB) a été élaboré en avril 2010.

#### - Localisation du site

La cartographie suivante permet de rendre compte de la localisation du site au regard des parcelles concernées par le plan d'épandage et le site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°37.** Localisation du site Natura 2000 FR3100492 – Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie par rapport au projet de la SARL MIMOSAS



- Caractéristiques générales du site

Le site « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » (FR3100492) se situe dans la partie basse de la vallée de l'Authie. Il suit ce fleuve depuis la commune de Douriez jusqu'à Conchil-le-Temple et comprend le cours d'eau ainsi que 10 mètres sur chaque bord de celui-ci. De plus, il est complété par des zones de marais attenantes au cours d'eau.

Le tableau suivant présente la liste des habitats d'intérêt communautaire répertoriés sur le site.

**Tableau n°38.** Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site des Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Forme prioritaire de l'habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	État de conservation
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		0,05 ha (0,02 %)	Moyen / réduit
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp		0,72 ha (0,26 %)	Bon
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		4,60 ha (1,68 %)	Bon
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		2,59 ha (0,95 %)	Bon
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		0 ha (0 %)	Non déterminé
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		30,83 ha (11,25 %)	Bon
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		0,17 ha (0,06 %)	Moyen / réduit

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Forme prioritaire de l'habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	État de conservation
7140 - Tourbières de transition et tremblantes		0,12 ha (0,04 %)	Bon
7230 - Tourbières basses alcalines		4,05 ha (1,48 %)	Bon
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	*	5,15 ha (1,88 %)	Bon

- Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

Le site des « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » présente une très grande diversité floristique, de nombreuses plantes rares et menacées et une diversité et une typicité du cortège aquatique alcalin, cortège turficole et oligotrophe des prés tourbeux et des dépressions inondables, également exceptionnel pour les plaines du Nord-ouest de l'Europe.

Les intérêts faunistiques sont également majeurs, notamment ornithologiques et batrachologiques.

Le tableau suivant liste les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000 des « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie ».

**Tableau n°39.** Liste des espèces d'intérêt communautaire présent sur le site Natura 2000 FR3100492

Espèces d'intérêt communautaire		Code européen Natura 2000
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	1016
Lamproie de rivière	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Lamproie fluviatile	<i>Lampetra fluviatilis</i>	1099
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>	1106
Chabot commun	<i>Cottus Gobio</i>	1163
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	1324
Ache rampante	<i>Helosciadium repens</i>	1614
Planorbe naine	<i>Anisus vorticulus</i>	4056

En ce qui concerne les espèces de chiroptère, du fait de la présence d'individus sur d'autres sites Natura 2000 situés à proximité, il est fort probable que certains individus viennent chasser dans le périmètre du site. Néanmoins, aucun individu n'a été répertorié au cours des différentes campagnes de recherche réalisées sur le site Natura 2000 des Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie.

#### Marais de la grenouillère – FR3102001

Le Site Natura 2000 FR3102001 a été proposé comme Site d'Importance Communautaire le 28/02/2001 puis désigné comme tel le 07/12/2004 au titre de la directive « Habitat Faune Flore ». L'arrêté ministériel du 17/04/2015 a désigné le site Zone Spéciale de Conservation.

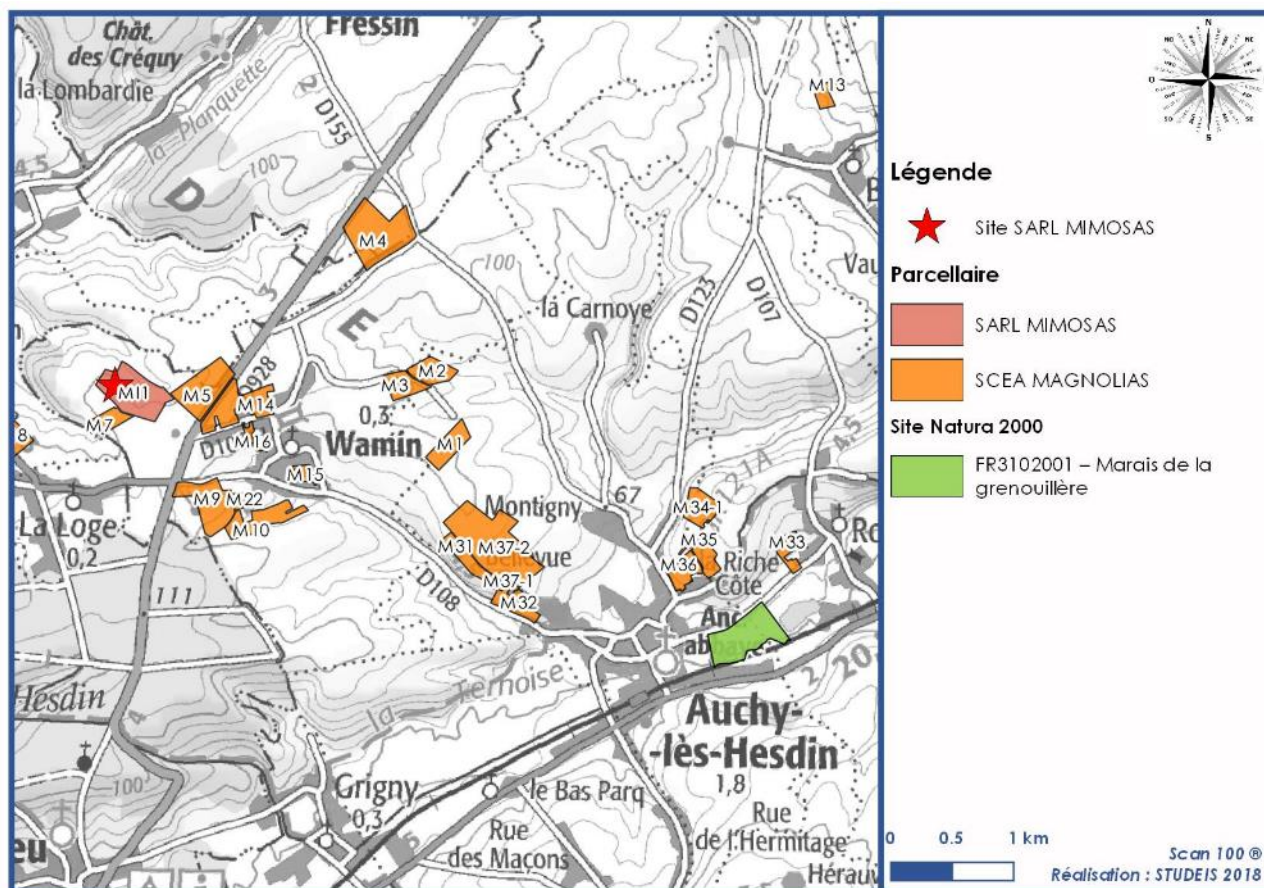
Le document d'objectif (DOCOB) a été élaboré en septembre 2012.



- Localisation du site

La cartographie suivante permet de rendre compte de la localisation du site au regard des parcelles concernées par le plan d'épandage et le site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS.

**Cartographie n°11.** Localisation du site Natura 2000 FR3102001 – Marais de la grenouillère



- Caractéristiques générales du site

Situé au sein d'un complexe de prairies alluviales sur les territoires d'Auchy-lès-Hesdin et de Rollancourt, le marais de la Grenouillère constitue l'un des derniers marais encore fonctionnels de la vallée de la Ternoise. Il est constitué en grande partie de prairies alluviales bordées de fossés et d'une aulnaie marécageuse de superficie réduite au centre du site.

Il se présente comme une mosaïque de végétations hygrophiles à prairies longuement inondables au sein desquels subsistent des fragments de bas-marais alcalins.

Le tableau suivant présente la liste des habitats d'intérêt communautaire répertoriés sur le site.

**Tableau n°40.** Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site du Marais de la grenouillère

Type d'habitats inscrits à l'annexe I	Forme prioritaire de l'habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	État de conservation
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		0 ha (0 %)	Non déterminé
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin		6,5 ha (38,24 %)	Bon
7230 - Tourbières basses alcalines		0 ha (0 %)	Non déterminé

- Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

Le Vertigo des moulins est la seule espèce d'intérêt communautaire inventoriée sur le site du Marais de la Grenouillère. Le site du marais de la Grenouillère est considéré comme remarquable pour cette espèce selon le ministère chargé de l'environnement. Cette évaluation attribuée au site de la Grenouillère a une représentativité des effectifs de 15 à 100 % de la population nationale.

### Marais arrière littoraux picards – FR2212003

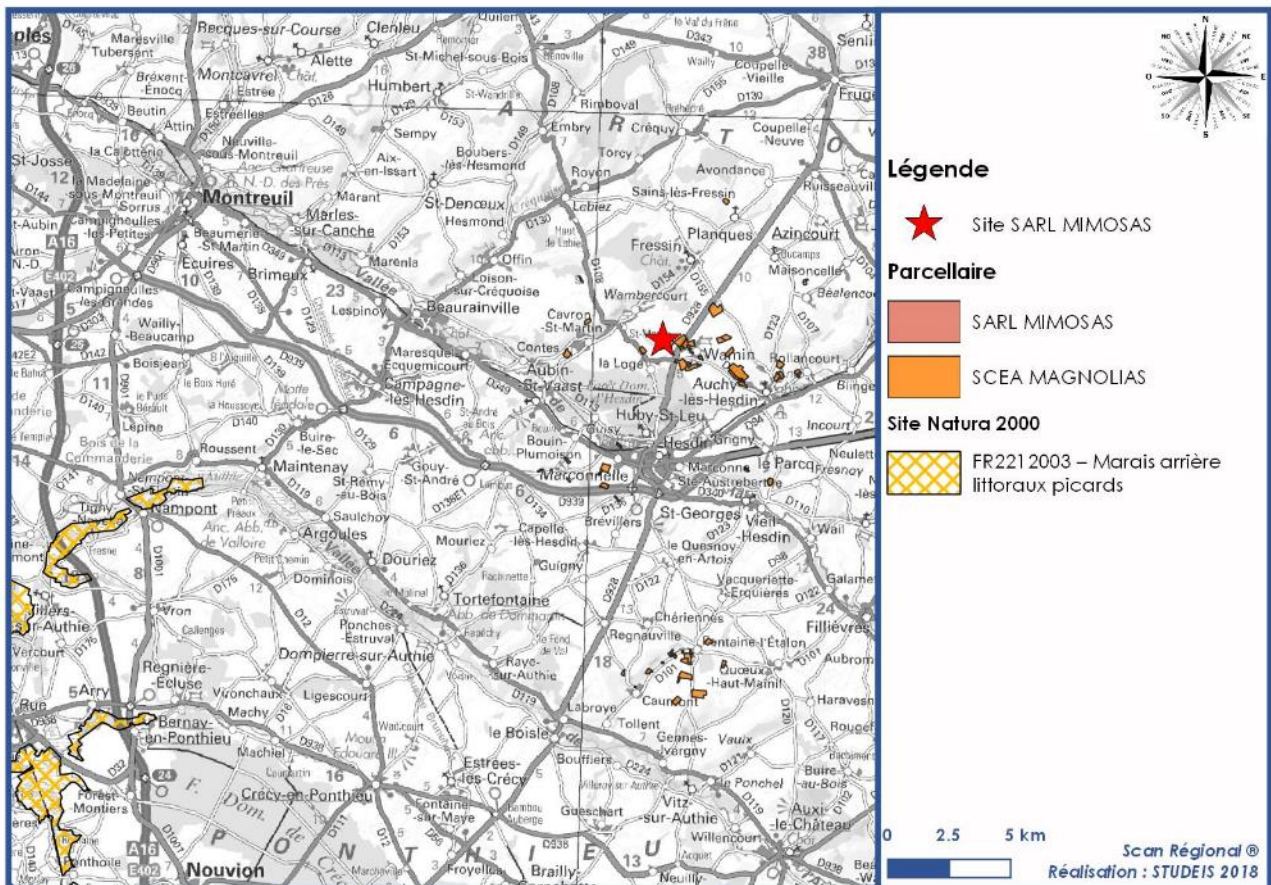
Le site Natura 2000 FR2212003 a été classé Zone de Protection Spéciale le 06/04/2006 au titre de la Directive « Oiseaux ». Ce premier arrêté a été modifié le 24/08/2015 par un second arrêté.

Le document d'objectif (DOCOB) a été élaboré en juin 2009.

#### - Localisation du site

La cartographie suivante permet de rendre compte de la localisation du site au regard des parcelles concernées par le plan d'épandage et le site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS.

### Cartographie n°12. Localisation du site Natura 2000 FR2212003 – Marais arrière littoraux picards par rapport au projet de la SARL MIMOSAS



#### - Caractéristiques générales du site

Les « Marais arrière-littoraux picards » constituent un ensemble de tourbières basses alcalines situés dans la partie est de la plaine maritime picarde, contre la falaise morte. Ils sont limités à l'Est par les cultures du plateau du Ponthieu, au Sud par la basse vallée de la Somme, à l'Ouest par les prairies plus ou moins bocagères et les cultures des bas-champs du Marquenterre et au Nord par la vallée de l'Authie.

#### - Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

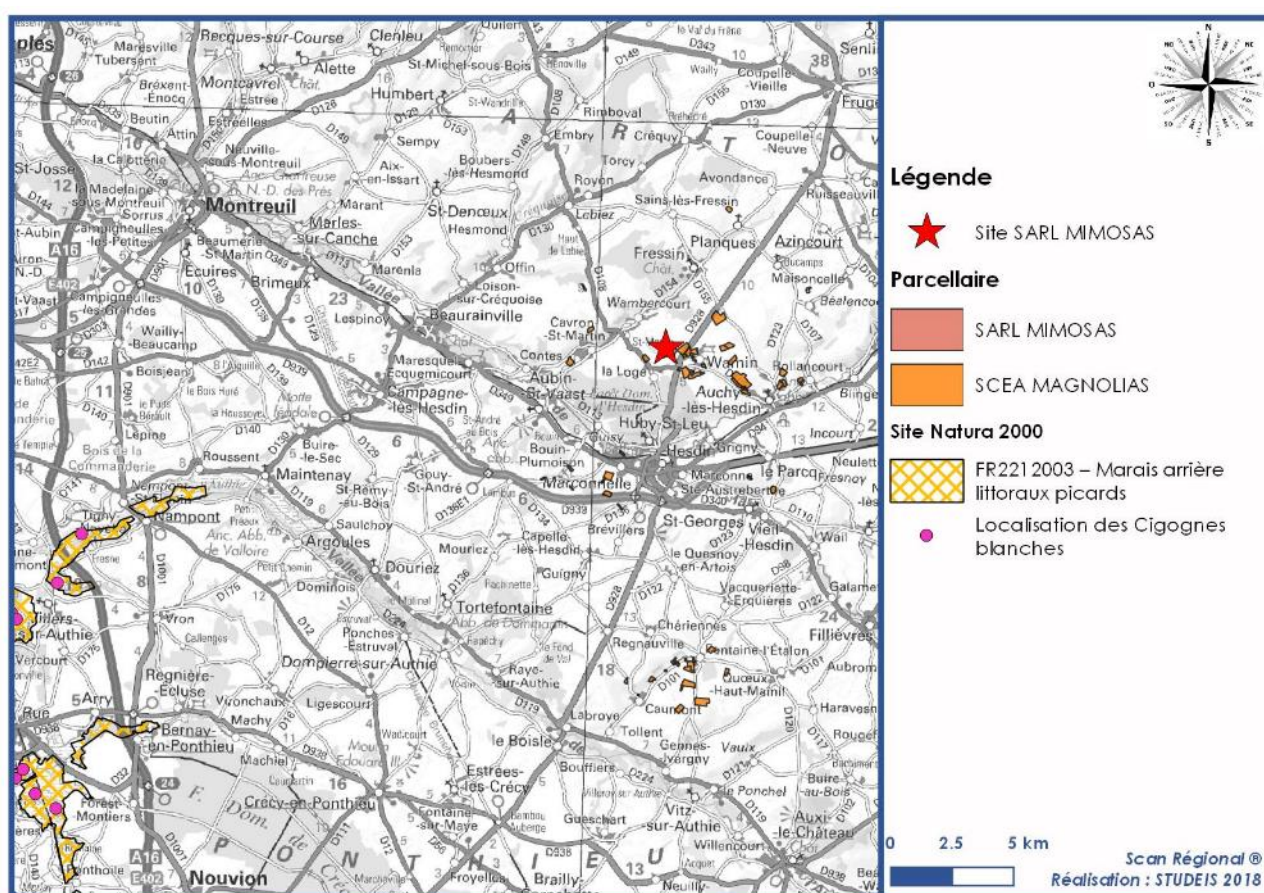
Cette zone abrite une avifaune particulièrement remarquable. Des échanges sont observés entre la baie de Somme et les marais arrière-littoraux pour différentes espèces d'oiseaux d'eau. Le site est utilisé comme halte migratoire, comme site d'hivernage et de nidification. Plusieurs espèces présentent un intérêt européen et sont inscrites à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Le projet de la SARL MIMOSAS se trouve potentiellement dans l'aire d'évaluation spécifique de deux espèces migratoires : la Cigogne blanche et la Cigogne noire. En effet, des îlots du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS se trouvent à moins de 15 km du site Natura 2000 et donc potentiellement à moins de 15 km des sites de reproduction de la Cigogne blanche et de la Cigogne noire.

Néanmoins, aucun site de reproduction n'a été répertorié sur le site Natura 2000. Les oiseaux y font juste une halte migratoire.

La cartographie suivante permet cependant de localiser les points d'escale des Cigognes blanches répertoriés sur le site Natura 2000 des « Marais arrière-littoraux picard » par rapport au projet de la SARL MIMOSAS. Aucun élément concernant les Cigognes noires n'est disponible dans le DOCOB.

### Cartographie n°13. Localisation des Cigognes Blanches par rapport au projet de la SARL MIMOSAS



#### F.2.1.1.2 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un milieu naturel ou terrestre qui présente un intérêt patrimonial remarquable à travers les habitats et espèces qu'il contient.

Deux types de ZNIEFF existent en France :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'une superficie en général limitée caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire.

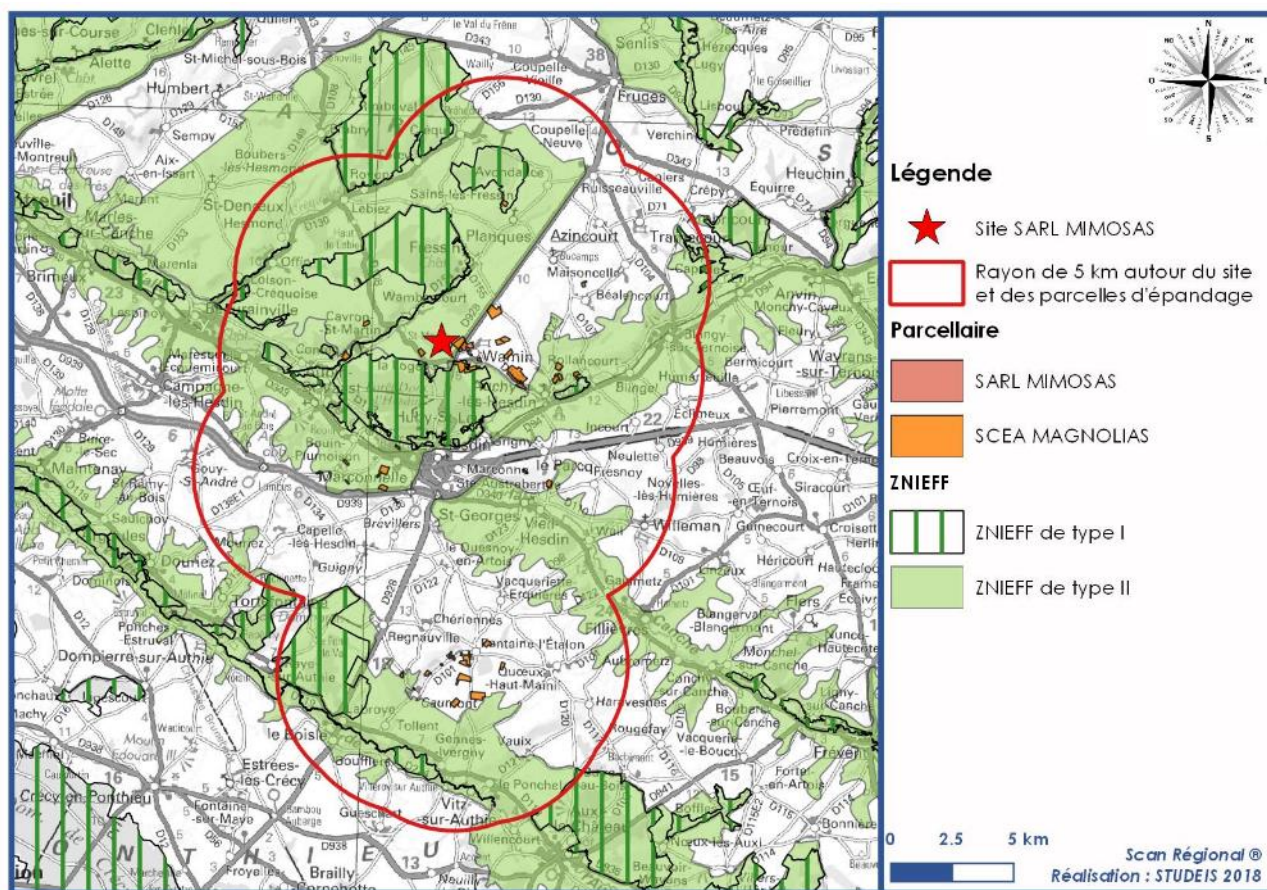
Dix-huit ZNIEFF de type I et sept ZNIEFF de type II sont présentes dans un rayon de 5 km autour du futur site d'exploitation avicole ou des parcelles d'épandage. Les caractéristiques des ZNIEFF ainsi que les parcelles concernées sont données dans le tableau suivant.

**Tableau n°41.** Description des ZNIEFF à proximité du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage (source : INPN)

N°	Type	Code	Nom	Surface (km <sup>2</sup> )	Site / parcelles du projet inclus
1	I	220013913	Forêt de Dompierre	29,50	-
2	I	220013966	Cours de l'Authie, marais et coteaux associées	128,50	-
3	I	310007265	Forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières	171,46	M9 / M10 / M22
4	I	310013286	Bois de Créquy	201,78	-
5	I	310013287	Bois de Fressin	130,92	M20
6	I	310013295	Forêt de Labroye et côtes de Biencourt	112,71	-
7	I	310013296	Bois de la Justice, bois d'Auxi-le-Château et pâture à « mille trous »	151,85	-
8	I	310013687	Marais et prairies humides de Contes et d'Ecquemecourt	7,04	-
9	I	310013723	Coteau et bois de Teneur, Crépy et Tilly-Capelle	44,67	-
10	I	310030037	Marais de la Grenouillère à Auchy-les-Hesdin	5,12	-
11	I	310030057	Coteau de Cavron-Saint-Martin	1,85	-
12	I	310030062	Bois de Sains	43,44	M18
13	I	310030074	Marais d'Aubin-Saint-Vaast et de Bouin-Plumoison	7,24	-
14	I	310030079	Réservoir biologique de la Créquoise	0,93	-
15	I	310030081	Réservoir biologique de la Planquette	1,52	M21
16	I	310030086	Marais d'Ecquemecourt	3,97	-
17	I	310030088	Marais communal d'Huby-Saint-Leu	0,59	-
18	I	310030113	Bois et coteau de Beaurainville	10,39	-
19	II	220320032	Vallée de l'Authie	954,87	-
20	II	310007267	La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe	448,43	-
21	II	310007268	La vallée de la Ternoise et ses versants de St-Pol à Hesdin et le vallon de Bergueneuse	1205,91	M33 / M34-1 / M34-2 / M35 / M36 / M38
22	II	310013285	Les vallées de la Créquoise et de la Planquette	1515,78	Site d'exploitation M5 / M6-1 / M6-2 / M7 / M8 / M18 / M19 / M20
23	II	310013699	La basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin	950,22	M9 / M10 / M21 / M22 / M24 / M25 / M26 / M27 / M28 / M29 / M30
24	II	310013700	La basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'Estuaire	606,27	-
25	II	310013733	La moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye-sur-Authie	890,80	T11

La localisation des ZNIEFF de type I et de type II est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 5**.

**Cartographie n°14.** Localisation des ZNIEFF dans les 5 km autour des parcelles d'épandage et du site de la SARL MIMOSAS



Le tableau suivant présente les plus petites distances entre le parcellaire d'épandage et les ZNIEFF dans la limite des 5 km.

Tableau n°42. Distance entre les ZNIEFF et le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage

		N° ZNIEFF (cf. Tableau précédent)																								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Distance à la parcelle concernée ou au site d'exploitation (en m)	Site	11500	14352	524	6778	1578	10479	17831	6019	10189	4544	4184	5637	4456	7202	1399	4916	3661	6138	111500	5310	3102	0	476	10524	10479
	M1			861		3459					2362					3354		3815			4742	1028	1656	566		
	M2			1247		2859					2818					2759		4392				1186	1116	1114		
	M3			995		2760					2877					2675		4155				1375	989			
	M4			1941		1607					3907		3749			1522						1917	14	1822		
	M5			476		1878					4206	4784		4869		1796		3657				2923	0	476		
	M6-1			524		1613					4595	4185		4456		1399	4917	3661				3102	0	477		
	M6-2			647		1578					4544	4349		4636		1435		3806				3189	0	629		
	M7			643		1923					4791	4099		4207		1600	4759	3604				3221	0	496		
	M8			214		1971						3353		3572		1259	4038	3621				3530	0	193		
	M9			0		2650					3754	4800		4410		2452		2719			4292	2062	20	0		
	M10			0		3035					3186			4681		2921		2714			4238	1853		0		
	M11			3280							3279							3844			17	1576		3271		
	M12			2234							3139							2783				1084		2229		
	M13					4595				4216	3658		4177			4519						1355	2466	4798		
	M14			367		2079					3770			4888		2003		3552				2628	11	367		
	M15			219		2941					3198					2861		3285			4613	2018	821	56		
	M16			267		2421					3809					2332		3490			4974	2547	281	236		
	M17			266		2641					3677					2551		3454			4904	2427	482	190		
	M18				3422	2109							0			2941						4683	0			
	M19			1068		1364			3317			1532		3166	4343	654	2796		3027				0	699		
	M20			2764	3520	0		4130			2803		4790	3062	2066	4176		3118				0	1993			
	M21			121		2463			2088			274		1678	4740	0	1269		2683				5	0		
	M22			0		2892					3621			4817		2780		2957			4468	2118	469	0		
	M23			2103			3943							3186				3267			1317	4524		273		3943
	M24	4450		2633		4723		4123			4586		2018		4131	3415			4450	4732		4722	0	3244	4723	
	M25			1076		4815					4779		1833		4375	4013	2759			2208	4139	3994	0		4815	
	M26			1345		4604					4993		2000		4584	4196	3138			2420	4519	4327	0		4604	
M27			1633		4923		4089			4116		1136		3684	3087	4307			3756		4201	0	4411	4923		
M28	4727		2291		4157		4833			4938		1937		4507	3891	4527		4727	3448			0	4040	4157		

		N° ZNIEFF (cf. Tableau précédent)																								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
M29				1823			4167							2472			4673	3197			1938	4560	4761	0		4167
M30				122								4346		1745		3968	3778	2164			2485	3491	3047	0		
M31				698		4103					1554					4040		3298			3699	476	2157	126		
M32				1053		4708					1134					4642		3236			3279	78	2755	7		
M33				3348							10										3262	0	4352	1988		
M34-1				2675							772								4899			3623	0	3547	1474	
M34-2				2854							786										3666	0	3814	1597		
M35				2724							418								4782			3205	0	3851	1377	
M36				2467							384								4514			3126	0	3810	1112	
M37-1				1214		4683					1436					4612		3448			3658	359	2778	218		
M37-2				763		3978					1237					3900		3398			3591	183	2085	210		
M38				2612							677								4697			3426	0	3787	1268	
T1		2901				4078	4989													2901	4012					0
T2		2225				3338															2225	4829				418
T4		3285				3525															3285	3797				817
T5		3094				3483															3094	4194				
T6		4273				3743															4273	3146				1780
T7		3978				3387															3978	3386				1386
T8-1		3951				3257															3951	3396				1273
T8-2		3977				3187															3977	3208				1250
T9		3552				2925															3552	3800				844
T10		2941				2237															2941	4275				184
T11		2741				1262															2741	4841				0
T12		4099				3440															4099	3348				1466
T17-1		4003				3841															4003	3085				1359
T17-2		3954				3692															3954	3404				1362
T17-3		4348				4085															4348	3201				1735
T18		4588						4693													4588	2580				888
T21						4647																2201				1874
T23		2293				1724															2293					0

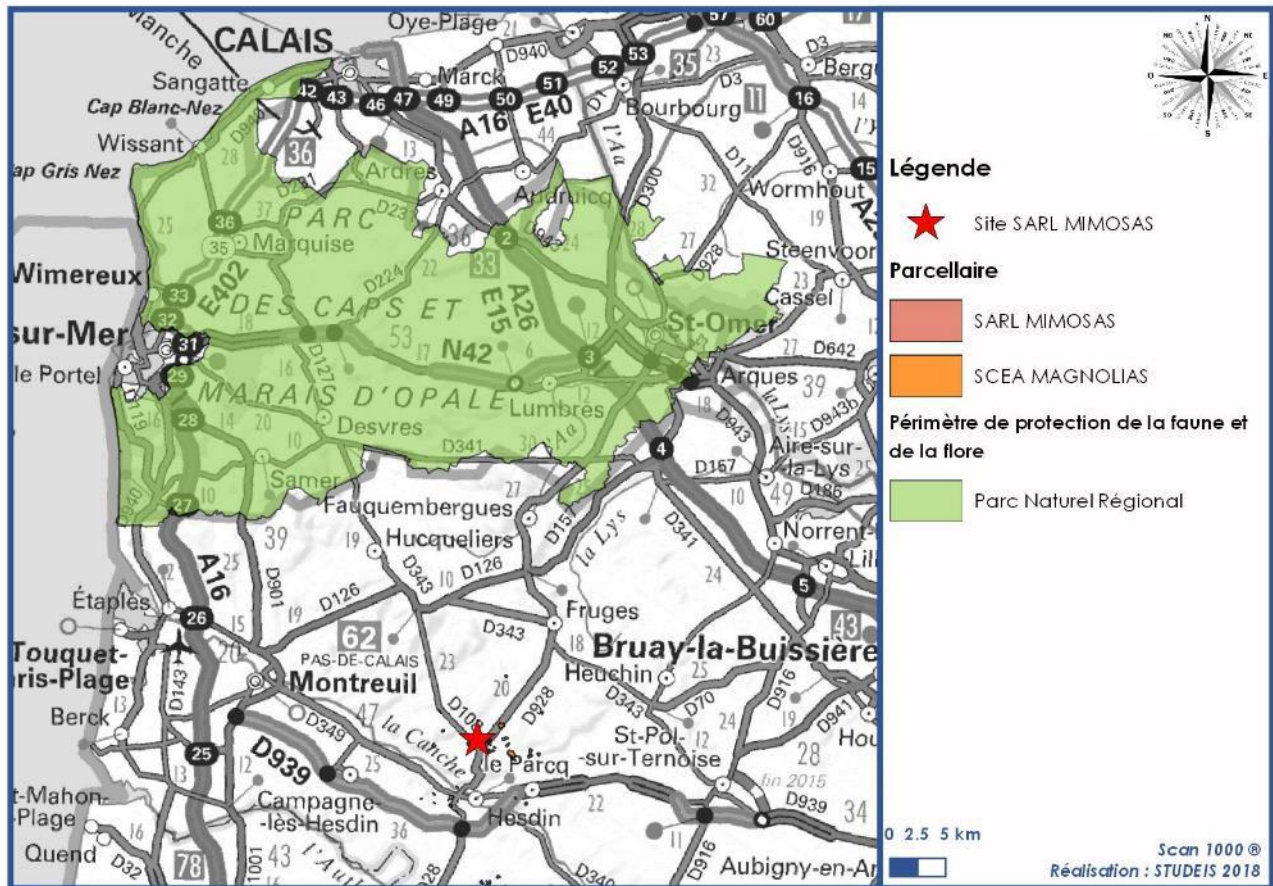
### F.2.1.3 Autres périmètres de protection de la faune et de la flore

#### ■ Parcs Naturels Régionaux

Le projet de la SARL MIMOSAS se trouve en dehors de tout Parc Naturel Régional (PNR). Le PNR le plus proche est le PNR des Caps et des marais d'Opale et se trouve à 16 km du premier îlot d'épandage et à 22 km au Nord du site d'exploitation.

La cartographie suivante permet de localiser le projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux différents PNR.

#### Cartographie n°15. Localisation du projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux PNR



#### ■ Réserves Naturelles Nationales et Réserves Naturelles Régionales

Le site d'exploitation de la SARL MIMOSAS et le parcellaire d'épandage se trouve hors de toute réserve naturelle.

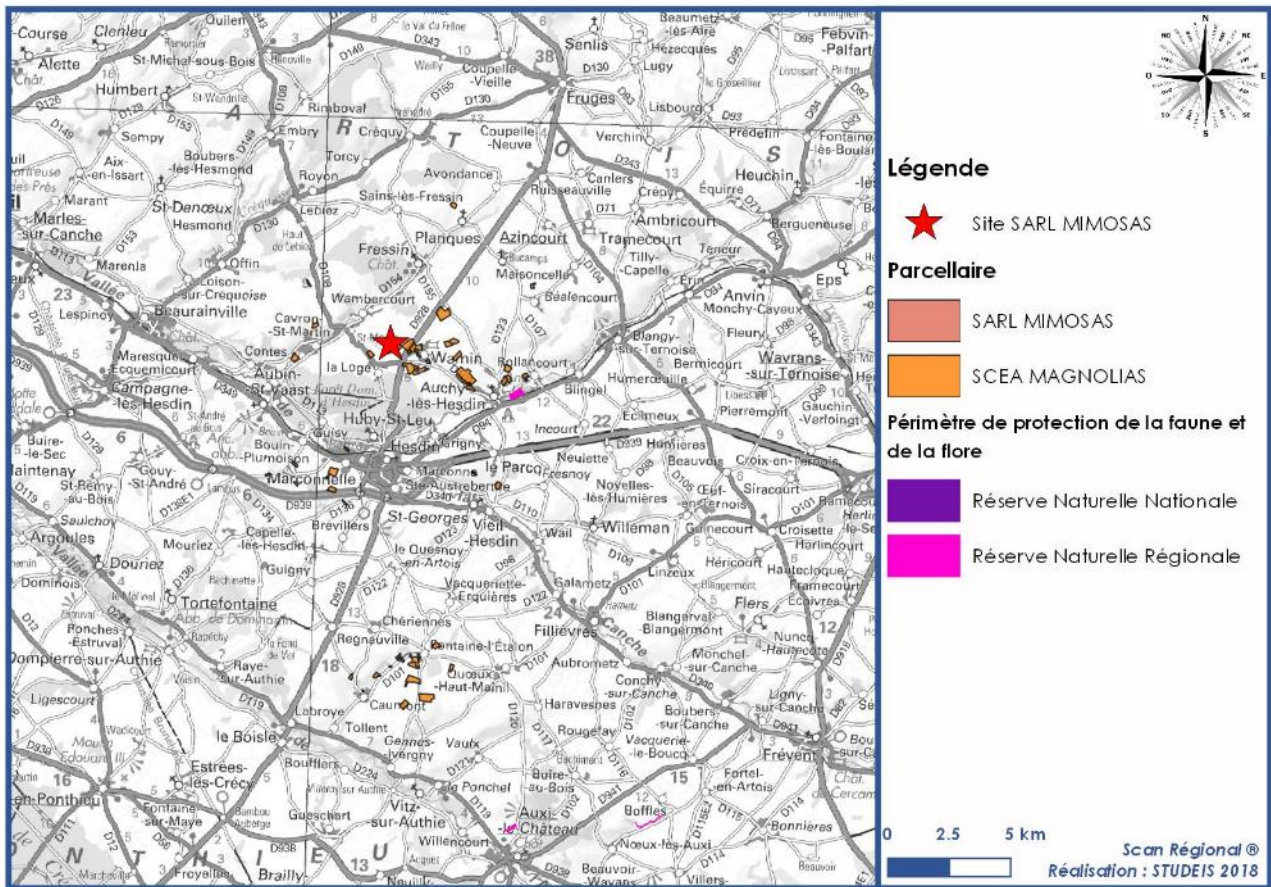
La Réserve Naturelle Nationale la plus proche est la réserve de la Grotte et pelouses d'Acquin-Westbécourt et coteaux de Wavrans-sur-l'Aa et se trouve à 24,5 km au Nord du premier îlot d'épandage et à 30,5 km au Nord du site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS.

La Réserve Naturelle Régionale la plus proche se trouve à 347 m du premier îlot d'épandage et à 4,7 km à l'Est du site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS et correspond à la réserve des Marais de la Grenouillère.

La cartographie suivante permet de localiser le projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux différentes réserves naturelles.



## Cartographie n°16. Localisation du projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux Réserves Naturelles Nationales et Régionales

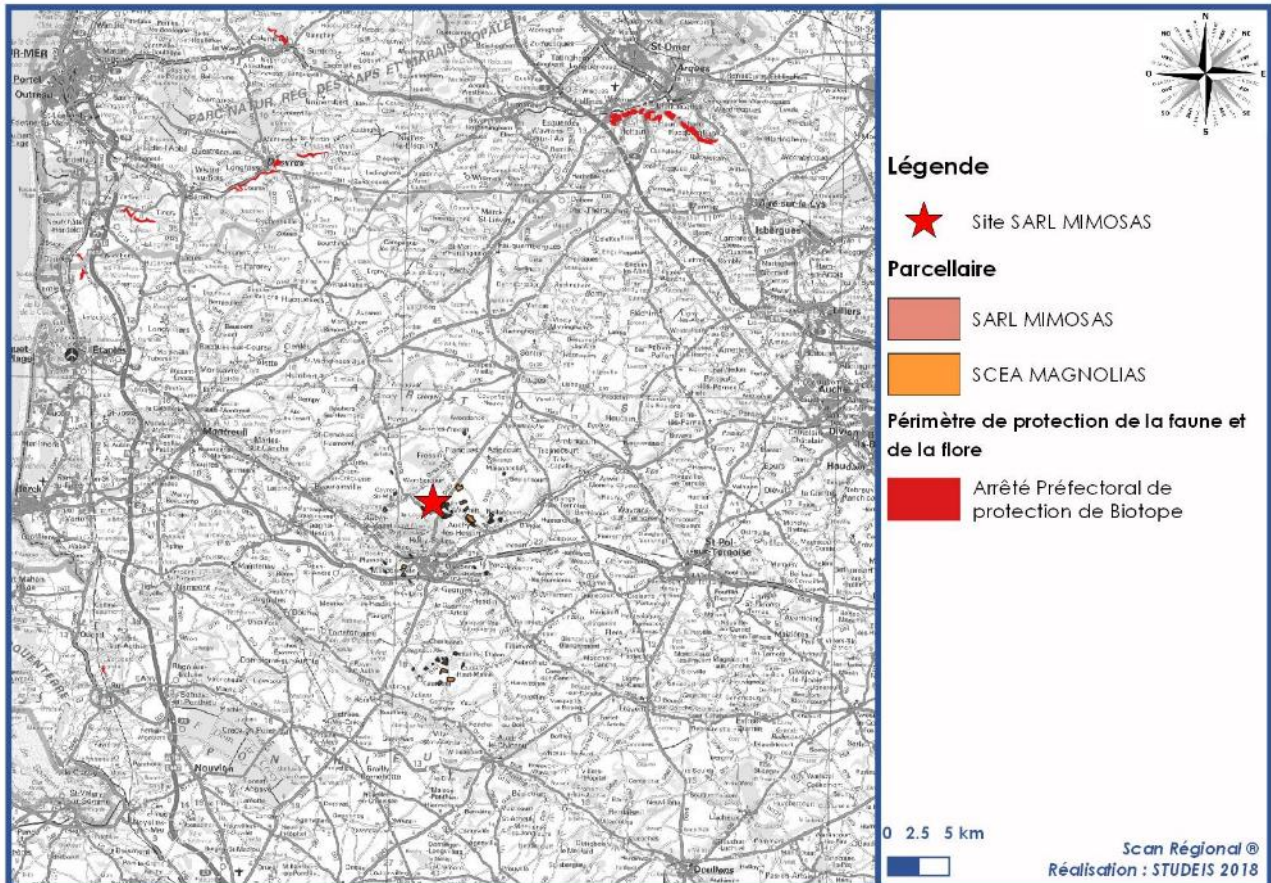


### ■ Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Aucun site concerné par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) n'est situé à moins de 20 km du projet de la SARL MIMOSAS (site d'exploitation et parcellaire d'épandage). Le site concerné par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope le plus proche est le Marais de Larronville et se trouve à 23 km à l'Ouest du premier îlot d'épandage et à 30 km au Sud-Ouest du site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS.

La cartographie suivante permet de localiser le projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux concernés par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

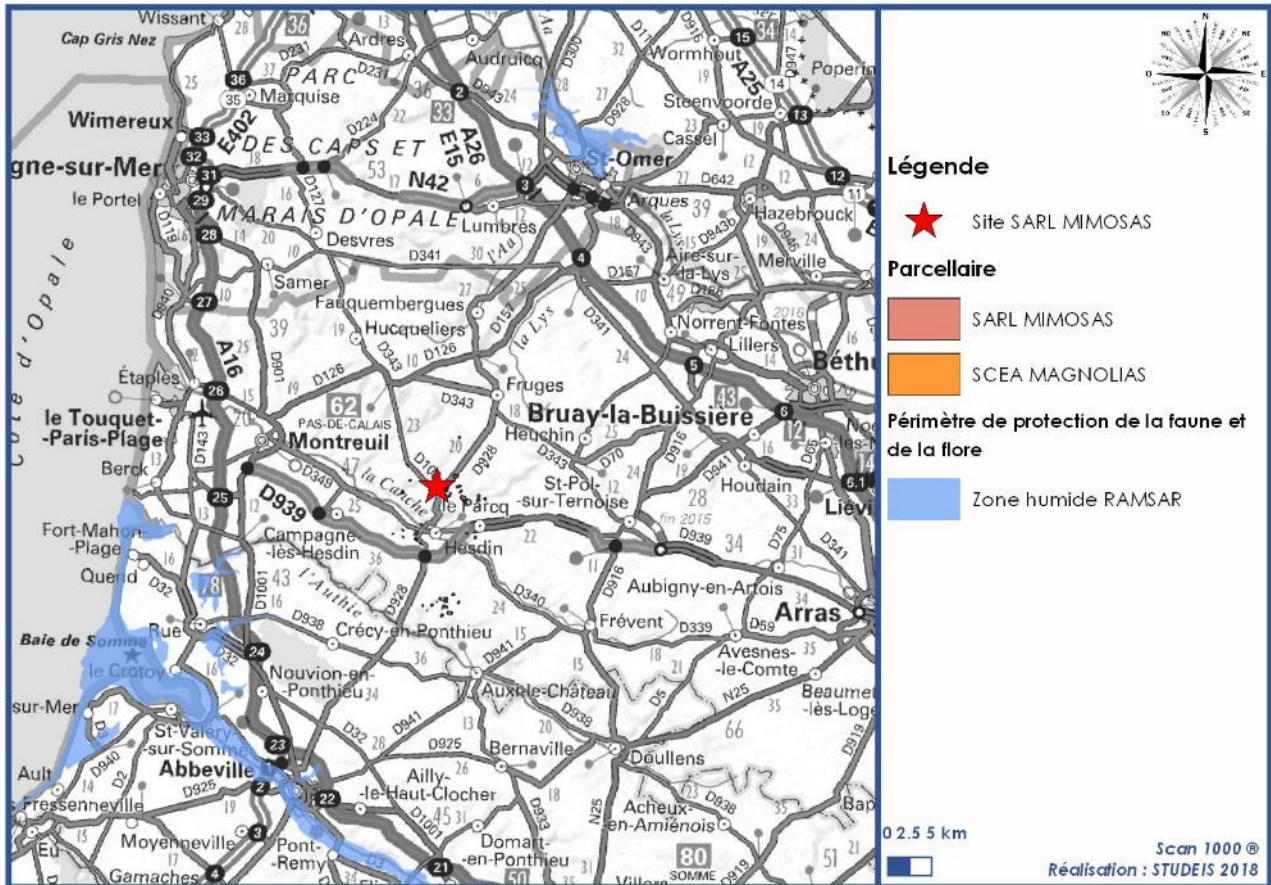
## Cartographie n°17. Localisation du projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux APPB



### ■ Zone RAMSAR

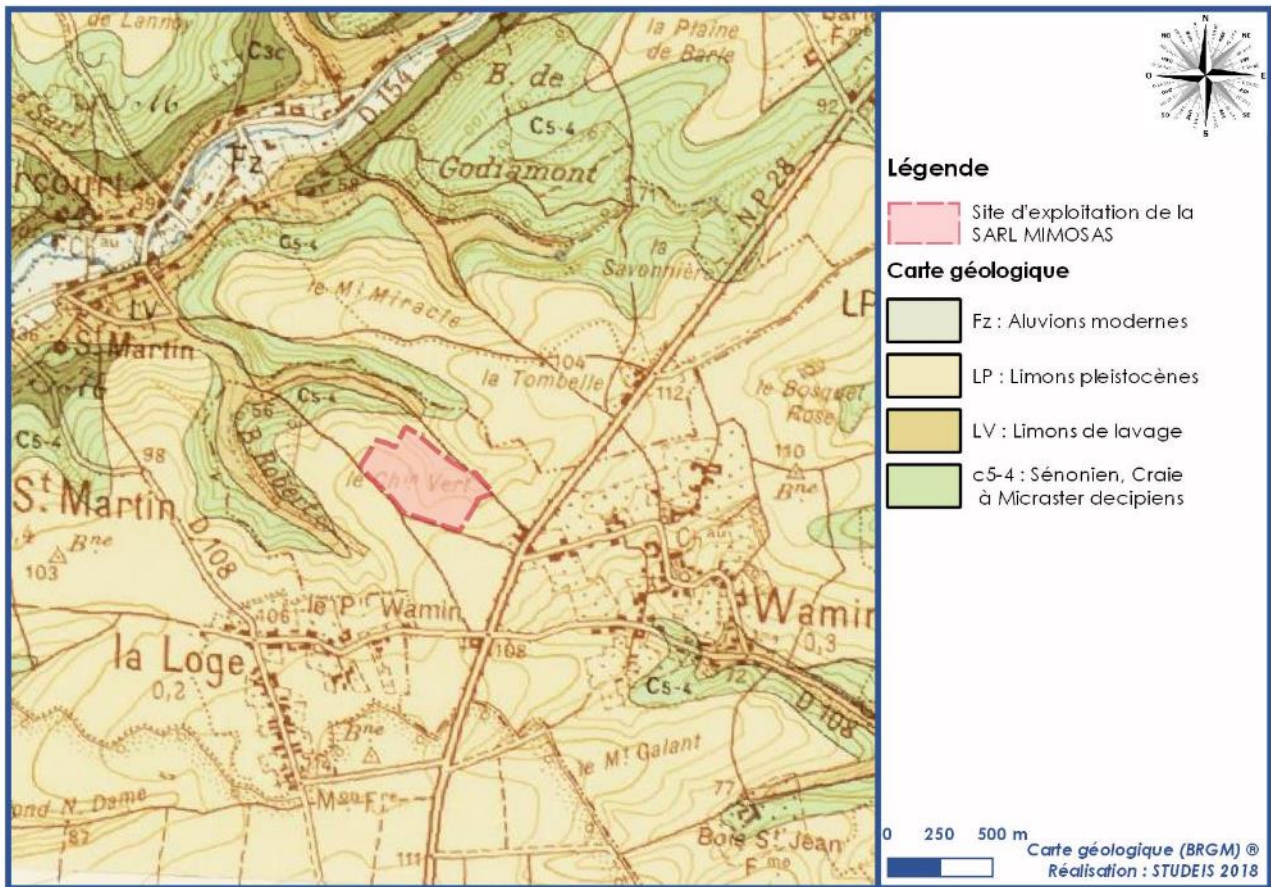
Le projet de la SARL MIMOSAS se trouve en dehors de toute zone RAMSAR. La zone RAMSAR la plus proche se trouve à 16,5 km au Sud-Ouest du premier îlot d'épandage et 24 km au Sud-Ouest du site d'exploitation de la SARL MIMOSAS. C'est la baie de Somme.

La cartographie suivante permet de localiser le projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux zones RAMSAR.

**Cartographie n°18.** Localisation du projet de la SARL MIMOSAS par rapport aux zones RAMSAR**F.2.2 Eau****F.2.2.1 Contexte géologique**

Un extrait de la carte géologique au 1/50 000 est fourni dans la cartographie ci-après. Le site d'exploitation s'étend sur une seule formation géologique : des limons pléistocènes, terrains sédimentaires composés de limons argilo-sableux.

**Cartographie n°19.** Contexte géologique 1/50 000 du site d'exploitation de la SARL MIMOSAS (Source : BRGM)

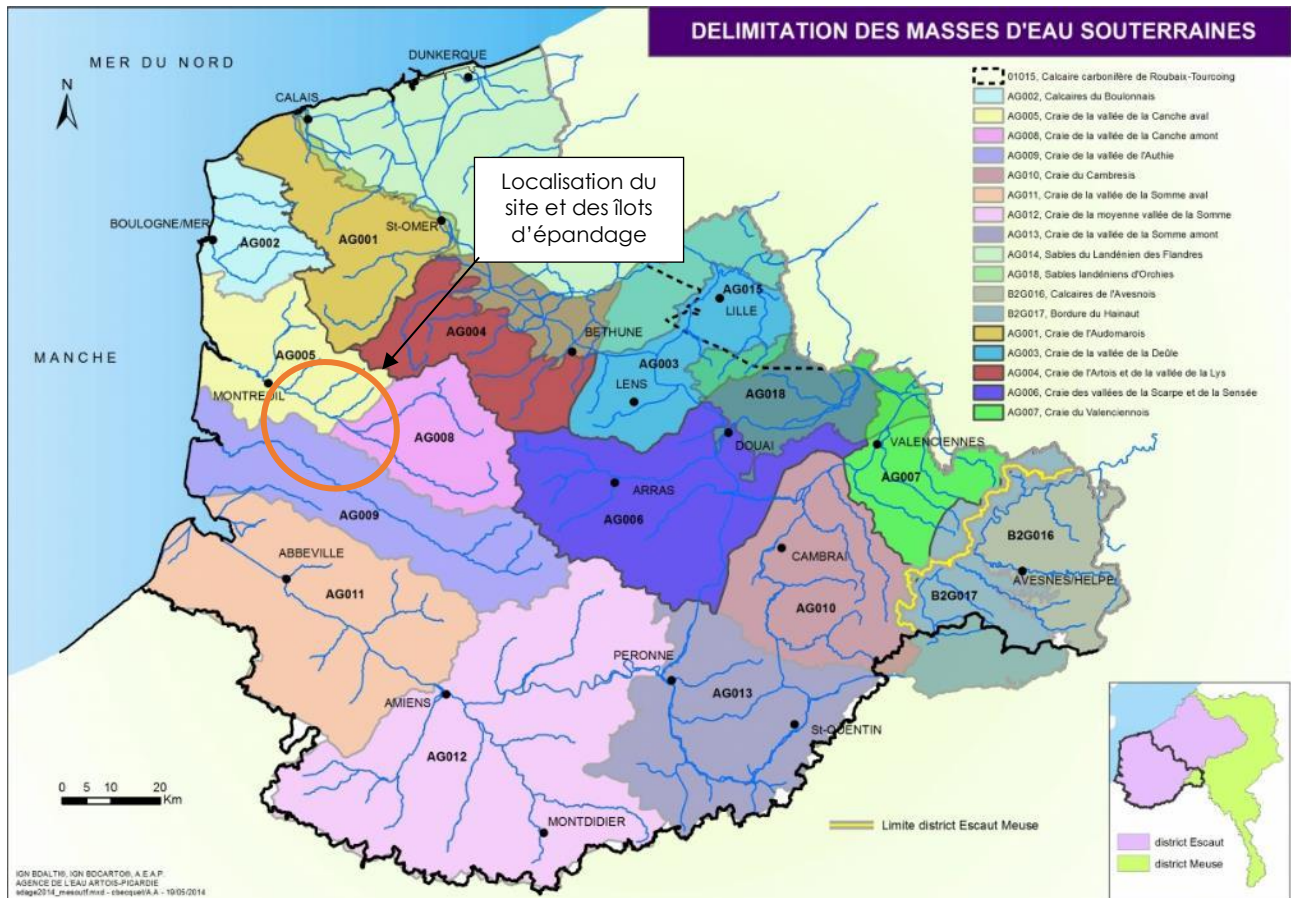


#### F.2.2.2 Contexte hydrographique

Le site d'implantation du projet de la SARL MIMOSAS ainsi que les parcelles d'épandage sont localisés sur trois masses d'eau souterraines différentes :

- le site d'exploitation de la SARL MIMOSAS est situé sur la masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire de la « Craie de la vallée de la Canche aval », n°AG005 ;
- le parcellaire de la SCEA MAGNOLIAS est situé sur les masses d'eau souterraine de la « Craie de la vallée de la Canche aval », n°AG005, de la « Craie de la vallée de la Canche amont », n°AG008 et de « la Craie de la vallée de l'Authie » n°AG009 (Cf. cartographie ci-après).

**Cartographie n°20.** Délimitation des masses d'eau souterraines pour le bassin Artois Picardie (Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, 2014)



### F.2.2.3 Dispositions réglementaires applicables au projet

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la *Directive Nitrates*. La dernière définition de ce zonage a été publiée dans l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie.

D'autre part, en application de la *Directive Cadre sur l'Eau* du 23 octobre 2000, et de la *Loi sur l'Eau* du 3 janvier 1992, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage.

Le site de la SARL MIMOSAS à WAMIN et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie.

Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

### F.2.3 Climat

#### F.2.3.1 Introduction

Le milieu agricole a, comme la plupart des activités humaines, une influence sur le climat. Il comporte des sources de Gaz à Effet de Serre (GES) (par exemple la digestion des ruminants) et des puits de gaz (la production de biomasse qui absorbe du carbone).

Chaque GES a un effet différent sur le réchauffement global. En effet, leur pouvoir de réchauffement et leur durée de vie sont variables. Afin de calculer la contribution à l'effet de serre de chaque gaz, une unité de base est utilisée : l'effet radiatif du CO<sub>2</sub> à 100 ans.

Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est exprimé en équivalent CO<sub>2</sub> (noté eqCO<sub>2</sub>), du fait que l'effet de serre du CO<sub>2</sub> est fixé à 1 et celui des autres substances est fixé relativement au CO<sub>2</sub>.

#### F.2.3.2 Production de Gaz à Effet de Serre à l'échelle nationale

Le Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) réalise chaque année un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France, selon les entités économiques traditionnelles (industrie, tertiaire, agriculture...). *L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques en France*, mis à jour en Avril 2017 en présente les résultats.

Le potentiel de réchauffement global des gaz à effet de serre produits en milieu agricole représente 20 % du PRG de la France métropolitaine en 2016. Il est réparti de la manière suivante : 41 % pour les cultures, 46 % pour l'élevage, 1% pour la sylviculture et 13 % pour les autres sources. Entre 1990 et 2013, le PRG (hors CO<sub>2</sub> biomasse) du secteur agricole a diminué de 2,6%.

Les détails des émissions de GES produits pour le secteur de l'Agriculture sont donnés dans le tableau suivant.

**Tableau n°43.** Caractéristiques des principaux GES émis par l'agriculture (Source : CITEPA /Format SECTEN – mise à jour Avril 2017)

Gaz à Effet de Serre	PRG (éq CO <sub>2</sub> )	PRG du GES par rapport au PRG total France 2015	Production de GES du secteur agricole en 2015 (kilotonnes)	Emissions en GES du secteur agricole par rapport aux émissions totales en France en 2015
Dioxyde de carbone CO <sub>2</sub>	1	70 %	12 097	4 %
Méthane CH <sub>4</sub>	25	14 %	1 624	71 %
Protoxyde d'azote N <sub>2</sub> O	298	11 %	122	88 %

#### F.2.3.3 État actuel des émissions de GES du site de la SARL MIMOSAS

L'activité d'élevage avicole de la SARL MIMOSAS est impliquée dans le dégagement de Gaz à Effet De Serre (GES).

Les paragraphes ci-après abordent l'impact direct de l'activité du site sur le climat, sans inclure les entrées et sorties de produits ou d'intrants. Les références utilisées sont celles développées dans le GEST'IM, *Guide méthodologique pour l'estimation des impacts des activités agricoles sur l'effet de serre* (2010), réalisé par les instituts techniques agricoles animaux (Institut de l'élevage, IFIP Institut du porc, ITAVI Institut technique de l'aviculture) et végétaux (ARVALIS Institut du végétal, CETIOM Centre technique des oléagineux, ITB Institut technique de la betterave).

Les animaux sont à l'origine de la production de gaz à effet de serre :

- Par fermentation entérique (digestion),
- Par leurs déjections (fientes) au cours du stockage en bâtiments et à l'épandage.

De plus, l'utilisation d'engins agricoles sur le site et d'appareils consommateurs d'énergie (ventilateurs, chauffage) sont sources de consommation de carburant et, par la suite, sources d'émissions de GES (principalement de CO<sub>2</sub>).

#### F.2.3.4 Origine de la production de Gaz à Effet de Serre sur le site de la SARL MIMOSAS

##### ■ **Origine de la production de CO<sub>2</sub> (PRG1 de 1)**

Le CO<sub>2</sub> est un gaz produit notamment lors des réactions de combustion et de respiration.

Dans l'élevage avicole de la SARL MIMOSAS, les émissions de CO<sub>2</sub> sont générées par la respiration des animaux, la dégradation des fientes et l'utilisation d'engins agricoles et d'appareils consommateurs de carburant. Cependant, les émissions de CO<sub>2</sub> des déjections ne sont pas prises en compte dans le GEST'IM et celles issues de la respiration des animaux est négligeable.

##### ■ **Origine de la production de CH<sub>4</sub> (PRG de 25)**

Le méthane est issu de la fermentation des matières organiques d'origine animale ou végétale. Il se forme en conditions anaérobies sous l'action de bactéries méthanogènes. Pour les volailles, la production de méthane entérique est considérée comme nulle d'après le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), en l'absence de connaissances.

Un dégagement de méthane est également possible lors du stockage et de l'épandage des déjections. La production de CH<sub>4</sub> due au stockage des fientes dans les bâtiments avicoles peut être considérée comme faible.

##### ■ **Origine de la production de N<sub>2</sub>O (PRG de 298)**

La production de protoxyde d'azote a principalement lieu lors du stockage et de l'épandage des fertilisants azotés au champ. C'est en effet lors de la succession de nitrifications et dénitrifications bactériennes que l'azote est volatilisé sous forme gazeuse. La part d'azote dégagée suite à un épandage d'azote minéral est plus importante que pour un épandage d'azote organique.

La production de N<sub>2</sub>O au champ n'est pas exclusive, ce gaz est également produit par les fientes en bâtiment.

Selon la méthodologie du GIEC, les émissions entériques de N<sub>2</sub>O par les volailles ne sont pas considérées.

#### F.2.3.5 Production de GES par le matériel des bâtiments et les engins agricoles

Des opérations telles que l'épandage, l'incorporation des fientes, le transport des animaux, les opérations sur les cultures... consomment de l'énergie, sous forme électrique, de carburant ou de combustibles fossiles.

La consommation de ressources énergétiques conduit à deux types de source de GES :

- Des sources indirectes par l'émission de GES lors des phases de production et de mise à disposition des ressources ;
- Des sources directes, lors de la combustion des carburants et combustibles.

Toutefois, les activités de la SARL MIMOSAS peuvent participer à réduire le transport de matières et donc diminuer la production de Gaz à Effet de Serre qui s'y rattachent.

La gestion des déjections avicoles, riches en éléments fertilisants, par valorisation agronomique permet de diminuer l'application de doses d'engrais minéraux et donc de GES, étant donné que leur production et leur transport sont consommateurs de gaz à effet de serre. De plus, le phosphore

---

<sup>1</sup> Pouvoir de Réchauffement Global

étant une ressource non renouvelable, la SARL MIMOSAS participe à la réduction de sa consommation, par le biais de ses effluents d'élevage.

Enfin, la majorité du parcellaire d'épandage de la SARL MIMOSAS se situe à moins de 10 km de la zone de production, réduisant ainsi les transports des fientes et de fait les émissions de GES.

### F.3 DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

#### F.3.1 Faune / Flore : Evaluation des impacts potentiels de l'exploitation de la SARL MIMOSAS sur les habitats ou espèces des sites Natura 2000

Lors de la phase 1, au paragraphe F.2.1.1, 5 sites Natura 2000 ont été identifiés comme étant potentiellement impactés par le projet de la SARL MIMOSAS du fait de leur proximité au regard des différentes aires d'évaluation spécifique.

En phase 2, au paragraphe F.2.1.1, ces 5 sites ont été présentés.

Les effets que le projet est susceptible d'avoir sur les sites Natura 2000 sont présentés dans les paragraphes suivants.

##### F.3.1.1 Liste des incidences potentielles du projet de la SARL MIMOSAS

Le projet de construction d'un bâtiment d'élevage prévoyant un plan d'épandage peut présenter les impacts listés ci-dessous.

**Tableau n°44.** Incidences potentielles en fonction de la nature du projet de la SARL MIMOSAS ou du type d'activité

Nature du projet ou type d'activité	Impacts potentiels
Liste nationale	
Travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact	Altération des habitats naturels et des habitats d'espèces.
	Perturbations dues aux effets indirects du projet (pollution des eaux de surface et souterraines, bruit, lumière, changement de régime hydraulique, poussières...)
	Risques d'empoisonnement direct ou via le réseau trophique (lutte contre les rongeurs...)
Liste locale	
Lutte chimique contre les nuisibles	Destruction directe d'espèces animales d'intérêt communautaire de manière directe ou indirectement via le réseau trophique.

##### F.3.1.2 Evaluation des impacts potentiels du projet de la SARL MIMOSAS

Pour rappel, ni le site d'exploitation de la SARL MIMOSAS, ni les îlots destinés à l'épandage ne sont situés dans l'enceinte d'un site Natura 2000.

Le tableau ci-dessous évalue les interactions entre les 5 sites identifiés et le projet de la SARL MIMOSAS.



Tableau n°45. Interactions entre les sites Natura 2000 recensés et le projet de la SARL MIMOSAS

Habitats et/ou espèces susceptibles d'être impactés	Activité agricole <sup>1</sup> ayant potentiellement un impact négatif sur l'habitat ou l'espèce	Impacts potentiels de l'activité de l'exploitation de la SARL MIMOSAS
FR2200348 - Vallée de l'Authie		
Habitats d'intérêt communautaire		
5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	Fertilisation	<p>La fertilisation des parcelles du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS ne concerne pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni à proximité immédiate.</p> <p>De plus, le plan d'épandage de la SARL MIMOSAS respectera l'équilibre de la fertilisation.</p> <p style="text-align: center;">→ <b>Absence d'impact de la SARL MIMOSAS pour ces habitats.</b></p>
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum		
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion		
Espèces animales		
Petit rhinolophe	Traitements vermifugés et phytosanitaires	<p>Aucun site de parturition ou d'hivernation n'ont été recensés sur ce site Natura 2000.</p> <p>Néanmoins, les traitements phytosanitaires réalisés par la SARL MIMOSAS ne concernent pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni de parcelles à proximité immédiate du site Natura 2000.</p> <p style="text-align: center;">→ <b>Absence d'impact de l'exploitation de la SARL MIMOSAS pour ces espèces.</b></p>
Murin à oreilles échancrées		

<sup>1</sup> Cf. DOCOB : seuls les impacts négatifs ont été retenus ici. Certains impacts potentiellement positifs ont été relevés pour l'activité agricole

Habitats et/ou espèces susceptibles d'être impactés	Activité agricole <sup>1</sup> ayant potentiellement un impact négatif sur l'habitat ou l'espèce	Impacts potentiels de l'activité de l'exploitation de la SCEA MAGNOLIAS
FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie		
Habitats d'intérêt communautaire		
5130 Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	Fertilisation	<p>La fertilisation des parcelles du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS ne concerne pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni à proximité immédiate.</p> <p>De plus, le plan d'épandage de la SARL MIMOSAS respectera l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>→ <b>Absence d'impact de la SARL MIMOSAS pour ces habitats..</b></p>
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)		
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )		
9130 Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>		
Espèces animales		
Grand rhinolophe	Traitements vermifugés et phytosanitaires	<p>Néanmoins, les traitements phytosanitaires réalisés par la SARL MIMOSAS ne concernent pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni de parcelles à proximité immédiate du site Natura 2000.</p> <p>→ <b>Absence d'impact de l'exploitation de la SARL MIMOSAS pour ces espèces.</b></p>
Barbastelle d'Europe		
Murin à oreilles échancrées		
Murin de Bechstein		
Grand murin		

<sup>1</sup> Cf. DOCOB : seuls les impacts négatifs ont été retenus ici. Certains impacts potentiellement positifs ont été relevés pour l'activité agricole

Habitats et/ou espèces susceptibles d'être impactés	Activité agricole <sup>1</sup> ayant potentiellement un impact négatif sur l'habitat ou l'espèce	Impacts potentiels de l'activité de l'exploitation de la SCEA MAGNOLIAS
FR3100492 - Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie		
Espèces animales		
Petit rhinolophe	Traitements vermifugés et phytosanitaires	Aucun site de parturition ou d'hivernation n'ont été recensés sur ce site Natura 2000.  Néanmoins, les traitements phytosanitaires réalisés par la SARL MIMOSAS ne concernent pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni de parcelles à proximité immédiate du site Natura 2000.  → <b>Absence d'impact de l'exploitation de la SARL MIMOSAS pour ces espèces.</b>
Grand rhinolophe		
Barbastelle d'Europe		
Murin à oreilles échancrées		
Grand murin		
FR3102001 - Marais de la grenouillère		
Habitats d'intérêt communautaire		
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	Fertilisation	La fertilisation des parcelles du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS ne concerne pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni à proximité immédiate.  De plus, le plan d'épandage de la SARL MIMOSAS respectera l'équilibre de la fertilisation.  → <b>Absence d'impact de la SARL MIMOSAS pour ces habitats.</b>
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		
7230 Tourbières basses alcalines		
Espèces animales		
Vertigo de Des Moulins	Traitements phytosanitaires	Néanmoins, les traitements phytosanitaires réalisés par la SARL MIMOSAS ne concernent pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni de parcelles à proximité immédiate du site Natura 2000.  → <b>Absence d'impact de l'exploitation de la SARL MIMOSAS pour ces espèces.</b>

<sup>1</sup> Cf. DOCOB : seuls les impacts négatifs ont été retenus ici. Certains impacts potentiellement positifs ont été relevés pour l'activité agricole

Habitats et/ou espèces susceptibles d'être impactés	Activité agricole <sup>1</sup> ayant potentiellement un impact négatif sur l'habitat ou l'espèce	Impacts potentiels de l'activité de l'exploitation de la SCEA MAGNOLIAS
FR2212003 - Marais arrière littoraux picards		
Espèces animales		
Cigogne noire	Fertilisation - Traitements phytosanitaires	<p>Aucun site d'hivernation des Cigognes n'a été repéré sur ce site Natura 2000.</p> <p>Néanmoins, la fertilisation des parcelles du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS ne concerne pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni à proximité immédiate.</p> <p>De plus, le plan d'épandage de la SCEA MAGNOLIAS respectera l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>De même, les traitements phytosanitaires réalisés par la SCEA MAGNOLIAS ne concernent pas de parcelles à l'intérieur de la zone, ni de parcelles à proximité immédiate du site Natura 2000.</p> <p>Enfin, aucune parcelle du plan d'épandage à proximité des stations ne se trouve en bordure ou à proximité d'un cours d'eau.</p>
Cigogne blanche		

**A l'issue de cette étude préliminaire des incidences, il est possible de conclure que le projet de la SARL MIMOSAS n'aura donc aucun impact significatif sur la faune et la flore.**

<sup>1</sup> Cf. DOCOB : seuls les impacts négatifs ont été retenus ici. Certains impacts potentiellement positifs ont été relevés pour l'activité agricole

### F.3.2 Eau

L'impact qualitatif et quantitatif du projet sur la ressource en eau est abordé au paragraphe. E.4.

### F.3.3 Emissions

L'impact de l'activité de la SARL MIMOSAS avant réalisation du projet a été évalué au paragraphe F.2.3.

Les paragraphes ci-après abordent l'impact direct de l'activité future du site sur le climat, sans inclure les entrées et sorties de produits ou d'intrants.

#### F.3.3.1 Émissions de GES provenant de l'élevage avicole – Etat projeté

**Rappel** : La fermentation entérique des volailles est considérée comme nulle d'après le GIEC, en l'absence de connaissances.

Sur la base du fichier de calcul GEREP, fourni par le Ministère du Développement durable, les émissions de Gaz à Effet de Serre ont été calculées pour l'atelier volaille. Ci-dessous est présentée la synthèse.

**Tableau n°46.** Synthèse des émissions de GES – Après-projet

	(NH <sub>3</sub> ) kg/an	(N <sub>2</sub> O) kg/an	(CH <sub>4</sub> ) kg/an	(TSP) kg/an	(PM10) kg/an
Bâtiment	967				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	1 735				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	94				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	2795	476	182	3 391	3 391
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Après projet, l'atelier volaille de la SARL MIMOSAS émettra une quantité de gaz à effet de serre nettement inférieure aux valeurs seuil de déclaration des émissions polluantes fixées par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

#### F.3.3.2 Émissions par combustion d'énergies fossiles

Les émissions de GES par la combustion d'énergies fossiles proviennent :

- Des consommations de GNR pour les engins agricoles ;
- Des consommations d'électricité pour les bâtiments avicole.

Aucun stockage de GNR n'est présent sur le site d'exploitation. L'épandage des effluents sera réalisé par un prestataire. Ainsi, seule la consommation électrique pourra provoquer des émissions indirectes.

La consommation électrique avant-projet est nulle. Nous ne pouvons pas estimer la consommation électrique après projet. Si besoin, l'exploitant pourra rendre compte à l'administration de sa consommation d'électricité après une année entière d'activité réalisée.

### F.3.3.3 Déclaration des émissions polluantes

En vertu de l'arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, les installations destinées à l'élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements peuvent être amenées à une déclaration annuelle de polluants.

L'élevage avicole de la SARL MIMOSAS ne fait pas partie de cette catégorie puisque son élevage ne dépassera pas les 39 900 volailles. Par conséquent, la SARL MIMOSAS n'a aucune déclaration des activités polluantes à effectuer concernant les gaz à effet de serre.

# Chapitre G. Autres pièces annexes

**Référence** : article R. 512-46-4 du code de l'environnement

## G.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

En cas de cessation de l'activité d'élevage avicole soumis à enregistrement, l'exploitant informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de « l'atelier volailles ».

Le site prévu pour l'implantation d'un atelier de 39 900 emplacements de poules pondeuses est localisé dans une zone rurale et entouré de surfaces agricoles. Les installations ont donc vocation à être reprises.

En cas d'arrêt de l'activité « volailles », les animaux et les aliments pourraient être rétrocédés à d'autres producteurs.

Les effluents pourront être utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage.

Les équipements à l'intérieur du bâtiment (élevage et centre de conditionnement) seront démantelés et revendus.

De même, à l'exception des stockages des produits de nettoyage et de lutte contre les animaux nuisibles, qui pourront être rétrocédés à d'autres élevages ou repris par une société spécialisée, les locaux ne contiennent pas de sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la santé des personnes amenées à les utiliser. A défaut d'être réemployé pour d'autres activités, le bâtiment sera démantelé conformément à la réglementation en vigueur pour remise en culture des surfaces.

Les silos seront démontés et mis à terre en vue d'être repris par d'autres utilisateurs ou détruits.

Le groupe électrogène sera revendu.

La réserve incendie sera vidée et pourra être rétrocédée à d'autres élevages.

La fosse des eaux usées sera vidée et comblée avec des matériaux inertes.

Tous les déchets de l'exploitation seront collectés et remis aux filières de collecte adéquates.

Ces mesures permettent ainsi de remettre en état le site, de sorte qu'il ne présente plus aucun danger.

Les avis du Maire de la commune de WAMIN et des propriétaires du site d'exploitation sont joints en **Annexe 6**.

## G.2 CARTES ET PLANS

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, les cartes et plans suivants sont, respectivement, fournis aux **Annexes 1 et 3** de la présente demande :

- **Annexe 1-1** : Carte au 1/25 000<sup>e</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- **Annexe 1-2** : Plan, à l'échelle de 1/2 500<sup>e</sup>, des abords de l'installation jusqu'à une distance supérieure à 100 mètres ;
- **Annexe 3** : Plans d'ensemble, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau :
  - o **Plan 1** : avant-projet, à l'échelle de 1/500<sup>e</sup>,
  - o **Plan 2** : après projet, à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> et de 1/1 000<sup>e</sup>.

## G.3 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

### G.3.1 Capacités techniques

La SARL MIMOSAS est composée de 4 associés : M. Fernand LEJOSNE, M. Patrick JOSSE, M. Jérémy THUILLIER et la SC LEJOSNE.

M. Fernand LEJOSNE est ingénieur en agriculture diplômé de l'école d'UniLaSalle de Beauvais.

M. Patrick JOSSE a une formation BEPA. Il a été salarié agricole de 1997 à 2007 et est associé depuis 2007 à la SCEA MAGNOLIAS, exploitation agricole d'élevage bovin laitier et allaitant.

M. Jérémy THUILLIER est salarié agricole depuis 2007 au sein de la SCEA MAGNOLIAS.

Les diplômes et attestations d'expérience des associés sont présentés en **Annexe 7**.

La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais accompagne M. Fernand LEJOSNE et M. Jérémy THUILLIER dans leur projet d'installation, notamment par le biais d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) avec la réalisation d'un stage 21 heures et de formations adaptées à leur projet.

Afin de préparer leur projet avicole, les associés de la SARL MIMOSAS ont visité plus d'une quinzaine d'élevages de poules pondeuses.

M. Fernand LEJOSNE sera l'exploitant principal de l'atelier avicole. Lors de ces études, il a acquis des compétences en gestion d'entreprise agricole et en production animale. Il est salarié agricole depuis 2016. Afin d'approfondir ses compétences dans le domaine avicole, il a réalisé un stage de 4 mois dans un élevage de 12 000 poules pondeuses plein air.

Par ailleurs, la SARL MIMOSAS sera accompagnée, dans le cadre de son exploitation avicole, par les techniciens de Cocorette qui lui apporteront conseils et documents adaptés à l'élevage avicole.

### G.3.2 Capacités financières

#### G.3.2.1 Structuration de la SARL MIMOSAS

La SARL MIMOSAS est une société composée de 4 associés : M. Fernand LEJOSNE qui détient 31% des parts, M. Patrick JOSSE (10%), M. Jérémy THUILLIER (10%) et la SC LEJOSNE (49%). La SC LEJOSNE est composée des associés suivants : M. Philippe LEJOSNE, Mme Marie-Agnès LEJOSNE, M. Fernand LEJOSNE, M. Edouard LEJOSNE et M. Justin LEJOSNE.

La SC LEJOSNE n'a pas encore réalisé de bilan comptable ni de liasse fiscale.



La société SARL MIMOSAS étant en cours de création, elle ne possède pas de Kbis, de bilans et comptes de résultats ainsi que de chiffre d'affaires et de résultats d'exploitation et de bénéfices.

Cependant, une étude de rentabilité prévisionnelle a été réalisée pour le projet de la SARL MIMOSAS. Les éléments principaux de celle-ci sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

### G.3.2.2 Besoins financiers du projet

Le montant global du projet s'élève à environ 1 646 000 € Hors Taxes (HT).

Les détails des coûts pour la mise en place de l'atelier d'élevage de la SARL MIMOSAS sont détaillés dans le tableau suivant.

**Tableau n°47.** Postes de dépenses liés au projet de la SARL MIMOSAS

Entité	Montant (€ HT)
Bâtiments	1 380 000
Terrassement	80 000
Emballeuse	56 500
Robot palettiseur	32 000
Vidéo sécurité	5 000
Groupe électrogène	10 000
Groupe froid	500
Fosse eaux usées	4 000
Raccordement électrique	43 000
Clôture	6 000
Téléphone-eau	5 000
Forage	16 000
Réserve incendie	3 000
Etude	5 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 646 000</b>

### G.3.2.3 Capacité financière de la SARL MIMOSAS

La SARL MIMOSAS venant d'être créée, elle ne possède pas encore de bilans réels relatifs à son activité.

Les fonds qui servent à ces investissements proviennent :

- D'un emprunt moyen terme d'un montant total de 950 000 € remboursé sur 12 ans ;
- D'un emprunt moyen terme d'un montant de 180 000 € remboursé sur 10 ans ;
- D'un emprunt moyen terme d'un montant de 370 000 € remboursé sur 7 ans ;
- D'un emprunt court terme d'un montant de 340 000 € remboursé sur 12 mois pour financer la TVA qui sera remboursée à la société ;
- D'un autofinancement de 165 000 €.

Les attestations de prêts bancaires et d'autofinancement sont disponibles en **Annexe 8**. Les prêts bancaires d'un montant de 1 500 000€ HT et l'autofinancement de 165 000€ HT, soit un montant total de 1 665 000 €, permettent de couvrir largement le coût du projet de 1 646 000 € et de pouvoir faire face à des imprévus ou des surcoûts.

Aucune caution solidaire n'est apportée pour le financement du projet.

D'autre part, l'étude prévisionnelle de rentabilité réalisée par CDER Conseil sur la création d'activité du projet de poules pondeuses de la SARL MIMOSAS montre que le projet est rentable.

La rentabilité a été calculée en prenant en compte les prix d'achats des œufs prévus entre Cocorette et la SARL MIMOSAS.

- Œufs de catégorie « commerciale » : 1,15 €/kg
- Œufs de catégorie « déclassé centre » : 0,95 €/kg
- Œufs de catégorie « déclassé élevage » : 0,80 €/kg

**Tableau n°48.** Détail des produits de la SARL MIMOSAS (Source : CDER Conseil)

Désignation		Bases ITAVI	Bases retenues	Montant par cycle	Montant annuel
Nombre d'œufs produits/poule		297	320	12 288 000	10 430 512
Poids moyen/œuf (en kg)		0.06205	0.0629		
Poids d'œufs produits en kg/poule		18.55	20.13	772 915	656 079
Achat des œufs au KG ou au 1 000 œufs (cf contrat):		Achat des œufs au Kg			
Taux & prix des œufs décla. "élevage" **			6.50%	0.80	40 192
Taux & prix des œufs décla. "centre" **		6.6%	0.00%	0.95	0
Taux & prix des œufs "commercia." **		93.4%	93.50%	1.15	831 077
Total des ventes d'œufs				871 269	739 565
Vente des réf. (1,9 kg/p, 8 % de perte)		0.20		0	0
Valorisation des fientes (10 kg/p) P/U/T		25.00		25.00	10 000
Total des produits				881 269	748 054

\*\* (par kilo d'œuf)

**Tableau n°49.** Détail des coûts de production (Source : CDER Conseil)

Désignation		Bases ITAVI	Bases retenues	Montant par cycle	Montant annuel
Achat des poulettes	Taux de mortalité 4.00%	4.13	4.14	172 224	146 190
Coût alimentaire €/poule		10.32	8.82	352 880	299 538
Autres charges proport. (vêto, maintenance, ...)		0.39	0.50	20 000	16 977
Autres charges de fonctionnement (eau, édif, ...)		0.56	0.60	24 000	20 372
Rémunération MO	0 1.44			0	0
Total des coûts de fonctionnement				396 880	336 887
Manque à gagner (hectare* marge brute)		16	950	17 907	15 200
Total des coûts (Poulettes+fonctionnement+surface perdue)				587 011	498 277

Les charges sont principalement liées à l'amortissement du bâtiment, l'achat des poulettes et des aliments. Le remboursement des emprunts prévus avec le projet est planifié sur douze ans.

Cette étude montre que l'EBE est positif et important 249 777 €/an, soit 6,24€/poule. Il permettra de rembourser les emprunts et de dégager des revenus pour les associés.

## G.4 COMPATIBILITÉ DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

### G.4.1 Réglementations applicables au projet

Le projet de construction ne concerne que la commune de WAMIN. Cette dernière dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui régit la construction. Le choix de l'analyse de la compatibilité s'est donc porté sur le PLU existant.

### G.4.2 Analyse de la compatibilité du projet de la SARL MIMOSAS avec le PLU de WAMIN

Les bâtiments prévus dans le cadre du projet de la SARL MIMOSAS sont localisés en zone agricole (zone A) sur le PLU de WAMIN (**Annexe 9**).

L'association foncière de remembrement de WAMIN autorise la SARL MIMOSAS à emprunter le Chemin vert pour la construction et l'exploitation de l'élevage avicole (**Annexe 9**).

La conformité du projet d'exploitation avicole avec le règlement relatif à ce zonage est analysée dans le tableau qui suit.

Tableau n°50. Compatibilité du projet de la SARL MIMOSAS avec le PLU de WAMIN

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL MIMOSAS
Article A-1 - Occupations et utilisation des sols interdites	Toutes les constructions, installations, aménagements autres que celles admises à l'article A-2.	
Article A-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations techniques sous réserve d'être nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole ;</li> <li>- Les installations techniques et aménagements directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve que ces constructions se situent sur le site d'exploitation et soient exclusivement destinées aux logements de personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'exploitation agricole ;</li> <li>- La reconstruction des bâtiments détruits ou démolis régulièrement édifiés depuis moins de dix ans, dès lors qu'elle ne dépasse ni la surface de plancher, ni le volume, ni l'implantation des bâtiments ou parties de bâtiments existants avant démolition ;</li> <li>- L'extension d'une construction principale existante à la date d'approbation du PLU destinée à l'habitation de personnes autres que celles visées à l'alinéa 3 ci-dessus, sous réserve que la surface de plancher de l'extension n'excède pas 20% de celle du bâtiment existant et ne crée pas de nouveau logement ;</li> <li>- Les locaux commerciaux sous réserve qu'ils servent à commercialiser des produits issus de l'exploitation et les aménagements nécessaires à la transformation des produits agricoles produits ;</li> <li>- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;</li> <li>- Les carrières nécessaires à l'activité agricole ;</li> <li>- Le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial sous réserve que le changement de destination remplisse les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le changement de destination ne compromet pas le caractère agricole de la zone,</li> <li>o Les travaux ne modifient pas le volume des bâtiments,</li> <li>o La nouvelle destination est affectée à des activités ayant un lien direct avec la production agricole, à l'hébergement (gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, tables d'hôtes...), au commerce des produits de la ferme ou du terroir, ou à l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole.</li> </ul> </li> <li>- Les installations de production d'énergie renouvelable (éolienne...).</li> <li>- Dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités au plan de zonage (zone Astecal), sont également admis les « établissements à usage d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou d'entrepôt.</li> </ul>	Le projet de la SARL MIMOSAS consiste en la construction de bâtiments d'activité agricole : bâtiment d'élevage de poules pondeuses « plein air », local technique et fumière. Ces constructions sont nécessaires et directement liées à la future exploitation de la SARL MIMOSAS.
Article A-3 – Accès et voirie	Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et personnes à mobilité réduite. Les caractéristiques des accès et des voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie.	

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL MIMOSAS
	<p><b>3.1 Accès</b> Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil. Cet accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Tout nouvel accès ne peut avoir moins de 4 mètres de large. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.</p> <p><b>3.2 Voirie</b> Les caractéristiques des voies doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions projetées, et doivent notamment permettre l'approche de matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	<p>L'accès au nouveau site d'exploitation se fera par le Chemin Vert sur la commune de WAMIN.</p> <p>La voie d'accès est stabilisée et permet ainsi de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p>
Article A-4 – Conditions de desserte par les réseaux	<p><b>4.1. Alimentation en eau potable</b> Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.</p> <p><b>4.2. Assainissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux usées domestiques :</li> </ul> <p>Lorsque l'unité foncière est desservie par un réseau collectif d'assainissement, toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent obligatoirement être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, en respectant ses caractéristiques (système séparatif ou unitaire).</p> <p>En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées vers un dispositif d'assainissement non collectif, installé sur l'unité foncière et conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif devra permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Dans tous les cas, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité de la réglementation et des prescriptions du service gestionnaire et en particulier le règlement d'assainissement collectif ou non collectif de la Communauté de communes du Pays des 7 vallées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux résiduaires professionnelles et agricoles :</li> </ul> <p>L'évacuation des eaux résiduaires autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à une convention de déversement avec un pré-traitement approprié.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux pluviales :</li> </ul>	<p>L'alimentation en eau potable des bâtiments sera assurée par un forage privé situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage (cf. <b>Annexe 11</b>).</p> <p>Les eaux usées issues des bâtiments, comprenant les eaux de lavage du centre de conditionnement et des lavabos du local technique seront stockées dans une fosse de 20 m<sup>3</sup> puis épandues conformément au plan d'épandage présenté dans ce dossier.</p> <p>Les eaux pluviales de la toiture qui ne seront pas souillées seront infiltrées à la parcelle par deux puits à perte (cf. <b>Plan 2</b>).</p>

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL MIMOSAS
	<p>Les aménagements réalisés sur l'unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, la collecte, la gestion et l'évacuation des eaux pluviales sont effectuées sur l'unité foncière.</p> <p>Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. Toutes les techniques de collecte et de réutilisation des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.</p> <p>Si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes, l'excès d'eaux de ruissellement pourra être rejeté vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales après stockage et régulation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>En cas d'absence de réseau public d'évacuation des eaux pluviales, le constructeur devra obligatoirement assurer la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière à l'aide de dispositifs appropriés et proportionnés afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation conformément aux exigences de la réglementation en vigueur et aux avis des services techniques intéressés.</p> <p><b>4.3. Electricité, téléphone et télédistribution</b></p> <p>Les branchements privés aux réseaux électriques, téléphoniques et câblés doivent obligatoirement être enterrés.</p>	<p>Les branchements électriques et téléphoniques seront enterrés (cf. <b>Plan 2</b>).</p>
Article A-5 – Superficie minimale des terrains constructibles	Supprimé par les dispositions de la loi ALUR.	-
Article A-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les constructions devront être édifiées soit à l'alignement des voies soit avec un recul minimum de 5 mètres. Dans un souci d'intégration à l'existant, l'implantation ne pourra induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. L'autorité compétente pourra imposer l'alignement ou le recul de la construction, en cohérence avec la séquence bâtie qu'elle intègre.</p> <p>Le recul minimum le long des routes départementales 939 et 928 est fixé à 10 mètres.</p> <p>Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport aux berges de la Ternoise, de la Canche, de la Planquette et de l'Authie et de 10 mètres pour les autres cours d'eau.</p> <p>En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de l'axe de la RD 928 conformément à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Les bâtiments prévus se situent à plus de 630 mètres de la RD 928.</p> <p>Le site d'exploitation ne se trouve pas à proximité d'un cours d'eau ni de la RD 939.</p>
Article A-7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les bâtiments agricoles s'implantent en retrait des limites séparatives.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation s'implantent soit sur une ou deux limites séparatives latérales, soit en retrait.</p> <p>En cas d'implantation en retrait, la marge d'isolement (L) doit être telle que la différence de niveau entre tout point haut de la construction projetée (H) et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : <math>L = H/2</math>. Dans tous les cas, le retrait ne peut être inférieur à 3 mètres.</p>	<p>Les bâtiments prévus seront implantés en retrait de la limite séparative.</p>
Article A-8 – Implantation des constructions les unes	Il n'est pas fixé de règles.	-

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL MIMOSAS
par rapport aux autres sur une même propriété		
Article A-9 – Emprise au sol des constructions	Il n'est pas fixé de règles.	-
Article A-10 – Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation mesurée, depuis le point le plus haut du sol naturel (avant aménagement), est fixée à 6 mètres à l'égout. La hauteur maximale des autres constructions ne devra pas excéder 15 mètres à l'égout. Il n'est pas fixé de règle pour les CINASPIC*.	Les bâtiments prévus dans le cadre du projet de la SARL MIMOSAS ne dépassent pas 10 mètres de haut.
Article A-11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	<p><b>11.1 Dispositions générales</b> Les constructions et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site; elles ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux. Chaque façade des constructions doit être traitée avec la même préoccupation de qualité architecturale qu'elle soit visible ou non depuis l'espace public. Les bâtiments annexes et extensions de la construction principale devront être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux. En cas de construction mitoyenne, le projet devra respecter les principes d'édification (gabarits, rythmes d'implantation, hiérarchie des niveaux, formes des baies, ...) des constructions voisines afin que le bâtiment s'inscrive en continuité.</p> <p><b>11.2 Dispositions relatives aux toitures</b> Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à 2 pans au minimum avec une inclinaison de minimum 30°. Les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments annexes et extensions. Ces toitures devront être en harmonie avec la construction principale. La couverture des bâtiments à usage d'habitation sera de teinte ardoise, rouge-orangé ou brun. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties de la toiture occupées par des dispositifs de production d'énergies renouvelables tels que les châssis de toit, des panneaux solaires et photovoltaïques.</p> <p><b>11.3 Murs/Revêtements extérieurs</b> Sont interdits : - les teintes apportant des notes discordantes dans le paysage, - l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings), ...</p> <p><b>11.4 Dispositions relatives aux clôtures</b> Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures présenteront une unicité d'aspect (formes, matériaux et couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat. L'emploi à nu de tout matériau destiné à être revêtu est interdit. Les clôtures n'excéderont pas 2 mètres de hauteur. La création de clôtures pleines est interdite. Des clôtures pleines et/ou d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne sont admises que pour les activités et les CINASPIC (cimetière) lorsqu'elles répondent à une utilité tenant à la nature de l'occupation des sols et répondant à un dispositif de sécurité imposé par une réglementation spécifique. Ces clôtures seront constituées :</p>	<p>Les bâtiments en projet du fait de leur localisation dans une zone agricole à proximité de bois et de leur faible hauteur, ne porteront pas atteinte au paysage naturel.</p> <p>Les couleurs choisies pour les murs, la toiture et les portes sont en harmonie.</p> <p>Les bâtiments prévus posséderont une toiture à deux pans.</p> <p>Les parois extérieures des bâtiments seront de teinte brun lauze RAL 7006.</p> <p>Le parcours sera intégralement clôturé par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre.</p>

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL MIMOSAS
	<p>A l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'une haie vive ;</li> <li>- soit d'un dispositif à claire-voie (type grillage) doublée d'une haie vive ;</li> <li>- soit d'un mur bahut de 0,8 m maximum de hauteur, surmonté d'une grille simple à barreaux verticaux, doublé ou non d'une haie vive.</li> </ul> <p>En limites séparatives, les clôtures seront constituées d'un dispositif à claire-voie type grillage doublée d'une haie vive.</p> <p>Les essences constituant les haies seront choisies de préférence parmi celles présentées en annexe du présent règlement.</p> <p>Les dispositions générales ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de rénovation des clôtures pleines existantes constituées de murs de briques ou de pierre. Pour ces clôtures, les travaux utiliseront des matériaux et techniques permettant de préserver et mettre en valeur les caractéristiques constituant leur intérêt esthétique et participant à leur qualité patrimoniale.</p> <p><b>11.5 Dispositions relatives aux bâtiments et éléments protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme</b></p> <p>Tous travaux exécutés sur un bâtiment ou un élément architectural protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme doivent permettre le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Lors de transformation, par changement de destination, division en logements, les caractéristiques majeures du bâtiment doivent être préservées.</p> <p><b>11.6 Dispositions diverses</b></p> <p>Les postes électriques, de gaz et de télécommunication doivent présenter une qualité qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils doivent être, dans la mesure du possible, accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci dans le choix des matériaux, revêtements et toiture.</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrés.</p> <p>Les antennes paraboliques seront posées le plus discrètement possible et si possible non visibles de l'espace public.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Les compteurs d'électricité et d'eau seront situés à l'entrée du site pour une meilleure accessibilité.</p>
Article A-12 – Stationnement	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.</p>	<p>Une aire stabilisée sera présente à l'entrée du site d'exploitation, permettant aux véhicules et engins agricoles de stationner dans l'enceinte de l'exploitation, en dehors des voies publiques (cf. <b>Plan 2</b>).</p>
Articles A-13 – Espaces boisés, espaces verts protégés, obligations de planter	<p><b>13.1 Dispositions générales</b></p> <p>Les espaces libres autour des bâtiments agricoles et constructions à usage d'habitation doivent faire l'objet d'une composition paysagère végétale soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.</p> <p><b>13.2 Espaces boisés classés</b></p>	<p>Toutes les plantations existantes seront conservées. De nouvelles plantations de type bandes boisées ou bosquets seront installées au sein du parcours extérieur des volailles,</p>

Dispositions du PLU applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL MIMOSAS
	<p>Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurant au « plan patrimoine urbain, architectural et paysager » sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'Urbanisme.</p> <p><b>13.3 Les espaces verts protégés</b>            Les espaces verts protégés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme figurent au « plan du patrimoine urbain architectural et paysager » et doivent être conservés.            Dans ces espaces, l'abattage des arbres n'est admis que pour des motifs liés à son état phytosanitaire, l'âge ou le caractère dangereux des sujets.            Tout arbre abattu doit être remplacé par un sujet de la même espèce ou par une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente.</p> <p><b>13.4 Les haies à protéger</b>            Les haies protégées au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme figurent au « plan du patrimoine urbain architectural et paysager » et doivent être conservées.            La destruction des haies n'est admise que pour des motifs liés à leur état phytosanitaire ou lorsqu'elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un accès ou d'une voie à créer ou pour des motifs sérieux liés à la sécurité des circulations.            Les haies détruites doivent être remplacées in situ par un sujet à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. La destruction définitive et non compensée ne peut excéder 5 mètres de linéaire et n'est admise que pour la réalisation d'un accès ou d'une voie à créer ou pour des motifs sérieux liés à la sécurité des circulations.</p>	notamment en limite Sud du parcours et à l'Est du bâtiment V1.
Article A14 – Coefficient d'occupation du sol	Supprimé par les dispositions de la loi ALUR.	-

Le projet de la SARL MIMOSAS est donc compatible avec le PLU de la commune de WAMIN.



## **G.5 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES**

---

Conformément à l'article R122-46-4 du code de l'environnement, le rapport comprend une analyse des interactions du projet avec les plans et programmes (PP) visés à [l'article R.122-17](#) du code de l'environnement et avec les documents d'urbanisme.

### **G.5.1 Justification de la retenue des plans et programmes pour l'analyse de la cohérence**

La réflexion conduite ici doit permettre de s'assurer que le projet de la SARL MIMOSAS a été mené en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes (PP).

L'ensemble des PP visés par l'article R 512-46-4 pour lesquels l'analyse de l'articulation avec le projet de la SARL MIMOSAS pourrait être réalisée a été analysé.

Seuls certains d'entre eux ont été retenus dans l'analyse. Pour les choisir, les principes suivants ont été retenus :

- Les PP dont la thématique est soit en lien avec le projet de la SARL MIMOSAS, soit avec la protection de la ressource en eau et, à minima, de l'environnement ;
- Les PP approuvés à la date de rédaction du présent document.

**Tableau n°51.** Liste des plans, schémas, programmes et autres documents de planification visés par l'article R.122-17 et à traiter dans la demande d'enregistrement - Analyse de la compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
1	Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Nation / région	Préfet de région	Précise la démarche d'élaboration et d'approbation des programmes opérationnels établis par l'État membre ou toute autorité désignée par celui-ci.	Non	Thématique sans lien avec le projet
2	Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Nation	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE)	Fixe les perspectives d'évolution de la production d'électricité. Présente les hypothèses d'évolution de la consommation et des échanges d'électricité sur les réseaux transfrontaliers. Le schéma prend notamment en compte le bilan prévisionnel pluriannuel et la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par l'Etat, ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 321-7	Non	Thématique sans lien avec le projet
3	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Région	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE)	Selon la loi Grenelle 2, les S3RER élaborés par RTE avec les distributeurs, devront définir les capacités d'accueil actuelles et futures qui seront réservées aux énergies renouvelables pendant 10 ans pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE et par le Document stratégique de façade quand il existe. Le S3RER évalue les coûts prévisibles d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires pour l'atteinte des objectifs. Il est soumis à l'approbation du Préfet de Région	Non	Thématique sans lien avec le projet
4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Bassin hydrographique	Comité de Bassin	Outil de planification concertée de la politique de l'eau : 1) Protéger les milieux aquatiques 2) Lutter contre les pollutions 3) Maîtriser la ressource en eau 4) Gérer le risque inondation 5) Gouverner, coordonner, informer	Oui (cf. § E.4.2.2)	
5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Sous- bassin	Commission Locale de l'Eau (CLE)	Outil de planification politique, il fixe les objectifs généraux d'utilisation de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides	Oui (cf. § E.4.2.4)	
6	Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Façade maritime	Etat en lien avec les collectivités locales	Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral	Non	Thématique sans lien avec le projet
7	Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Bassin maritime	Etat en lien avec les collectivités territoriales	En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'Etat, dans le respect des compétences de chacun, une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
8	Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Nation	Etat	Etablit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.	Non	Thématique sans lien avec le projet
8 bis	Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Nation	Etat	L'Etat définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse qui a notamment pour objectif de permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie, comme les appareils de chauffage domestique au bois, les chaufferies collectives industrielles et tertiaires et les unités de cogénération.	Non	Thématique sans lien avec le projet
8 ter	Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Région	Représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional	Définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne ainsi que ceux en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des objectifs de développement de l'énergie biomasse.	Non	Thématique sans lien avec le projet
9	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Région	Copiloté par le préfet de Région et le Président du Conseil Régional	Le SRCAE concerne à la fois la qualité de l'air et le dérèglement climatique. Il dresse un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi qu'un bilan énergétique. Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables.	Non	Thématique sans lien avec le projet
10	Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Intercommunalité	EPCI	Outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.	Non	Thématique sans lien avec le projet
11	Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Parc	Région avec les collectivités territoriales concernées, puis porté par l'organisme de gestion du Parc	La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.	Non	Aucunes communes soumises à enquête publique concernées
12	Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Parc	Etablissement public du parc national ou groupement d'intérêt public	La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.  Elle est composée de deux parties : - Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2 - Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre.	Non	Aucunes communes soumises à enquête publique concernées

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
13	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Département	Préfet de département	Définit les itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à la charge du département	Non	Thématique sans lien avec le projet
14	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Nation	Comité national trames verte et bleue	Ce document-cadre comprend notamment : a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3	Non	Thématique sans lien avec le projet
15	Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Région	Préfet de Région et Région	Il comprend : a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1, c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1, d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques, e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma	Non	Thématique sans lien avec le projet
16	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Locale	Préfet de département	Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000": 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation, 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.	Oui (Cf. Chapitre F. Etude d'incidence)	
17	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Département	Préfet de département	Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département	Non	Thématique sans lien avec le projet
18	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnemental	Le Plan national de prévention de la production de déchets, prévu par la directive-cadre 2008/98/CE, sera élaboré d'ici la fin de l'année 2013.	Oui (Cf. § E.7)	

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Nation	e du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.	Non	Thématique sans lien avec le projet
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Le plan comprend : 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ; 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ; 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ; 5° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.	Oui (Cf. § E.7)	
21	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Nation	Etat	Dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs et des solutions techniques retenues, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage et précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage.	Non	Thématique sans lien avec le projet
22	Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	District hydrographique	Préfet coordonnateur de bassin	D'ici 2015, un plan de gestion des risques inondation (PGRI) sera mis en place sur chaque grand bassin hydrographique afin d'afficher les priorités de l'actions publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (appelés aujourd'hui « TRI », territoires à risque important d'inondation).	Oui (Cf. § H.2.5.2)	
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Issue de la Directive "Nitrates", l'application nationale de cette directive se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole.  Dans ces secteurs, les eaux présentent une teneur en nitrate approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'actions est défini.  Il constitue le principal outil réglementaire disponible pour maîtriser la pollution des eaux par les nitrates.	Oui (cf. Chapitre H. Plan d'épandage)	

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Doivent renforcer et peuvent adapter pour partie le programme d'actions national aux particularités propres à leurs territoires, en particulier pour les mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage, les modalités d'évaluation d'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture des sols nus en période pluvieuse et la mise en place de bandes végétales permanentes le long de certains cours d'eau ou plans d'eau. Ces programmes d'actions régionaux peuvent également introduire des exigences relatives à une gestion adaptée des terres, des actions dans des zones spécifiques, et toute autre mesure utile.	Oui (cf. Chapitre H. Plan d'épandage)	
25	Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Nation	Autorité administrative compétente de l'Etat	Précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans et détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois, définis à l'article L. 122-1.	Non	Thématique sans lien avec le projet
26	Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs.	Non	Thématique sans lien avec le projet
27	Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Transcription locale des orientations régionales forestières	Non	Thématique sans lien avec le projet
28	Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Transcription régionale des orientations régionales forestières	Non	Thématique sans lien avec le projet
29	Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Centre régional de la propriété forestière, avis du Préfet de Région	Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers	Non	Thématique sans lien avec le projet
30	Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Département	Un représentant de l'Etat dans le Département	Le schéma départemental d'orientation minière définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres.  À ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
31	Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Locale	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le projet stratégique de chaque grand port maritime détermine ses grandes orientations, les modalités de son actions et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en œuvre.	Non	Thématique sans lien avec le projet
32	Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Commune	Conseil Général	La réglementation des boisements vise une planification en zones, certaines pourront être boisées et d'autres restant « ouvertes »	Non	Thématique sans lien avec le projet
33	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Région	Direction interrégionale de la mer	En application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, un décret instaure les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, afin d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales. (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines)	Non	Thématique sans lien avec le projet
34	Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le schéma doit fixer les orientations de l'Etat en matière de développement, de modernisation et d'entretien des réseaux d'infrastructures de l'État ainsi que de réduction des impacts de ces réseaux sur l'environnement. Il doit aussi préciser la façon dont l'État entend soutenir les collectivités territoriales dans le développement de leurs propres réseaux.	Non	Thématique sans lien avec le projet
35	Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Région	Préfet de région	Le SRIT constitue le volet "Infrastructures et transports" du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire SRADDT. Il assure la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation et de leurs fonctionnalités dans une approche multimodale. Il définit les priorités d'actions à moyen terme et à long terme sur son territoire pour ce qui concerne les infrastructures. Enfin, il doit comprendre un volet « transport de voyageurs » et un volet « transports de marchandises ».	Non	Thématique sans lien avec le projet
36	Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Locale	Autorité organisatrice de transport urbain	Un plan de déplacements urbains détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture particulière (VP) : les transports publics (TP), les deux roues, la marche...	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
37	Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Région	Etat/Région et autres collectivités	Un contrat de projets État-région (CPER), est un document par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir. D'une durée de sept ans, le gouvernement, par l'intermédiaire du préfet de région représenté par son secrétaire général aux affaires régionales (SGAR), s'accorde avec l'exécutif de la région sur la réalisation de projets relatifs à l'aménagement du territoire régional et sur la part de chaque entité dans le financement. D'autres collectivités (conseils généraux, communautés urbaines...) peuvent s'associer à un CPER à condition de contribuer au financement des projets qui les concernent.	Non	Thématique sans lien avec le projet
38	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Région	Conseil Régional sous l'égide du Préfet de Région	Fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.	Non	Thématique sans lien avec le projet
39	Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Nation	Etat	Complété par la loi littoral, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.	Non	Thématique sans lien avec le projet
40	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Grand paris	Etat		Non	Hors territoire
41	Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Département	Département et arrêté par le Préfet	Règles de gestion des concessions de cultures marines. Ce décret porte sur la réglementation concernant : l'obtention et le retrait de concessions de cultures marines, la commission des cultures marines, le schéma des structures.	Non	Thématique sans lien avec le projet
42	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Région/ Département	Collectivités, département, région	Recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones desservies et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.	Non	Thématique sans lien avec le projet



Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
43	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme			Détermine les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.	Non	Thématique sans lien avec le projet
44	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Ile-de-France	Conseil d'Etat	1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ; 2° Les conditions dans lesquelles, lorsqu'un plan ou programme relève du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 mais ne figure pas sur la liste établie en application du 1°, le ministre chargé de l'environnement décide, pour une durée n'excédant pas un an, de le soumettre à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas. 3° Les modalités et conditions des exemptions prévues au V de l'article L. 122-4 ; 4° Le contenu du rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 ; 5° Les cas dans lesquels les modifications des plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.	Non	Hors territoire
45	Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Région	Conseils régionaux	Déclinaisons pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et de la Réunion	Non	Hors territoire
46	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Corse	Collectivité territoriale de Corse	Déclinaison pour la Corse	Non	Hors territoire
47	Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Intercommunalité	Syndicat mixte de Scot ou Intercommunalité	Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un EPCI et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 143-6. Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.		Pas de SCoT sur le territoire concerné

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL MIMOSAS	
48	Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Intercommunalité	Intercommunalité	Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.		
49	Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Commune	Commune avec PLU ou carte communale	Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.	Non	Thématique sans lien avec le projet
50	Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Commune	Commune ou EPCI	Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant le 5 janvier 1986, une commune ou, le cas échéant, un EPCI compétent peut établir un schéma d'aménagement.	Non	Thématique sans lien avec le projet
51	Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Commune	Commune		Non	Pas de carte communale
52	Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Commune	Commune		Oui (cf. § G.4.2)	
53	Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Commune	Commune	Sont considérées comme communes littorales, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; 2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.	Non	Thématique sans lien avec le projet
54	Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Commune	Commune	Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une " unité touristique nouvelle ", au sens de la présente sous-section. Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à la présente sous-section.	Non	Thématique sans lien avec le projet

### **G.5.2 Conclusion**

Sur base de ces principes, les plans et programmes, visés par l'article R 122-17, retenus pour l'analyse sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : cf. § E.4.2.2 ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : cf. § E.4.2.4 ;
- Programme d'actions National (PAN) et programme d'actions Régional (PAR) Directive Nitrates : Cf. Chapitre H. Plan d'épandage.

### **G.6 EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION AU REGARD DE ZONAGES PARTICULIERS**

Le site n'est pas situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin.

Le site d'exploitation de la SARL MIMOSAS est localisé :

- A 530 mètres d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ;
- Dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ;
- A 4,8 km d'un site Natura 2000.

### **G.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le projet s'accompagne de la construction d'un bâtiment, noté V1, de 2 248 m<sup>2</sup>, d'une fumière F1 de 440 m<sup>2</sup> et d'un local technique LT1 d'une superficie de 340 m<sup>2</sup>. Après projet, l'exploitation pourra accueillir au plus simultanément 39 900 poules pondeuses.

Une demande de permis de construire pour les nouveaux bâtiments sera déposée en mairie de WAMIN consécutivement au dépôt du présent dossier d'enregistrement en préfecture (cf. Récépissé de dépôt de permis de construire en **Annexe 4**)

# Chapitre H. Plan d'épandage

## H.1 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS

### H.1.1 Type d'effluent produit et épandu

La SARL MIMOSAS produit des fientes de poules pondeuses et des eaux usées issues du lavage du centre de conditionnement, des WC et des lavabos du local technique.

Ces effluents d'élevage seront épandus sur :

- le parcours de 16 hectares de la SARL MIMOSAS pour les fientes de volailles épandues par les animaux eux-mêmes et pour les eaux usées ;
- le parcellaire de la SCEA MAGNOLIAS : 274,40 hectares mis à disposition pour les fientes de volailles issues du bâtiment et les eaux usées.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des effluents produits, les modalités de stockage et le mode de valorisation des effluents.

**Tableau n°52.** Récapitulatif des effluents produits sur l'exploitation

Effluents	Caractéristiques	Stockage	Epandage
Fientes de volailles sur le parcours	Compact non susceptible d'écoulement	-	Parcours de la SARL MIMOSAS
Fientes de volailles issues du bâtiment	Compact non susceptible d'écoulement	Fumière	Parcellaire de la SCEA MAGNOLIAS
Eaux usées	Liquide	Cuve de stockage des eaux usées	Parcours de la SARL MIMOSAS et Parcellaire de la SCEA MAGNOLIAS

### H.1.2 Evaluation des effluents épandus en terme de quantités : production annuelle d'effluents

#### H.1.2.1 Fientes de volailles

Les calculs sont effectués suivant la norme de production de fientes de volailles établie par le CORPEN. La production est calculée pour la durée d'occupation pendant toute l'année.

La quantité de fiente de volailles produites la SARL MIMOSAS est estimée à l'aide des normes CORPEN, soit 0,02 tonnes/place/an pour les poules pondeuses en fientes sèches. Les poules pondeuses plein air passent en moyenne 80% de leur temps à l'intérieur du bâtiment et 20% sur le parcours extérieur. De ce fait, la quantité de fientes produites en bâtiment a été estimée à 80% de la norme CORPEN, soit 0,016 tonnes/place/an.

**Tableau n°53.** Calcul des quantités d'effluents produits maitrisables

Bâtiment	Type d'animaux	Effectif	Référence de production de fientes (tonnes/place/an)(CORPEN)	Quantité de fientes produites (en tonnes/an)
V1	Poules pondeuses plein air	39 900	0,016	639
	<b>TOTAL</b>	<b>39 900 places</b>		<b>639 tonnes/an</b>

### H.1.2.2 Eaux usées

Les eaux usées produites pour le lavage du centre de conditionnement, des WC et les lavabos du local technique sont estimées à 30 litres d'eau/jour, soit **10,95 m<sup>3</sup>/an**.

Le SPANC a été consulté pour valider la possibilité de gérer les eaux usées issues des WC et lavabos avec les eaux de lavage du bâtiment, en les stockant dans une même fosse et en les traitant par épandage sur les terres agricoles. Le SPANC a répondu par l'affirmative (**Annexe 10-1**).

La SARL MIMOSAS produira annuellement 798 tonnes de fientes de volailles dont 639 tonnes en bâtiment et 11 m<sup>3</sup> d'eaux usées.

## H.1.3 Evaluation des effluents épandus en terme de qualité : teneur en éléments fertilisants

### H.1.3.1 Fientes de volailles

La SARL MIMOSAS accueille 39 900 poules pondeuses dans le bâtiment d'élevage V1 de 2 248 m<sup>2</sup> et sur le parcours extérieur de 16 ha.

Le mode d'alimentation est de type multiphase. Cette technique, visant à adapter l'apport nutritionnel au stade de croissance des animaux, permet de réduire la quantité d'éléments nutritionnels excrétés (les éléments azote, phosphate et potassium en particulier). Elle appartient aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

De plus, l'addition de diverses enzymes permet d'améliorer la digestibilité de l'aliment distribué. En particulier, l'addition de phytases permet de réduire la quantité de phosphore excrétée par les animaux.

A l'initiative de l'Institut technique de l'aviculture (ITAVI), un document de référence nationale sur les rejets produits par les élevages avicoles a été produit : le CORPEN.

**Tableau n°54.** Richesse en éléments fertilisants des fientes de volailles (Source : ITAVI)

Animaux	Composition moyenne des fientes de volailles (kg/t)		
	Azote - N	Phosphore - P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Potasse - K <sub>2</sub> O
Poules pondeuses Plein air	20	35	20

Afin de bénéficier d'une référence propre aux fientes des poules pondeuses, la SARL MIMOSAS réalisera une analyse de l'effluent.

### H.1.3.2 Eaux usées

Les eaux issues des lavabos et du lavage du centre de conditionnement sont des effluents peu chargés du fait de leur forte dilution. De plus, elles représentent un volume très faible par rapport à la production de fientes de volailles. Ainsi les apports en éléments fertilisants des eaux usées sont négligés.

### H.1.3.3 Synthèse : rapport C/N

L'indice C/N renseigne sur la rapidité de libération des éléments fertilisants. Plus le rapport C/N est élevé, moins la libération des éléments minéraux sera rapide. L'assimilation des éléments par les cultures est donc plus ou moins différée selon l'effluent épandu.

Dans le cas des fientes de volailles, le C/N est compris entre 9 et 13 d'après les références CORPEN. Cependant, le rapport C/N corrigé est toutefois considéré comme inférieur à 8 (le carbone sous forme complexe est peu disponible à la dégradation). Ainsi, les effluents avicoles produits par la SARL MIMOSAS sont de type II.

Elles présentent un rapport C/N inférieur à 8. Les périodes d'interdiction d'épandage en fonction du type d'effluent sont données dans le paragraphe H.4.5.

### H.1.4 Evaluation des éléments fertilisants épandus

Le Guide de l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) « Estimation des rejets d'azote, phosphore, potassium, calcium, cuivre et zinc par les élevages avicoles » (2013) indique les quantités d'éléments fertilisants produits par type d'animal, après déduction des pertes en bâtiment et au stockage.

Pour l'élément azote, la norme à utiliser est celle issue de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine.

**Remarque :** Cette norme est identique à celle du guide de l'ITAVI 2013.

**Tableau n°55.** Norme de rejet d'azote, de phosphore et de potassium épandables (Source : CORPEN)

Animaux		Normes rejets CORPEN (g/animal produit)		
		Azote - N	Phosphore - P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Potasse - K <sub>2</sub> O
Poules pondeuses Plein air	En bâtiment	296	262	250
	Sur parcours	68	87	83

Le détail des quantités d'éléments fertilisants produites par les volailles est indiqué dans le tableau suivant.

**Tableau n°56.** Quantités d'éléments fertilisants produits

Type d'effluents	Catégorie	Effectifs annuels	Quantités totales d'éléments fertilisants (kg/an)		
			Azote N	Phosphore P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Potasse K <sub>2</sub> O
Poules pondeuses Plein air	En bâtiment	39 900	11 810	10 454	9 975
	Sur parcours		2 713	3 471	3 312
	<b>Total</b>	<b>39 900</b>	<b>14 524</b>	<b>13 925</b>	<b>13 287</b>
Eaux usées		-	0	0	0
	<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les « **Poules pondeuses plein air** » produiront les quantités d'éléments fertilisants suivantes par an : 14 524 kg d'azote, 13 925 kg de phosphore et 13 287 kg de potasse par an. Les eaux issues du lavage de centre de conditionnement et des lavabos étant des effluents peu chargés et représentant un volume très faible par rapport à la production de fientes de volailles, leur apport en éléments fertilisants est négligé.

## H.2 DÉTERMINATION DES SURFACES ÉPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS

### H.2.1 Descriptif du parcellaire

La SARL MIMOSAS dispose d'un parcours extérieur de 16 hectares. Une partie des fientes de volailles est donc directement épandue par les animaux eux-mêmes. Elle ne possède pas d'autres terres. Les effluents produits dans le bâtiment sont donc intégralement épandus sur des parcellaires tiers.

Le plan d'épandage regroupe les parcelles de la SARL MIMOSAS et d'une exploitation tierce la SCEA MAGNOLIAS mettant à disposition une surface totale de 274,40 ha sur les communes suivantes :

- AUCHY-LES-HESDIN
- BEALENCOURT
- BOUIN-PLUMOISON
- CAUMONT
- CAVRON-SAINT-MARTIN
- FONTAINE-L'ETALON
- FRESSIN
- GENNES-IVERGNY
- LE PARCQ
- MARCONNÉ
- MARCONNELLE
- ROLLANCOURT
- WAMIN

Les effluents produits par l'atelier poules pondeuses seront épandus sur les îlots mis à disposition par la SCEA MAGNOLIAS. La convention d'épandage établie entre la SARL MIMOSAS et cette exploitation est fournie en **Annexe 10-2**.

Dans les paragraphes suivants, les îlots d'épandage seront nommés par une lettre du nom de l'exploitation (MI : SARL MIMOSAS, M et T : SCEA MAGNOLIAS), suivi du numéro d'îlot PAC de l'exploitation concernée.

**Remarque :** Les deux lettres pour la SCEA MAGNOLIAS s'expliquent par la reprise actuellement par la SCEA MAGNOLIAS d'une autre exploitation. Les îlots commençant par la lettre M correspondent donc au parcellaire actuel de la SCEA MAGNOLIAS. Les îlots commençant par la lettre T correspondent au nouveau parcellaire repris.

**Tableau n°57.** Ensemble du parcellaire du plan l'épandage des effluents de la SARL MIMOSAS

Exploitation	Îlot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)
SARL MIMOSAS	MI1	WAMIN	Prairie	16
Total SARL MIMOSAS				16
SCEA MAGNOLIAS	M1	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	6,2
	M2	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	5,69
	M3	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	5,14
	M4	FRESSIN	Culture	19,2
	M5	WAMIN	Culture	12,46
	M7	WAMIN	Culture	3,73
	M8	CAVRON-SAINT-MARTIN	Culture	4,87
	M9	WAMIN	Culture	12,24
	M10	WAMIN	Culture	8,84
	M11	LE PARCQ	Culture	5,24
	M12	LE PARCQ	Culture	1,51
	M13	BEALENCOURT	Culture	2,7
	M14	WAMIN	Prairie	12,22
	M15	WAMIN	Prairie	1,95
	M16	WAMIN	Prairie	1,02
	M17	WAMIN	Prairie	0,4
	M18	FRESSIN	Prairie	4,03
	M19	CAVRON-SAINT-MARTIN	Culture	3,91
	M20	CAVRON-SAINT-MARTIN	Culture	1,5
	M21	CAVRON-SAINT-MARTIN	Prairie	6,63
	M22	WAMIN	Culture	1,69
	M23	MARCONNÉ	Culture	1,27
	M24	BOUIN-PLUMOISON	Culture	1,03
	M25	MARCONNÉ	Culture	9,57
	M26	MARCONNÉ	Culture	1,72
	M27	BOUIN-PLUMOISON	Culture	2,39
	M28	MARCONNÉ	Culture	1,04
	M29	MARCONNÉ	Prairie	5,62
	M30	MARCONNÉ	Prairie	1,8
	M31	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	5,15
	M32	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	4,94
	M33	ROLLANCOURT	Prairie	4,4
	M34-1	ROLLANCOURT	Culture	6,13
	M34-2	ROLLANCOURT	SNE	0,04
	M35	ROLLANCOURT	Culture	3,81
	M36	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	4,9
	M37-1	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	0,07
	M37-2	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	27,02
M38	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	0,21	
T1	GENNES-IVERGNY	Culture	16,58	
T2	CAUMONT	Culture	7,02	
T4	CAUMONT	Culture	11,64	
T5	CAUMONT	Culture	1,3	

Exploitation	Ilot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)
	T6	CAUMONT	Prairie	0,73
	T7	CAUMONT	Prairie	1,25
	T8-1	CAUMONT	Culture	0,76
	T8-2	CAUMONT	Prairie	2,57
	T9	CAUMONT	Culture	0,64
	T10	CAUMONT	Prairie	3,57
	T11	CAUMONT	Prairie	2,19
	T12	CAUMONT	Prairie	0,12
	T17-1	FONTAINE-L'ETALON	Prairie	8,69
	T17-2	FONTAINE-L'ETALON	Culture	5,55
	T17-3	FONTAINE-L'ETALON	Culture	0,11
	T18	FONTAINE-L'ETALON	Culture	3,8
	T21	FONTAINE-L'ETALON	Culture	5,19
	T23	CAUMONT	Prairie	0,41
Total SCEA MAGNOLIAS				274,4
<b>Total</b>				<b>290,4</b>

Les îlots pouvant recevoir des effluents d'élevage sont retenus en fonction de critères liés d'une part au milieu (sol, substrat...) et d'autre part aux pratiques agricoles (assolement notamment).

## H.2.2 Aptitude pédologique

La détermination de l'aptitude pédologique des îlots à l'épandage d'effluents organiques se base, pour les départements du Nord-Pas-de-Calais, sur la méthode APTISOLE.

L'utilisation de cette méthode est préconisée pour tout plan d'épandage, notamment pour ceux rentrant dans le cadre de demande d'enregistrement, comme c'est le cas pour cette étude.

Cette méthode a été mise en place suite à la demande de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui souhaite disposer, sur son bassin, d'un outil unique d'appréciation de l'aptitude des sols à l'épandage. La réalisation de cet outil a été confiée aux chambres d'agriculture du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, via leur SATEGE<sup>1</sup>.

L'utilisation de la présente méthode, définie au paragraphe ci-après, nécessite des compétences agro-pédologiques. Les ingénieurs agronomes de Studéis ayant réalisés cette étude justifient de cette compétence, de par leur formation et leur expérience professionnelle.

### H.2.2.1 Présentation de la méthode APTISOLE

Le recours à cette méthode nécessite de recueillir une série d'informations :

Pour déterminer le comportement de l'effluent (sensibilité au ruissellement et au lessivage, dégradabilité) :

- Classe de l'effluent (liquide, solide, pâteux),
- Types et sous-types d'effluent, fonction de son rapport C/N et de son origine,
- la tenue en tas,
- Le rapport C/N :
  - Donné soit par analyse de l'effluent,
  - Soit par la référence moyenne pour un effluent de même type.

Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité au ruissellement :

- Critères effluents : tenue en tas, classe liquide/solide/pâteux,
- Critères sol :
  - Indice de battance :
    - Calculé avec le pH, la matière organique, la granulométrie du 1er horizon,

<sup>1</sup> Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epanrages



- Données fournies par l'analyse de sol qui doit être, de préférence, datée de moins de 5 ans,
  - Pente,

Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité au lessivage :

- Critères de l'effluent : typologie (fonction du C/N),
- Critères du sol : réserve utile/pluie hivernale → Déterminé par sondage pédologique et détermination des différents horizons, de leur texture et des épaisseurs correspondantes,

Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité à l'engorgement :

- Critères de l'effluent : typologie (fonction du C/N),
- Critères du sol : classe de drainage → déterminé par sondage pédologique et détermination de la durée d'engorgement du sol.

Une fois l'ensemble de ces informations recueillies, la mesure de l'aptitude à l'épandage se fait par le croisement entre les critères « sensibilité du milieu » et « comportement de l'effluent ». Ce croisement permet de classer l'aptitude des îlots à l'épandage pour les trois paramètres suivants :

- Risque de ruissellement,
- Risque de lessivage,
- Biodégradabilité de la Matière Organique contenue dans l'effluent.

L'association, pour chaque îlot, de ces trois paramètres permet l'établissement de prescriptions globales pour les effluents concernés (fumier de volailles, de bovins et effluents liquides pour notre étude).

Ces prescriptions globales peuvent se regrouper en trois classes, représentatives d'aptitudes parcellaires différentes :

- Classe 2 : Bonne → Pas de prescription particulière concernant l'épandage sur ces îlots, si ce n'est le respect de la réglementation,
- Classe 1 : Moyenne → L'épandage est possible mais limité au respect de conditions particulières,
- Classe 0 : Nulle → Ilot inapte à l'épandage quelque soient les conditions, pour ce type d'effluent.

L'application de la méthode APTISOLE pour l'établissement du présent plan d'épandage s'est basée sur des analyses de sol existantes.

Par ailleurs, l'acquisition de données terrain a conduit à la réalisation de sondages sur les îlots représentatifs de l'ensemble des îlots mis à disposition. Sur les îlots de grande taille, plusieurs sondages et analyses de sol ont été réalisés.

#### H.2.2.2 Texture

La texture des sols des îlots du plan d'épandage est en grande majorité limoneuse. Une variation des textures de limon à limon-argileux a été mise en évidence.

Le détail des textures de chaque îlot est présenté en **Annexe 10-3**, dans la synthèse APTISOLE.

#### H.2.2.3 Synthèse de l'étude APTISOLE

La méthode APTISOLE classe les îlots en trois catégories d'aptitude distinctes : bonne (classe 2), moyenne (classe 1) et nulle (classe 0).

Les îlots classés 0 (« nulle ») sont inaptes à l'épandage, ceux classés 1 (« moyenne ») sont aptes à l'épandage, mais dans le respect de conditions particulières. Ces derniers îlots sont donc intégrés dans la surface potentielle d'épandage.

### ■ Fientes de poules

L'aptitude des îlots destinés à recevoir les fientes de poules, considérées ici comme fientes solides, produits par la SARL MIMOSAS est de classe 1 pour la totalité des îlots, pour l'épandage des effluents (Cf. **Annexe 10-3**).

Pour les îlots d'aptitude de classe 1, les conditions possibles à respecter sont de :

- Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide ;
- Préférer un épandage de printemps ;
- Epandre au plus proche des besoins de la culture ;
- Pas d'épandage en période d'engorgement du sol.

### ■ Eaux usées

L'aptitude des îlots destinés à recevoir les eaux usées produites par la SARL MIMOSAS est de classe 1 pour l'ensemble des îlots, pour l'épandage des effluents (Cf. **Annexe 10-3**).

Pour les îlots d'aptitude de classe 1, les conditions à respecter sont :

- Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place ;
- Ou injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place et pas d'épandage en période d'engorgement des sols.

## **H.2.3 Exclusions réglementaires liées à la réglementation des installations classées**

La SARL MIMOSAS est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### H.2.3.1 Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les îlots d'épandage des effluents d'élevage, et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié et présenté dans le tableau suivant.

**Tableau n°58.** Distances minimales réglementaires à respecter lors des activités d'épandage d'une ICPE soumise à enregistrement à proximité d'habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, digestats, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	Autres cas
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	10 mètres	15 mètres	15 mètres en cas d'injection directe dans le sol 100 mètres pour un épandage avec dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses 50 mètres dans les autres cas	<b>100 mètres</b>

Les effluents produits par la SARL MIMOSAS sont des fientes de volailles et des eaux usées et correspondent à la catégorie « Autres cas ».

La distance d'épandage des fientes de volailles et des eaux usées, à proximité des habitations ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme, à respecter est donc de 100 mètres.

### H.2.3.2 Distances d'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Les distances minimales entre, d'une part, les îlots d'épandage des effluents d'élevage, et, d'autre part, les autres éléments de l'environnement sont fixées par l'Arrêté du 27 décembre 2013, modifié par les arrêtés du 2 octobre 2015 et du 7 décembre 2016 et présenté dans le tableau suivant.

**Tableau n°59.** Distances minimales réglementaires à respecter lors des activités d'épandage d'une ICPE soumise à enregistrement à proximité de différents éléments de l'environnement

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, digestats, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	Autres cas
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres			
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres			
Lieux de baignade déclarés et plage hors piscines privées	50 mètres	200 mètres		
Zones conchylicoles	500 mètres			
Cours d'eau hors alimentation d'une activité de pisciculture	10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau <b>35 mètres dans les autres cas</b>			
Cours d'eau alimentant une activité de pisciculture	50 mètres sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture			

Les effluents produits par la SARL MIMOSAS correspondent à la catégorie « Autres cas ».

L'étude menée dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement a montré qu'il n'existe pas :

- de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine à moins de 50 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de lieux de baignade à moins de 200 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de zones conchylicoles à moins de 500 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de cours d'eau alimentant une activité piscicole.

Des cours d'eau et puits sont cependant concernés par leur proximité avec certains îlots du plan d'épandage :

- les îlots M21, M30, M33, T8, T9 et T10 sont concernés par la proximité d'un cours d'eau à moins de 35 mètres ;
- les îlots M11 (forage du site), M5, M32, T6 et T23 sont concernés par la proximité d'un puits/forage.

La localisation des exclusions recensées pour le parcellaire d'épandage de la SARL MIMOSAS se trouve en **Annexe 10-4**.

### H.2.3.3 Délais d'enfouissement

L'enfouissement des effluents épandus sur sol nu sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage sur terres nues pour les fientes de volailles, sauf sur sol pris en masse par le gel. Le recours à l'incorporation des fientes dans la journée suivant l'épandage permet une réduction de 60 à 70 % des émissions d'ammoniac dans l'air.

### H.2.3.4 Synthèse des distances à respecter lors de l'épandage dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les distances d'épandages à respecter dans cadre du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS au regard de la réglementation des Installations Classées sont présentées dans le tableau suivant.

**Tableau n°60.** Synthèses des distances d'épandage à respecter pour la SARL MIMOSAS dans le cadre de la réglementation des installations classées

Nature des activités à protéger	Fientes de volailles et eaux usées
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	100 mètres
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres
Cours d'eau	35 mètres

## H.2.4 Exclusions liées à la Directive Nitrate (Programme d'Action National : PAN)

### H.2.4.1 Type de fertilisant produits par la SARL MIMOSAS

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole établit un classement des fertilisants azotés en trois classes distinctes :

- Fertilisants de type I : engrais organiques, de rapport C/N > 8. Exemple : fumier ;
- Fertilisants de type II : engrais organiques, de rapport C/N < 8. Exemple : lisier ;
- Fertilisants de type III : engrais minéraux.

A priori, compte-tenu de son rapport C/N, supérieur à 8, les fientes de volailles serait à considérer en tant que fertilisant de type I. Cependant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié indique : « Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ».

De fait, les fientes de volailles produites par l'exploitation est à considérer comme fertilisant de type II.

La SARL MIMOSAS produit des fientes de volailles et des eaux usées, classés fertilisants de type II par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

### H.2.4.2 Distances d'épandage en situation de sol pentu à proximité des cours d'eau

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national établit les règles d'épandage en situation de sol pentu.

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

Trois îlots du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS sont concernés par ces exclusions : les îlots M36, T8-2 et T10.

## H.2.5 Autres exclusions

### H.2.5.1 Périmètres de protection de captages

Aucun captage pour alimentation en eau potable n'est recensé à proximité du site ou des îlots du plan d'épandage.

Aucune exclusion n'est donc induite par les périmètres de protection de captage.

### H.2.5.2 Plan de prévention des risques naturels et inondation

Cinq des 13 communes du plan d'épandage ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques naturel (PPRn) inondation : CAUMONT, FONTAINE-L'ETALON, MARCONNE, MARCONNELLE et WAMIN.

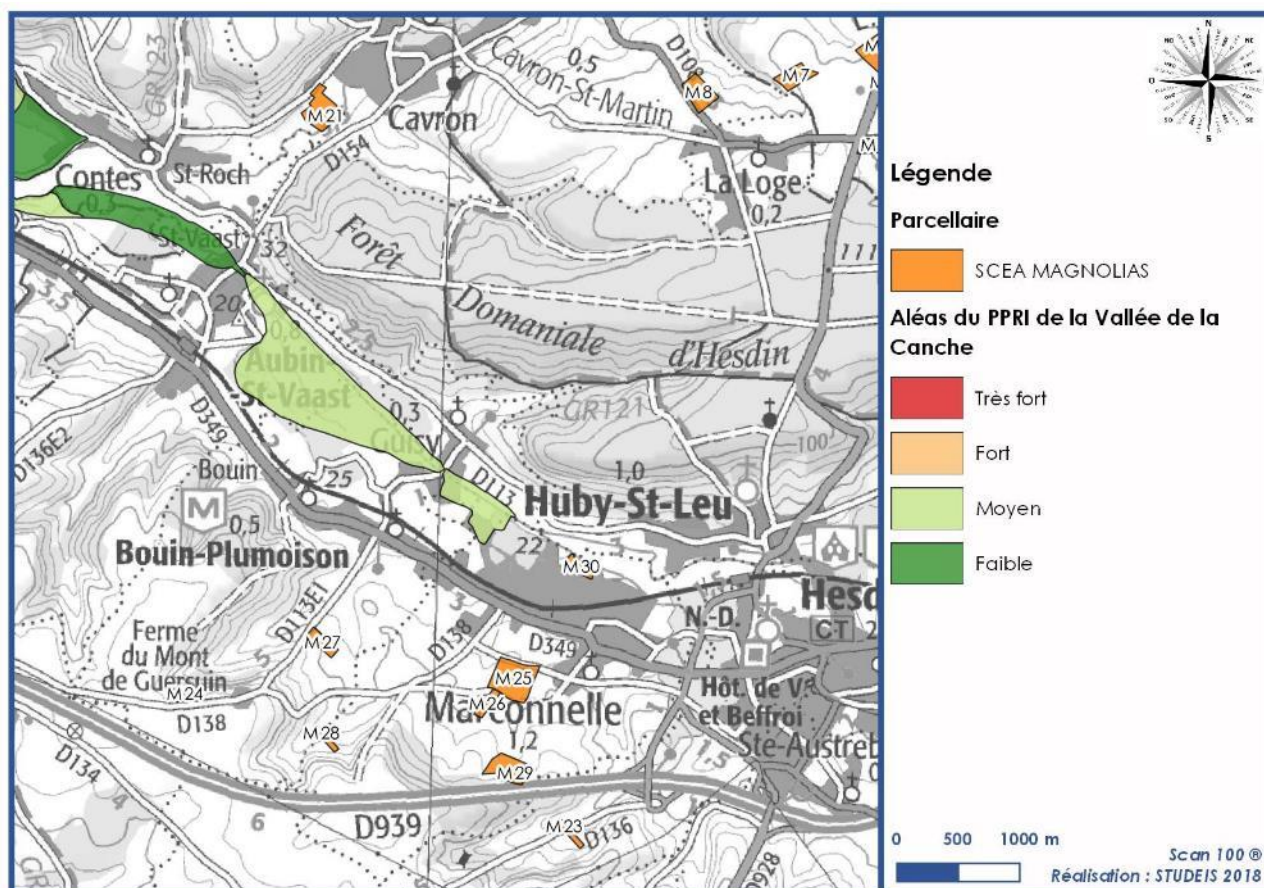
**Tableau n°61.** Communes du plan d'épandage et plan de prévention du risque inondation

Communes	Concernées par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)		Cartographie
AUCHY-LES-HESDIN	PPRI prescrit le 28/12/2000	Inondation par remontées de nappes naturelles	
BEAENCOURT	PPRI prescrit le 28/12/2000	Inondation par remontées de nappes naturelles	
BOUIN-PLUMOISON	PPRI approuvé le 26/11/2003	Inondation par une crue	PPRI Vallée de la Canche
CAUMONT	Non concerné		
CAVRON-SAINT-MARTIN	PPRI prescrit le 28/12/2000	Inondation	
FONTAINE-L'ETALON	Non concerné		
FRESSIN	PPRI prescrit le 28/12/2000		
GENNES-IVERGNY	PPRI prescrit le 30/10/2001	Inondation par ruissellement et coulée de boue	
LE PARCQ	PPRI prescrit le 30/10/2001	Inondation par ruissellement et coulée de boue	
MARCONNE	Non concerné		
MARCONNELLE	Non concerné		
ROLLANCOURT	PPRI prescrit le 28/12/2000	Inondation par remontées de nappes naturelles	
WAMIN	Non concerné		

Parmi les communes concernées par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), seule la commune de BOUIN-PLUMOISON, concernée par le PPRI de la vallée de la Canche dispose d'une cartographie permettant de localiser le parcellaire d'épandage au regard du risque inondation.

Les deux îlots M24 et M27 localisés sur la commune de BOUIN-PLUMOISON n'appartiennent pas à ce PPRI de la vallée de la Canche. La cartographie suivante permet de visualiser les différents îlots du plan d'épandage par rapport aux zones inondables en fonction de l'aléa.

### Cartographie n°21. Localisation des parcelles du plan d'épandage par rapport aux zones inondables)



#### H.2.5.3 Choix de l'exploitant

Certaines surfaces sont exclues du plan d'épandage par choix de l'exploitant. Le tableau suivant précise les surfaces exclues et les raisons de l'exclusion.

**Tableau n°62. Synthèse des exclusions à l'épandage par choix de l'exploitant**

Tiers	Ilot	Surface totale	Surface exclue	Raison de l'exclusion	Surface après exclusion (ha)
SCEA MAGNOLIAS	M21	6,63	6,63	Marais	0
	M34-2	0,04	0,04	Surface Non Exploitée	0
<b>Total</b>		<b>6,67 ha</b>			<b>0 ha</b>

#### H.2.6 Synthèse de l'aptitude à l'épandage et des exclusions

Les exclusions pour l'épandage des fientes de volailles et des eaux usées représentent une surface de :

- Pour les fientes et les eaux usées :
  - o 43,73 hectares d'exclusions liées à la proximité d'habitations (100 mètres) ;
  - o 0,94 hectare d'exclusions liées à la proximité de points de prélèvement d'eau (puits, forages, sources) (35 mètres) ;
  - o 4,27 hectares d'exclusions liées à la proximité de cours d'eau (35 mètres) ;
  - o 6,67 hectares d'exclusions liées au choix de l'exploitant ;
- Spécifiquement pour les fumiers de volailles, pentes à 15 % : 1,95 hectare ;
- Spécifiquement pour les eaux usées, pentes à 10% : 2,06 hectares.

La surface potentiellement épandable est ainsi de 239,10 hectares pour les fientes de volailles et de 239 hectares pour les eaux usées. Le détail par ilot est présenté dans le tableau en pages suivantes.

Tableau n°63. Synthèse des exclusions pour les fientes de volaille et les eaux usées

Exploitation	Ilot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE			Directives Nitrates		Exclusion «Choix de l'exploitant»	SPE Eaux usées Surface Potentiellement Epandage (ha)	SPE Fientes Surface Potentiellement Epandage (ha)
						Habitation (100 m)	Cours d'eau (35 m)	Forage (35 m)	Pente (10%)	Pente (15%)			
SARL MIMOSAS	M11	WAMIN	Prairie	16	-	-	-	0,32	-	-	-	15,68	15,68
Total SARL MIMOSAS				16	0	0		0,32	0	0	0	15,68	15,68
SCEA MAGNOLIAS	M1	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	6,2	-	-	-	-	-	-	-	6,2	6,2
	M2	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	5,69	-	-	-	-	-	-	-	5,69	5,69
	M3	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	5,14	-	-	-	-	-	-	-	5,14	5,14
	M4	FRESSIN	Culture	19,2	-	-	-	-	-	-	-	19,2	19,2
	M5	WAMIN	Culture	12,46	-	0,95	-	0,06	-	-	-	11,51*	11,51*
	M7	WAMIN	Culture	3,73	-	-	-	-	-	-	-	3,73	3,73
	M8	CAVRON-SAINT-MARTIN	Culture	4,87	-	-	-	-	-	-	-	4,87	4,87
	M9	WAMIN	Culture	12,24	-	1,22	-	-	-	-	-	11,02	11,02
	M10	WAMIN	Culture	8,84	-	1,8	-	-	-	-	-	7,04	7,04
	M11	LE PARCQ	Culture	5,24	-	1,22	-	-	-	-	-	4,02	4,02
	M12	LE PARCQ	Culture	1,51	-	-	-	-	-	-	-	1,51	1,51
	M13	BEALENCOURT	Culture	2,7	-	-	-	-	-	-	-	2,7	2,7
	M14	WAMIN	Prairie	12,22	-	6,54	-	-	-	-	-	5,68	5,68
	M15	WAMIN	Prairie	1,95	-	1,62	-	-	-	-	-	0,33	0,33
	M16	WAMIN	Prairie	1,02	-	0,88	-	-	-	-	-	0,14	0,14
	M17	WAMIN	Prairie	0,4	-	0,4	-	-	-	-	-	0	0
	M18	FRESSIN	Prairie	4,03	-	1,6	-	-	-	-	-	2,43	2,43
	M19	CAVRON-SAINT-MARTIN	Culture	3,91	-	-	-	-	-	-	-	3,91	3,91
	M20	CAVRON-SAINT-MARTIN	Culture	1,5	-	-	-	-	-	-	-	1,5	1,5
	M21	CAVRON-SAINT-MARTIN	Prairie	6,63	-	2,03	1,18	-	-	-	6,63	0*	0**=
	M22	WAMIN	Culture	1,69	-	1,42	-	-	-	-	-	0,27	0,27
	M23	MARCONNELLE	Culture	1,27	-	-	-	-	-	-	-	1,27	1,27
	M24	BOUIN-PLUMOISON	Culture	1,03	-	-	-	-	-	-	-	1,03	1,03
	M25	MARCONNELLE	Culture	9,57	-	-	-	-	-	-	-	9,57	9,57
	M26	MARCONNELLE	Culture	1,72	-	-	-	-	-	-	-	1,72	1,72
	M27	BOUIN-PLUMOISON	Culture	2,39	-	-	-	-	-	-	-	2,39	2,39
	M28	MARCONNELLE	Culture	1,04	-	-	-	-	-	-	-	1,04	1,04
	M29	MARCONNELLE	Prairie	5,62	-	-	-	-	-	-	-	5,62	5,62
	M30	MARCONNELLE	Prairie	1,8	-	1,79	1,04	-	-	-	-	0*	0*
	M31	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	5,15	-	0,76	-	-	-	-	-	4,39	4,39

Exploitation	Ilot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE			Directives Nitrates		Exclusion «Choix de l'exploitant»	SPE Eaux usées Surface Potentiellement Epandage (ha)	SPE Fientes Surface Potentiellement Epandage (ha)
						Habitation (100 m)	Cours d'eau (35 m)	Forage (35 m)	Pente (10%)	Pente (15%)			
	M32	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	4,94	-	4,34	-	0,37	-	-	-	0,23	0,23
	M33	ROLLANCOURT	Prairie	4,4	-	2,21	0,06	-	-	-	-	2,19*	2,19*
	M34-1	ROLLANCOURT	Culture	6,13	-	-	-	-	-	-	-	6,13	6,13
	M34-2	ROLLANCOURT	SNE	0,04	-	-	-	-	-	-	0,04	0	0
	M35	ROLLANCOURT	Culture	3,81	-	1,02	-	-	-	-	-	2,79	2,79
	M36	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	4,9	-	2,93	-	-	0,71	0,71	-	1,97*	1,97*
	M37-1	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	0,07	-	0,07	-	-	-	-	-	0	0
	M37-2	AUCHY-LES-HESDIN	Culture	27,02	-	2,78	-	-	-	-	-	24,24	24,24
	M38	AUCHY-LES-HESDIN	Prairie	0,21	-	-	-	-	-	-	-	0,21	0,21
	T1	GENNES-IVERGNY	Culture	16,58	-	-	-	-	-	-	-	16,58	16,58
	T2	CAUMONT	Culture	7,02	-	-	-	-	-	-	-	7,02	7,02
	T4	CAUMONT	Culture	11,64	-	0,82	-	-	-	-	-	10,82	10,82
	T5	CAUMONT	Culture	1,3	-	-	-	-	-	-	-	1,3	1,3
	T6	CAUMONT	Prairie	0,73	-	0,73	-	0,04	-	-	-	0*	0*
	T7	CAUMONT	Prairie	1,25	-	0,49	-	-	-	-	-	0,76	0,76
	T8-1	CAUMONT	Culture	0,76	-	-	0,15	-	-	-	-	0,61	0,61
	T8-2	CAUMONT	Prairie	2,57	-	0,13	0,73	-	0,37	0,26	-	1,35*	1,45
	T9	CAUMONT	Culture	0,64	-	-	0,17	-	-	-	-	0,47	0,47
	T10	CAUMONT	Prairie	3,57	-	-	0,94	-	0,98	0,98	-	1,65	1,65
	T11	CAUMONT	Prairie	2,19	-	-	-	-	-	-	-	2,19	2,19
	T12	CAUMONT	Prairie	0,12	-	0,12	-	-	-	-	-	0	0
	T17-1	FONTAINE-L'ETALON	Prairie	8,69	-	3,49	-	-	-	-	-	5,2	5,2
	T17-2	FONTAINE-L'ETALON	Culture	5,55	-	0,85	-	-	-	-	-	4,7	4,7
	T17-3	FONTAINE-L'ETALON	Culture	0,11	-	1,11	-	-	-	-	-	0	0
	T18	FONTAINE-L'ETALON	Culture	3,8	-	-	-	-	-	-	-	3,8	3,8
	T21	FONTAINE-L'ETALON	Culture	5,19	-	-	-	-	-	-	-	5,19	5,19
	T23	CAUMONT	Prairie	0,41	-	0,41	-	0,15	-	-	-	0*	0*
Total SCEA MAGNOLIAS				274,4	0	43,73	4,27	0,62	2,06	1,95	6,67	223,32	223,42
<b>Total</b>				<b>290,4</b>	<b>0</b>	<b>43,73</b>	<b>4,27</b>	<b>0,94</b>	<b>2,06</b>	<b>1,95</b>	<b>6,67</b>	<b>239</b>	<b>239,10</b>

**Remarque :** (\*) Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.



### H.3 DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

#### H.3.1 Evaluation des quantités d'éléments fertilisants à épandre sur la SPE

La SARL MIMOSAS produira annuellement les quantités d'éléments fertilisants présentées dans le tableau suivant.

**Tableau n°64.** Quantité d'éléments fertilisants épandables apportés par les effluents

Effluent	Rejets (kg/an)		
	Azote N	Phosphore P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	Potasse K <sub>2</sub> O
Fientes de volailles en bâtiment	11 810	10 454	9 975
Fientes de volailles sur le parcours	2 713	3 471	3 312
<b>TOTAL</b>	<b>14 524</b>	<b>13 925</b>	<b>13 287</b>

**Remarque :** les quantités d'éléments fertilisants des eaux usées sont ici négligées.

#### H.3.2 Assolement moyen et rotations

##### H.3.2.1 Assolement moyen

L'assolement moyen sur les parcelles du plan d'épandage est présenté dans le tableau ci-après. L'assolement sur la SAU est présenté puis ramené, par une règle de 3, à la SPE de 239,10 hectares définie pour les fientes de volailles.

**Tableau n°65.** Assolement moyen du parcellaire du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS

Exploitation	Culture	Surface moyenne sur la SAU (en ha)	Surface moyenne estimée sur la SPE Volailles (en ha)
SARL MIMOSAS	Prairie	16,00	15,68
	<b>Total</b>	<b>16,00</b>	<b>15,68</b>
SCEA MAGNOLIAS	Bande tampon	0,12	0,00
	Betterave sucrière	8,2	7,12
	Blé tendre d'hiver	113,32	98,81
	Colza d'hiver	13,7	11,95
	Lin fibre	21,83	19,04
	Maïs ensilage	44,31	38,64
	Prairie permanente	72,87	63,54
	Surface agricole temporairement non exploitée	0,04	0,00
	<b>Total</b>	<b>274,4</b>	<b>239,10</b>

##### H.3.2.2 Rotations

###### ▪ SARL MIMOSAS

La SARL MIMOSAS ne possède que le parcours extérieur des volailles qui sera cultivé en prairie.

###### ▪ SCEA MAGNOLIAS

Sur les parcelles cultivées de la SCEA MAGNOLIAS, deux rotations sont principalement appliquées :

Rotation n°1 : Maïs ensilage / Blé

Les îlots concernés sont les îlots les plus proches du site d'exploitation.

Rotation n°2 : Betteraves sucrières / Blé / Colza / Blé / Lin

### H.3.3 Couverture des exportations en éléments fertilisants

Ce paragraphe est associé à l'obligation de bon dimensionnement du plan d'épandage instaurée par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.

Ce « bon dimensionnement » est effectif dès lors que les apports organiques pris en compte ne couvrent pas la totalité des exportations par les cultures, sur la surface potentielle d'épandage (SPE).

#### H.3.3.1 Éléments fertilisants organiques pris en compte

Conformément à l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié : « Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement. »

Ainsi, les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du bon dimensionnement du plan d'épandage, les éléments suivants sont pris en compte :

- Epandage de l'intégralité des effluents de l'élevage de la SCEA MAGNOLIAS sur son parcellaire ;
- Traitement de l'intégralité des lisiers de bovins laitiers produits par méthanisation par la SCEA MAGNOLIAS ;
- Epandage de 640 tonnes de fientes provenant de la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°66.** *Quantité d'éléments fertilisants pris en compte pour l'évaluation du bon dimensionnement du plan d'épandage*

Poste		kg N	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	kg K <sub>2</sub> O
Eléments importés de la SARL MIMOSAS (fientes de volailles)		11 810	10 454	9 975
SCEA MAGNOLIAS	Eléments apportés par les bovins	26 527	11 114	36 297
	Eléments abattus par traitement en méthaniseur	-13 650	-5 700	-17 700
<b>Total éléments fertilisants pris en compte pour le calcul du dimensionnement</b>		<b>24 688</b>	<b>15 868</b>	<b>28 572</b>

#### H.3.3.2 Couverture des exportations

##### ■ **Exportations par les cultures**

Les exportations d'éléments fertilisants par les cultures sont présentées dans le tableau ci-après.

Les références utilisées pour estimer les exportations sont celle du tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Pour le calcul des exportations des cultures, l'assolement sur la SPE est pris en compte et non pas celui sur la SAU.

**Tableau n°67.** Exportations des éléments fertilisants par les cultures des exploitations

Exploitation	Culture	Surface	SPE Volailles	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantité totale exportée (kg/an)		
						N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
SARL MIMOSAS	Prairie	16,00	15,68	7	TMS/ha	25	8	35	2 744	878	3 842
	<b>Total</b>	16,00	15,68						1 960	627	2 744
SCEA MAGNOLIAS	Bande tampon	0,12	0,00			-			-	-	-
	Betterave sucrière	8,2	7,12	95	T/ha	2	1	2,5	1 353	676	1 691
	Blé tendre d'hiver	113,32	98,81	95	qx/ha	2,5	1,1	1,7	23 468	10 326	15 958
	Colza d'hiver	13,71	11,95	40	qx/ha	3,5	1,4	1,0	1 674	669	478
	Lin fibre	21,83	19,04	8	T/ha	5,6	2,05	7,2	853	312	1 096
	Maïs ensilage	44,31	38,64	17	TMS/ha	12,5	5,5	12,5	8 211	3 613	8 211
	Prairie permanente	72,87	63,54	6	TMS/ha	25	6	22	9 531	2 288	8 388
	SNE <sup>1</sup>	0,04	0,00			-			-	-	-
<b>Total</b>	274,4	239,10						45 089	17 884	35 822	
<b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b>									<b>47 833</b>	<b>18 762</b>	<b>39 663</b>

■ **Bon dimensionnement du plan d'épandage : couverture des exportations des cultures par les apports organiques**

Le taux de couverture entre les apports organiques et les exportations est présenté dans le tableau ci-après.

**Tableau n°68.** Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage

Poste	kg N	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	kg K <sub>2</sub> O
Eléments importés de la SARL MIMOSAS (fientes de volailles)	14 524	13 925	13 287
Eléments apportés par les bovins	26 527	11 114	36 297
Eléments abattus par traitement en méthaniseur	-13 650	-5 700	-17 700
<b>Total éléments fertilisants pris en compte pour le calcul du dimensionnement</b>	<b>27 401</b>	<b>19 339</b>	<b>31 884</b>
Exportations par les cultures	47 833	18 762	39 663
<b>Taux de couverture</b>	<b>57%</b>	<b>103%</b>	<b>80%</b>

Les apports organiques ne couvrent pas totalement les exportations en azote et potasse, en particulier pour l'azote, qui n'est pas minéralisable, donc immédiatement disponible pour la plante, à 100 %. Le recours aux engrais minéraux en tant que complément, permet d'ajuster la fertilisation aux besoins de la culture.

### H.3.4 Couverture des besoins des cultures

Les besoins en azote des cultures pour les rendements recherchés, correspondant aux rendements moyens réalisés sur les cinq dernières années, sont présentés dans le tableau ci-après.

Pour le calcul de la couverture des besoins des cultures par les apports organiques, basé sur le respect de la recommandation du SATEGE Hauts de France de rester sous le seuil de 60 % de couverture des besoins par les apports organiques, sont pris en compte :

- Pour les apports organiques :
  - o L'azote organique apporté par la SARL MIMOSAS ;
  - o L'azote organique total produit par la SCEA MAGNOLIAS, soit l'azote apporté sous forme de fumier, celui apporté par les animaux au pâturage, celui des eaux vertes et blanches et celui du digestat ;
- Pour les besoins des cultures :

<sup>1</sup> SNE : Surface Non exploitée

- Les besoins par unité fournis par le GREN Hauts-de-France ;
- La SAU du plan d'épandage.

**Tableau n°69.** Besoin en azote des cultures (Source : GREN Hauts-de-France)

Exploitation	Culture	Surface (ha)	Rendement		Besoins / unité		Besoins totaux sur la SAU (kgN/an)
SARL MIMOSAS	Prairie	16,00	7	T MS/ha	200	kg N /ha	3 200
	<b>Total</b>	<b>16,00</b>					<b>3 200</b>
SCEA MAGNOLIAS	Bande tampon	0,12	-	-	-	-	-
	Betterave sucrière	8,2	95	T/ha	220	kg N /ha	1 804
	Blé tendre d'hiver	113,32	95	qx/ha	3	kg N /q	32 296
	Colza d'hiver	13,7	40	qx/ha	6,5	kg N /q	3 565
	Lin fibre	21,83	8	T/ha	10	kg N /t MS	1 746
	Maïs ensilage	44,31	17	TMS/ha	13	kg N /t MS	9 793
	Prairie permanente	72,87	6	TMS/ha	200	kg N /ha	14 574
	Surface agricole temporairement non exploitée	0,04	-	-	-	-	-
	<b>Total</b>	<b>274,4</b>					<b>63 778</b>
<b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b>							<b>66 978</b>

Le taux de couverture entre les apports organiques et les besoins des cultures est présenté dans le tableau ci-après.

**Tableau n°70.** Taux de couverture des besoins des cultures du plan d'épandage par les apports organiques

Postes	kg N/an
Azote provenant de la SARL MIMOSAS	14 524
Azote provenant de la SCEA MAGNOLIAS	26 527
Besoins en azote des cultures	66 978
<b>Taux de couverture</b>	<b>60 %</b>

Ainsi, les besoins des plantes en azote sont couverts à 60 % par les apports organiques issus des élevages de la SARL MIMOSAS et de la SCEA MAGNOLIAS, ce qui correspond à la valeur maximale préconisée par le SATEGE<sup>1</sup>, au-delà de laquelle l'équilibre de la fertilisation azotée apparaîtrait comme difficile à préserver.

## H.4 GESTION DES ÉPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES

### H.4.1 Intérêt agronomique des effluents

L'épandage d'effluents organiques apporte les avantages suivants pour les parcelles des exploitants :

- Valeur fertilisante : particulièrement importante pour les fientes de volailles ;
- Rapport C/N inférieur à 8 pour les fientes de volailles : minéralisation rapide de l'azote organique ;
- Valeur amendante<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages

<sup>2</sup> Capacité à réalimenter et augmenter le stock de matière organique présent dans le sol

#### **H.4.2 Epandages d'effluents organiques et gestion de la fertilisation azotée**

La réalisation du plan prévisionnel de fumure est effectuée sur la base des références CORPEN, utilisées pour estimer les exportations par les cultures. Le plan prévisionnel de fumure azoté prend en compte l'azote apporté par les effluents via :

- Le reliquat azoté ;
- La minéralisation de l'humus ;
- L'effet direct de l'apport organique.

Ainsi, les effluents seront bien pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation apportée en complément de cette fertilisation organique.

#### **H.4.3 Doses d'épandage des effluents et cultures réceptrices**

Chaque année, la SARL MIMOSAS produira les quantités d'effluents maximales suivantes :

- 639 tonnes de fientes de volailles ;
- 11 m<sup>3</sup> d'eaux usées issues du centre de conditionnement et des lavabos du local technique.

Les effluents produits seront épandus selon les périodes reprises dans le tableau en page suivante.

Pour les cultures de printemps (maïs ensilage et betteraves), les épandages seront effectués sur la CIPAN (moutarde ou radis) ou en sortie d'hiver.

D'après l'arrêté du 19 décembre 2011, l'épandage sur CIPAN est limité à 70 kg d'azote efficace par hectare.

L'application de cette règle amène pour les effluents les quantités maximales suivantes apportées sur CIPAN. Pour renseigner ce tableau, les coefficients utilisés sont issus de l'annexe 10-1 du rapport du GREN d'août 2012.

**Tableau n°71.** Quantités maximales de fientes de volailles pouvant être apportées sur CIPAN  
(Source : Rapport GREN – Août 2012)

Types d'effluents		Période apport	Culture suivant la CIPAN	
			Maïs ensilage	Betteraves sucrières
Fientes de volailles	Coefficient d'efficacité retenu	Été- Automne	50%	50%
	Dose d'épandage maximum		7,0	7,0

Les épandages sont réalisés potentiellement avant maïs et betteraves sur CIPAN à des doses de fientes de poules pondeuses de 7 t/ha. Les eaux usées sont épandues à des doses de 30 m<sup>3</sup>/ha.

Les épandages respectent donc bien les quantités maximales à apporter sur CIPAN.

Les fientes seront épandues à l'aide d'une table d'épandage.

#### **H.4.4 Surfaces nécessaires à l'épandage**

En respectant ces doses d'épandage, la surface nécessaire pour l'épandage des fientes de poules est de 64 ha et de 0,37 ha pour les eaux usées.

#### **H.4.5 Gestion des épandages : prévisionnel parcellaire**

Compte-tenu de l'ensemble des éléments cités précédemment, les épandages se réaliseront selon le calendrier prévisionnel présenté en page suivante.

Les cases cochées correspondent aux périodes d'épandage réalisées par l'exploitation.

Tableau n°72. Calendrier prévisionnel des épandages pour les parcelles du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS

Exploitations	Cultures	Surface mise à disposition (ha)	SPE Volailles (ha)	CIPAN avant culture	Eaux usées		Fientes poules pondeuses		Périodes d'épandage												Eaux usées (m³)	Fientes poules pondeuses (T)						
					SAMO (ha)	Dose (m³/ha)	SAMO (ha)	Dose (T/ha)	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D								
SARL MIMOSAS	Prairie	16	15,68		0,37	30,00				x	x		x	x		x	x		x	x	x	x	x	x		11	0	
SCEA MAGNOLIAS	Bande tampon	0,12	0,00																									
	Betterave sucrière	8,2	7,12	Oui			8,20	7											x	x	x	x				0	57	
	Blé tendre d'hiver	113,32	98,81				45	10			x	x	x													0	446	
	Colza d'hiver	13,7	11,95				13,70	10			x	x	x													0	137	
	Lin fibre	21,83	19,04																									
	Maïs ensilage	44,31	38,64	Oui				7												x	x	x	x				0	0
	Prairie permanente	72,87	63,54					10			x	x		x	x		x	x		x	x	x	x	x	x		0	0
	Surface agricole temporairement non exploitée	0,04	0,00																									
<b>TOTAL PLAN D'EPANDAGE</b>		<b>290,39</b>	<b>239,10</b>		<b>0,37</b>		<b>66,5</b>																		<b>11</b>	<b>640</b>		

-  Période d'interdiction d'épandage
-  Période d'épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, dérobée ou du couvert végétal en interculture jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert, dans la limite de 70 kgN efficace/ha
-  Période d'épandage autorisée

#### **H.4.6 Gestion de la qualité des épandages : matériel d'épandage**

Les fientes de volailles seront épandues à l'aide d'un épandeur avec table d'épandage. Les eaux usées seront épandues à l'aide d'une tonne à lisier.

L'enfouissement sur sol nu sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage par un labour ou un déchaumage des parcelles.

Pour atteindre ce résultat, l'utilisation du matériel s'accompagnera du respect de règles d'épandages, notamment :

- Épandre en conditions climatiques favorables ;
- Interventions à des périodes adaptées aux cultures en place.

### **H.5 ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS**

#### **H.5.1 Fientes de volailles**

Les fientes de volailles produites seront stockées dans une fumière de 440 m<sup>2</sup>. Lorsque cela est nécessaire, les fientes pourront être temporairement stockées par les tiers avant épandage en bout de champ à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

D'après les données de l'ITAVI, les fientes de poules pondeuses sont en moyenne à 40 % MS (entre 35 et 45 %). Ce type de produit ne génère pas de jus.

Les calculs réalisés dans le cadre du pré-Dexel se trouvent en **Annexe 10-5**. Cet outil ne permet pas de saisir le système d'élevage « poules pondeuses plein air ». Nous avons donc choisi le système « poules pondeuses en cage-stockage extérieur », en ne considérant que 80% d'effectifs (estimation du temps passé en bâtiment chez les poules pondeuses plein air d'après CORPEN-ITAVI), soit 31 920 poules pondeuses. La capacité de stockage minimale des fientes de volailles est de 372 m<sup>2</sup>. L'exploitation disposera d'une fumière d'une superficie de 440 m<sup>2</sup>.

**Remarque :** La notice explicative « Calcul des capacités de stockages des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole » de l'Institut de l'Élevage (septembre 2018) permet de faire un abattement de 20 % sur les capacités de stockage dès lors que l'élevage des volailles est

conduit avec accès à un parcours extérieur. Dans ce cas, la capacité de stockage minimale est identique.

### **H.5.2 Eaux usées des locaux**

Les eaux usées des locaux du bâtiment sont stockées dans une fosse de 20 000 litres. Cette fosse permet un stockage de plus d'une année. Une fois par an, ces eaux sont pompées et épandues sur le parcours extérieur de la SARL MIMOSAS.

## **H.6 RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES**

Le tableau suivant présente la répartition des épandages des fientes de volailles sur les parcelles du plan d'épandage.

**Tableau n°73.** Répartition des épandages des effluents produits sur la SARL MIMOSAS

Effluents	Epandage sur le parcours de la SARL MIMOSAS	Epandage sur la SAU de la SCEA MAGNOLIAS	Total
Fientes de volailles	0 tonne	640 tonnes	640 tonnes (100 %)
Eaux usées	11 m <sup>3</sup> (100%)	0 m <sup>3</sup>	11 m <sup>3</sup> (100%)

### **H.6.1 Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage : cas général**

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage.

Le programme d'action de ce décret fixe une quantité maximale d'azote (N) organique épandable selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SAU}} < 170 \text{ kg N/ha}$$

### **H.6.2 Calcul de la pression globale d'azote organique**

#### **H.6.2.1 Cas de la SARL MIMOSAS**

La surface du parcellaire de la SARL MIMOSAS est de 16 hectares.

Les îlots recevront les fientes de volailles directement épandues par les animaux. Aucun autre apport organique ne sera réalisé sur le parcellaire de la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°74.** Pression globale d'azote organique sur le parcellaire de la SARL MIMOSAS

SAU totale (ha)	Azote organique produit par les volailles	Azote organique provenant d'import	Pression globale d'azote organique
A	B	C	= (B+C)/A
16	2 713	0	170

Ainsi, la pression globale d'azote organique sur le parcours des volailles sera de 170 kg N/ha/an, respectant le seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.



### H.6.2.2 Cas de la SCEA MAGNOLIAS

La surface du parcellaire de la SCEA MAGNOLIAS est de 274,4 hectares.

Les îlots recevront les effluents suivants :

- La totalité de l'azote produit par l'élevage bovin, comprenant :
  - o La totalité de l'azote apporté au pâturage par les animaux ;
  - o La totalité du fumier de bovins produit ;
  - o La totalité des eaux vertes/eaux blanches produites ;
  - o La totalité du digestat produit, issu de la méthanisation de l'intégralité des lisiers de bovins laitiers produits ;
- 640 tonnes de fientes de volailles produites par la SARL MIMOSAS.

**Tableau n°75. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire de la SCEA MAGNOLIAS**

Exploitation	Surface totale (ha)	Azote organique de l'ensemble des bovins, méthanisé ou non (kg N/an)	Azote organique provenant d'imports de fientes de volailles (kg N/an)	Pression globale d'azote organique	
	A	B	C	=(B+C)/A	
SCEA MAGNOLIAS	274,4	26 527	11 810,00	140	kg/ha/an

Ainsi, la pression globale d'azote organique sera de 140 kg N/ha/an, valeur inférieure au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

### H.6.3 Respect des périodes d'épandage

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole limite les périodes d'épandage en fonction du type de culture et du type d'effluent.

Il a été renforcé par l'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France.

Le tableau suivant récapitule les périodes d'interdiction d'épandre les effluents de type II, dont les fientes de volailles.

**Tableau n°76. Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Hauts-de-France**

Occupation des sols	Périodes d'interdiction d'épandre Effluents de type II
Non exploités	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 janvier Epandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, dérobée ou du couvert végétal en interculture jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (1)
Prairies de plus de 6 mois, luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier
Légumes industriels et maraîchage de plein champ (hors pommes de terre)	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier Vigne : du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier

(1) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif

de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place. L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Le paragraphe H.4.5 présente le calendrier prévisionnel des épandages réalisés pour les effluents produits par l'exploitation.

Ces périodes d'interdiction d'épandage seront respectées pour l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage.

#### **H.6.4 Respect de la gestion des intercultures**

##### **H.6.4.1 Obligations générales : programme d'actions national et renforcements apportés par le programme d'actions régional**

En application du paragraphe VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. L'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional (PAR) pour la région Hauts-de-France, a adapté/complété/renforcé certains points.

#### **■ Intercultures longues**

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues dans le cas général.

La couverture des sols est alors obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates pour une durée minimale de 2 mois, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol.

#### **■ Intercultures courtes**

La couverture des sols est également obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.

Toutefois, sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

#### **■ Modalités de destruction à respecter**

La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

#### **■ Modifications apportées par le PAR**

Le PAR a introduit les adaptations régionales suivantes pour cette mesure :

- sur les îlots où la culture est récoltée après le 05/09, la couverture des sols n'est pas obligatoire ;
- sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 28 %, la couverture de sols n'est pas obligatoire en période d'interculture longue ; toutefois, la mise

en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture ;

- sur les îlots culturels sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire (sous certaines réserves) ;
- sur les îlots culturels sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre sans destruction chimique afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire les années où le faux-semis est réalisé après le 05/09 ;
- pour tout autre cas, les dérogations à l'obligation d'implantation d'une couverture des sols dans les intercultures longues sont tolérées dans la limite de 5% des surfaces soumises à l'obligation d'implantation d'une couverture. Dans les cas particuliers liés aux infestations de parcelles, un dépassement de ce taux peut être accordé au cas par cas par dérogation à solliciter auprès de la DDT(M) ;
- pour chaque îlot culturel sur lequel la couverture des sols n'est pas obligatoire, un bilan azoté post-récolte sera réalisé.

Le PAR a également amené des compléments à cette mesure :

- Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue est composé soit :
  - o D'une culture intermédiaire piège à nitrates,
  - o D'une culture dérobée,
  - o De repousses de colza denses et homogènes spatialement.
- Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sont également autorisées dans la limite de 20% des surfaces de l'exploitation en interculture longue situées en zone vulnérable ;
- Les couverts végétaux composés de mélanges avec des légumineuses sont autorisés ;
- La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de 2 mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> novembre. Toutefois, un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant cette échéance mais à l'issue de la période minimale d'implantation de deux mois ;
- L'épandage de fertilisants azotés organique sur une CIPAN est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide ou pour des mélanges d'espèces à développement rapide, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles, (cf. Arrêté). Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur repousses ;
- Les techniques culturales simplifiées mentionnées au VII 4<sup>o</sup> de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 sont définies comme des techniques d'agriculture ne faisant pas appel au labour durant au moins 3 années consécutives sur une parcelle.

Le PAR renforce le PAN sur les points suivants :

- Les légumineuses pures ne sont pas acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture sauf pour les exploitants en agriculture biologique ou en période de conversion ;
- Après culture du pois de conserve récoltée avant le 15/07, une CIPAN ou une culture dérobée doit être installée avant le 15/08 et maintenue jusqu'au 15/09, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon).

#### H.6.4.2 Cas du plan d'épandage de la SARL MIMOSAS

Sur les terres labourables, le recours à des pratiques permettant de limiter le lessivage en période automne/hiver est réalisé par les exploitants.

En effet, les exploitants implantent systématiquement des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) avant les cultures de printemps de betteraves sucrières et de maïs.

Les espèces choisies sont parmi les espèces autorisées.

La destruction des CIPAN se fait au minimum 2 mois après leur implantation.

Les pratiques actuellement mises en œuvre sur l'exploitation permettent donc de respecter les exigences du 6<sup>ème</sup> programme d'actions de la Directive Nitrates : les règles nationales ainsi que le programme d'actions régional.

### **H.6.5 Respect du raisonnement de la fertilisation azotée**

#### H.6.5.1 Plan prévisionnel de fumure

Ce document est réalisé chaque année par les exploitants. Il doit être établi à l'ouverture du bilan, et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site internet du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>).

Le calcul est basé :

- Sur l'objectif de rendement (rendements moyens des cinq dernières campagnes en excluant la valeur minimale et la valeur maximale) ;
- Par une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable, obligatoire chaque année pour toute exploitation ayant plus de 3 hectares en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

La réalisation par l'exploitant du plan prévisionnel de fumure azotée, le respect de sa préconisation, assure le bon équilibre azoté des parcelles, tout en répondant à la réglementation en vigueur dans le département.

#### H.6.5.2 Cahier d'enregistrement des pratiques

Un cahier d'enregistrement des pratiques réalisées est tenu à jour par les exploitations, incluant les parcelles intégrées dans le plan d'épandage. Il regroupe les informations suivantes :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- Le type de sol ;
- Les modalités de gestion de l'interculture : gestion des résidus, des repousses et dates de destruction, des Cultures Intermédiaires Piège A Nitrate ou des dérobées (espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés) ;
- La culture pratiquée et la date d'implantation de la culture principale ;
- Le rendement réalisé ;
- Pour chaque apport d'azote réalisé :
  - o La date d'épandage ;
  - o La superficie concernée ;
  - o La nature du fertilisant azoté ;
  - o La teneur en azote de l'apport ;
  - o La quantité d'azote totale de l'apport ;
- Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.